



Département des Bouches-du-Rhône
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros

Le Département des Bouches-du-Rhône (l'Émetteur ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (qui inclut, pour les besoins de cette définition, le Royaume-Uni) (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Concernés. Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable, par Fitch Ratings (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB
HSBC

CREDIT MUTUEL ARKEA
NATIXIS

DEUTSCHE BANK
SOCIETE GENERALE CORPORATE &
INVESTMENT BANKING

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme ") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Facteurs de Risque.....	5
Description Générale du Programme	20
Documents incorporés par référence	26
Supplément au Document d'Information	28
Modalités des Titres	29
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	61
Description de l'Emetteur	63
Souscription et Vente	152
Modèle de Conditions Financières	155
Informations Générales	168
Responsabilité du Document d'Information	170

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrites au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes ;
- responsabilité civile et risques annexes ;
- flotte automobile ;
- tous risques expositions (expositions permanentes et temporaires, le transport des œuvres étant inclus) ;
- assistance rapatriement des personnes.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction, et chaque fois que ses besoins le justifient, il souscrit une assurance "dommages-ouvrages" et "tous risques chantiers".

Ces assurances complètent la protection juridique des agents et Elus expressément prévue par le statut de la fonction publique (loi n° 84-53 du 24 janvier 1984), la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.3 Risques financiers

L'endettement de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Emetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à

des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt ;

- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt ; et
- la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement (rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulée, ou moyenne des trois derniers exercices) pour les collectivités territoriales dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence (10 ans pour les départements dont fait partie l'Emetteur). Cette mesure est déterminée par les contrats créés par cette même loi et passés entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale. De manière plus générale, les excédents dégagés doivent être désormais consacrés prioritairement au désendettement et les collectivités territoriales (dont fait partie l'Emetteur) doivent expressément contribuer à la baisse de la dette publique française. La capacité de désendettement de l'Emetteur s'élève à 3,9 ans au 31/12/2019, le plafond de référence étant de 10 ans comme rappelé ci-dessus.

Enfin, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires de cette loi (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, en réponse à l'amendement n° 160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits qui seraient éventuellement souscrits viseraient uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, encadre notamment les conditions d'emprunt auprès des établissements de crédit et de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (**CVAE**) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, les droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**) constituent une part significative des ressources de l'Emetteur. Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Emetteur aux divers fonds de péréquation assis sur les DMTO. Ces derniers ont fait l'objet d'une refonte à l'occasion de la loi de finances 2020 (globalisation de l'ensemble des fonds existants).

En outre, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017, et le principe d'un contrat de 3 ans, proposé aux collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassaient 60 M€ en 2016.

Par ailleurs, la loi n° 2018-32 précitée prévoit qu'à compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutées par la collectivité et l'objectif annuel de dépenses fixé par le contrat (1,2%, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la hausse dans les conditions et limites fixées à l'article 29 de la loi n° 2018-32, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année). Cette différence est appréciée par le Préfet sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Ce constat est susceptible de conduire à une reprise financière dont le montant est égal à 75% voire 100% de l'écart constaté (et limité à 2% des recettes réelles de fonctionnement), conformément aux termes de l'article 29 de la loi n° 2018-32 précitée. L'Emetteur est concerné par ces dispositions.

Enfin, la loi n° 2018-32 précitée prévoit l'application d'une reprise en cas de dépassement du plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités, déterminé par le contrat par référence au taux de croissance national fixé par l'article 13 de ladite loi à 1,2% par an, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la hausse dans les conditions et limites fixées à

l'article 29 de cette loi, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année. Cette reprise est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT, et elle est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à l'instar de la majorité des départements, a refusé de s'engager dans cette démarche, jugée inadaptée à la nature des dépenses de la collectivité (dépenses sociales contraintes), aux choix de gestion de cette dernière (absence de prise en compte des économies déjà mises en œuvre), ainsi qu'à la volonté de s'impliquer plus fortement dans certaines politiques (handicap, jeunesse, environnement).

En 2019, un prélèvement de 2,114 M€ a été opéré sur les recettes fiscales des trois derniers mois, au titre de l'exercice 2018.

La nouvelle génération de contrat devait être présentée au printemps 2020. La crise sanitaire a bouleversé le calendrier législatif et le sujet devrait être abordé dans le projet de loi de finances 2021, sachant que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a suspendu l'application du dispositif au titre de l'exercice 2020.

A ce jour, aucun détail n'a été donné quant à sa forme, son objectif et son contenu.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a voté le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements aux communes, en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette mesure, qui prendra effet en 2021, sera compensée par l'attribution d'une fraction de TVA nationale. Cette dernière est un impôt dynamique mais soumis aux aléas de la conjoncture. La réforme s'accompagne d'un dispositif de garantie de l'Etat dans l'hypothèse d'une récupération de TVA inférieure au produit perdu en 2020.

Enfin, une réflexion est en cours sur les impôts de production. Elle pourrait se conclure par la suppression de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), et son remplacement, par une fraction de TVA nationale.

1.7 Risques associés à la notation de l'Emetteur

La notation de l'Emetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrées par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2019, l'encours de dette garantie par l'Emetteur s'élève à 1,4 Md€ dont 90% concernent le logement social (à cette même date, l'encours de dette propre de l'Emetteur est de 1,039 Md€ (voir le paragraphe 6.2.(III)(D) (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information).

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland". Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié

dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur. Au titre du budget primitif 2020, ce ratio s'élève à 3,4% (le plafond étant fixé à 50%) ; au titre du compte administratif 2019, il s'élève à 2,33%.

L'Emetteur, de façon volontaire, a choisi de provisionner les risques encourus. Il vote tous les ans une provision, dont le montant est ajusté en fonction des conclusions de l'analyse financière des comptes de chacun des organismes garantis. Au BP 2020, le montant de la provision est de 12 M€.

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites au paragraphe 4.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la partie "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3 (*Les contrôles*) de la partie "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information.

L'Emetteur réalise, une fois par an, un exercice de consolidation des comptes, présenté et voté en séance publique : outre la consolidation légale qui inclut les comptes de gestion des 4 budgets annexes de la collectivité, une analyse des comptes des organismes partenaires les plus significatifs est réalisée, suivie de leur consolidation, offrant ainsi une vision plus large de la surface financière de la collectivité.

1.10 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à l'Emetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'évènements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

A la date du présent Document d'Information, l'ampleur des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 restent incertaines mais trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Emetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que l'Emetteur a très rapidement communiqué et implémenté les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. L'Emetteur a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, l'Emetteur a organisé :

- la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la totalité des agents du Pôle Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),
 - la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents,
 - le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Emetteur (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

L'Emetteur a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

L'Emetteur et le Programme ont fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui

choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux

d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR et le LIBOR) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Il pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l' « indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR et le LIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives

ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »* ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'« indice de référence » qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

La future cessation du LIBOR ou d'autres indices de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que cette dernière n'entendait pas continuer à persuader, ni utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (**l'Annonce FCA**). Par conséquent, le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle (ou son existence même) après 2021 n'est pas garanti. Dans un autre discours prononcé le 12 juillet 2018, Andrew Bailey, *Chief Executive Officer* de la FCA, a souligné que les acteurs du marché ne devraient pas compter sur la poursuite de la publication du LIBOR après la fin de l'année 2021. La disparition potentielle de l'indice de référence LIBOR ou de tout autre indice de référence, ou les changements dans le mode d'administration de tout indice de référence, peuvent nécessiter un ajustement des modalités ou entraîner d'autres conséquences, à l'égard de tous les Titres indexés sur cet indice de référence (notamment les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêt sont indexés sur le LIBOR) selon les clauses spécifiques des modalités applicables aux Titres. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres.

D'autres taux interbancaires comme l'EURIBOR (*European Interbank Offered Rate*) (avec le LIBOR, les **IBORs**) présentent des faiblesses similaires à celles du LIBOR et pourraient, par conséquent, cesser ou faire l'objet de changements dans leur administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR peuvent entraîner pour cet IBOR des performances différentes des performances passées et pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. La cessation d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient entraîner des changements dans la manière dont le Taux d'Intérêt est calculé, à l'égard de tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR peut entraîner des performances des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR différentes des performances qui auraient été constatées en l'absence de développement d'alternatives à un tel IBOR. Toutes ces conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR.

Tandis que des alternatives à certains IBORs destinées à être utilisées sur le marché obligataire (y compris SONIA (pour le Sterling LIBOR) et les taux qui peuvent être dérivés de SONIA) sont en cours d'élaboration, en l'absence de mesures législatives, l'élimination graduelle de cet IBOR pour les titres indexés sur ou faisant référence à un IBOR en circulation devra s'effectuer conformément à leurs propres modalités.

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que le LIBOR ou l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, tel que détaillé dans le facteur de risque intitulé « *le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »* ».

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 29 à 60 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Département des Bouches-du-Rhône.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Crédit Mutuel Arkéa Deutsche Bank Aktiengesellschaft HSBC France Natixis Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une

même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devise :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une

sûreté équivalente et de même rang.

- Cas d'Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".
- Montant de Remboursement :** Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.
- Remboursement Optionnel :** Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
- Remboursement Echelonné :** Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
- Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.
- Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.
- Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.
- Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :** Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera

égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10, ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis

au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

- Droit applicable :** Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.
- Systèmes de compensation :** Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
- Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
- Création des Titres Dématérialisés :** La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
- Création des Titres Matérialisés :** Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
- Prix d'émission :** Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
- Admission aux négociations :** Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (qui inclut, pour les besoins de cette définition, le Royaume-Uni) (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
- Notation :** Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (Fitch). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non

faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>). Les sections de ces documents sont incorporées dans le présent Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante.

Documents	Sections incorporées par référence
Prospectus de base en date du 15 octobre 2013 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° 13-550 en date du 15 octobre 2013	« Modalités des Titres » Pages 20 à 47 (les Modalités des Titres 2013)
Prospectus de base en date du 23 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n°14-513 en date du 23 septembre 2014	« Modalité des Titres » Pages 22 à 50 (les Modalités des Titres 2014)
Prospectus de base en date du 5 octobre 2015 visé par l'AMF sous le n°15-515 en date du 5 octobre 2015	« Modalité des Titres » Pages 23 à 51 (les Modalités des Titres 2015)
Prospectus de base en date du 25 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n°16-551 en date du 25 novembre 2016	« Modalités des Titres » Pages 23 à 50 (les Modalités des Titres 2016)
Prospectus de base en date du 20 avril 2018 visé par l'AMF sous le n°18-141 en date du 20 avril 2018	« Modalités des Titres » Pages 24 à 51 (les Modalités des Titres 2018)
Prospectus de base en date du 1 avril 2019 visé par l'AMF sous le n°19-123 en date du 1 avril 2019	« Modalités des Titres » Pages 30 à 63 (les Modalités des Titres 2019)

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2018 et les Modalités des Titres 2019 sont réputées faire partie intégrante du présent Document d'Information pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 15 octobre 2013, du prospectus de base du 23 septembre 2014, du prospectus de base du 5 octobre 2015, du prospectus de base du 25 novembre 2016, du prospectus de base du 20 avril 2018 et du prospectus de base du 1 avril 2019 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Emetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de tout supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/leprunt-obligataire/>).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) par souche (chacune une **Souche**). Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche) et figureront dans les Conditions Financières concernées. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 15 septembre 2020 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard

de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévues signifie l'euro.

Durée Prévues signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

- (f) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période ;

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions Financ res concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions Financ res concern es.

P riode d'Int r ts signifie la p riode commen ant   la Date du D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

P riode d'Int r ts Courus signifie la p riode commen ant   la Date du D but de la P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financ re de R f rence signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financ re qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions Financ res concern es ou, si aucune place financ re n'est mentionn e, la place financ re dont la R f rence de March  concern e est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en fran ais) ou de l'EONIA (TEMPE en fran ais), il s'agira de la Zone Euro) ou,   d faut, Paris.

R f rence de March  signifie le taux de r f rence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en fran ais), l'EONIA (ou TEMPE en fran ais) ou le TEC10) tel qu'indiqu  dans les Conditions Financ res concern es.

Taux d'Int r t signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des pr sentes Modalit s telles que compl t es par les Conditions Financ res concern es.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre

deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"TEC 10" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "TEC 10" sur la Page Ecran Reuters CNOTE10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTE10 ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en duration des OAT notionnelles à 10 ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt (ou

toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou

II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran Concerné) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination des Intérêts, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination des Intérêts, avec pour effet que les mesures alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités continueront de s'appliquer à cette détermination.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), mutatis mutandis, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute

ambiguïté) les mesures alternatives prévues à la Modalité 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour

continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;

- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant) ;
- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence

ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévues que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.4(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Cours), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Cours concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Cours, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Cours.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Cours correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le

Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent

Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulées conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du

Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau

désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de

mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;

- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du CGCT ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 14.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions

Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de Commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré

de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

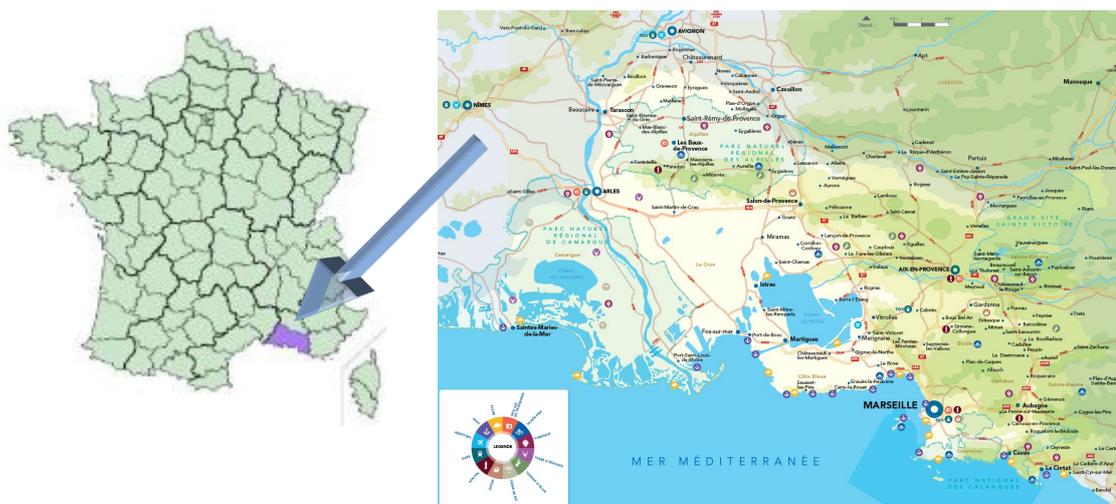
TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département des Bouches-du-Rhône (le **Département**), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, France.

Le Département possède un site présentant à la fois l'institution, ses projets, ses politiques mais aussi un accès (direct ou par lien) à différents outils d'information ou d'échanges (« www.departement13.fr »).



© Provence Tourisme.

Le département des Bouches-du-Rhône est au cœur de la Provence ; il fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (**PACA**). Il est limitrophe des départements du Vaucluse au nord, du Var à l'est, de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée à l'ouest et dispose au sud d'une large façade maritime ouverte sur la mer Méditerranée. Le territoire départemental est composé de 49 % d'espaces naturels (forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau), de 35 % de territoires agricoles et de 16 % de territoires artificialisés (zones urbaines, industrielles...)¹.

Deux grandes formations géologiques se partagent le département : les calcaires à l'Est, les alluvions à l'Ouest.

La partie calcaire, entre l'Etang de Berre et la frontière varoise, a été fortement plissée (plissement pyrénéo-provençal) et le relief y dresse de vraies montagnes, sinon par l'altitude absolue, du moins par l'altitude relative, alignées est-ouest.

¹ Source : Union européenne, Corine Land Cover



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / La Sainte Victoire.

De l'Etang de Berre au Rhône, les chaînons calcaires se prolongent dans les Alpilles, au nord, mais ce sont partout ailleurs les grandes plaines qui dominent : limoneuses et encore particulièrement marécageuses dans le delta du Rhône (Camargue) ou résultant de la déjection de débris caillouteux de la Durance (Crau).

Ce territoire présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter, à l'ouest et au nord, des zones essentiellement rurales avec un paysage industriel et urbain au sud et à l'est. Cette partie du département est ainsi marquée par la localisation des deux plus grandes villes du département (Marseille avec 863 310 habitants² et Aix-en-Provence avec 142 482 habitants), la présence de l'aéroport international Marseille-Provence, l'arrivée dans le centre de Marseille du TGV Méditerranée qui place le département à 3 heures de Paris, un port d'envergure internationale et la localisation d'un grand nombre d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.

Marseille est le chef-lieu du département et abrite la préfecture de la région PACA et des Bouches-du-Rhône. Les sous-préfectures du département sont situées dans les villes d'Aix-en-Provence (deuxième ville la plus peuplée du département), Arles (52 548 habitants) et Istres (43 133 habitants).

Population : Avec 2 024 162 habitants, le département des Bouches-du-Rhône est le troisième département français en termes de population, derrière Paris et le Nord.

Outre les villes mentionnées ci-dessus, le Département compte 10 autres villes de plus de 20 000 habitants : Martigues (48 188 habitants), Salon-de-Provence (45 528 habitants), Aubagne (46 209 habitants), La Ciotat (35 174 habitants), Vitrolles (33 310 habitants), Marignane (32 920 habitants), Miramas (26 470 habitants), Allauch (21 187 habitants), Les Pennes-Mirabeau (21 046 habitants), Gardanne (20 794 habitants).

Superficie : 5 087 km².

Économie³ :

- les Bouches-du-Rhône comptent 174 467 entreprises et 196 677 établissements (au 31/12/2017). Au 4^e trimestre 2019, le nombre de salariés (tous secteurs confondus, y compris intérim, agriculture et particuliers employeurs) est de 829.005 ;
- le département enregistre un grand nombre de créations d'entreprise : 30.334 entre juin 2019 et juin 2020 (soit 40% des créations d'entreprise de la région PACA). Ce phénomène s'explique notamment par la présence d'un nombre important de structures

² Source : INSEE, Recensement de la Population 2017, population en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

³ Source : INSEE, Recensement de la Population 2016 et Direccte PACA

d'accompagnement denses. Le tissu économique est varié puisque cohabitent des TPE (très petites entreprises) et de grands donneurs d'ordre (Airbus Helicopters, CMA CGM, Stmicroelectronics, Arcelor...);

- au 4^e trimestre 2019, la région PACA comptabilise 1.882.400 emplois salariés. Les Bouches-du-Rhône en comptaient 829.000 à la même date. Au premier trimestre 2020, les chiffres de la région PACA et des Bouches-du-Rhône étaient respectivement de 1.844.600 et 813.600 (source : INSEE, 29/07/2020). Le secteur tertiaire est fortement dominant dans le département avec 82,8 % des emplois dans les secteurs d'activité du commerce, des transports, des services divers, de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale. Les secteurs de l'industrie et de la construction représentent 16 % des emplois. L'emploi dans la construction a fortement augmenté entre le 2^e trimestre 2018 et le 2^e trimestre 2019 dans les Bouches-du-Rhône : + 5,7 % (tertiaire marchand : + 1,8 % ; industrie : + 0,3 %) ;
- enfin, les Bouches-du-Rhône représentaient 42,2 % des encours de crédits de PACA en 2018. En 2018, l'encours des crédits bancaires a progressé de 5,4 % en PACA (France de province : + 5,6 %) tous les départements étant concernés par cette hausse⁴.

Premiers impacts de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 :

- en région PACA, au 11 mai 2020, 117.166 demandes d'activité partielle avaient été validées, concernant 864.105 salariés (3^e région française après Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes). Dans les Bouches-du-Rhône, cela concerne 42.411 établissements et 45.157 salariés. Les Bouches-du-Rhône sont également le 1^{er} département de la région s'agissant des prêts garantis par l'Etat (14.981 bénéficiaires pour 2,1 Md€)⁵ ;
- Au 7 mai 2020, l'activité économique en région PACA serait inférieure de 33% par rapport à la normale (choc économique semblable à celui de l'ensemble de la France). Compte tenu de leur poids élevé, commerce, services aux entreprises et hébergement-restauration y contribuent grandement. Les Bouches-du-Rhône sont concernés par la baisse d'activité en raison de la présence de secteurs industriels très ralentis (cokéfaction-raffinage). En revanche, certaines zones d'emploi elles aussi très spécialisées, sont moins touchées (transport/entreposage, fabrication de matériel de transport)⁶.
- Le taux de chômage dans les Bouches-du-Rhône est de 9,3% au premier trimestre 2020. Le nombre de demandeurs d'emploi (A, B, C) inscrits à Pôle Emploi atteint 210.600 au 2^e trimestre 2020 (205.360 au 2^e trimestre 2019). Le recul des déclarations préalables à l'embauche est moins marqué dans les Bouches-du-Rhône que dans les autres départements de la région (baisse de 8,2% de l'emploi salarié) mais le département concentre 40% des salariés privés d'emploi dans la région PACA.⁷

Cantons : 29.

Nombre de communes : 119.

Chef-lieu du Département : Marseille.

Préfecture : Marseille.

Sous-préfectures : Aix-en-Provence, Arles, Istres.

⁴ Source : Banque de France, Centralisation financière territoriale des dépôts et crédits à fin décembre 2018

⁵ Source : la Provence 15/05/2020, citant le Ministère du Travail

⁶ Source : INSEE, mai 2020

⁷ Source : INSEE, juillet 2020

Nombre d'équipements au bénéfice de la population :

- 136 collèges publics et 50 collèges privés sous contrat à la rentrée 2019. A noter le projet de Cité scolaire internationale, établissement regroupant en un même lieu école primaire, collège et lycée et mettant l'accent sur l'apprentissage des langues étrangères. Situé sur le périmètre d'Euroméditerranée⁸ à Marseille, le futur établissement devrait ouvrir ses portes à la rentrée 2024 ;
- 514 structures de petite enfance, pour 18 263 places au 1^{er} janvier 2016 (crèches, haltes garderies et jardins d'enfants) ;
- 268 établissements départementaux (autorisés et ouverts) accueillent des personnes âgées (autonomes et dépendantes) au 1^{er} janvier 2017 et 92 établissements, les adultes handicapés ;
- le territoire dispose de deux infrastructures hospitalières de premier plan :
 - L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (4 hôpitaux et 3 400 lits) est le 3^e Centre Hospitalier Universitaire de France. C'est aussi le premier employeur de la région, avec plus de 12 000 salariés et près de 2 000 médecins ;
 - L'Institut Paoli Calmettes est un pôle d'excellence en cancérologie qui compte plus de 1 300 emplois directs.

2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU DEPARTEMENT

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation mais qui a largement évolué depuis

Comme la très grande majorité des départements français, l'histoire du département des Bouches-du-Rhône s'est faite dans la lignée de la décentralisation par laquelle des territoires, autrefois administrés par le pouvoir central de l'Etat, se sont peu à peu auto-administrés par des autorités élues par la population locale.

C'est en 1790 que l'existence des départements fut reconnue pour la première fois (découpage territorial de la France en 83 entités) à la suite d'une volonté de redélimiter le "royaume" français. Dans ce contexte, les départements étaient l'échelon déconcentré de l'Etat sur le territoire.

Le Préfet, représentant de l'Etat, était garant de l'application de sa politique sur ces territoires (République "une et indivisible"). À cette époque, les compétences des départements et communes étaient très limitées. C'est le préfet qui détenait le pouvoir exécutif du département. Jusqu'en 1982, il exerçait un contrôle très étroit, dit de tutelle, sur les actes des collectivités territoriales.

Dans les années 1980, les grandes lois de décentralisation (initiées par le ministre originaire du département et ancien maire de Marseille, Monsieur Gaston Defferre) ont permis un nouvel essor pour les départements en apportant deux changements majeurs dans leur mode d'administration. Ainsi, **la loi du 2 mars 1982**, considérée comme l'acte I de la décentralisation, a apporté deux modifications déterminantes pour les départements :

- (a) la suppression de la tutelle administrative *a priori* exercée par le Préfet, remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*, le Préfet restant le représentant de l'Etat dans le département ;

⁸ Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

- (b) le transfert de l'exécutif départemental du Préfet au Président du Conseil général, élu par un conseil lui-même désigné par le suffrage direct des habitants du département.

Aujourd'hui, le statut du Département est régi par des dispositions constitutionnelles (article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 avec le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suite à la loi dite « Defferre », **les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983** vont répartir les compétences entre l'État et les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et instaurer le transfert de ressources pour assurer ces mêmes compétences (dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) parmi lesquelles l'action sociale dont les prestations sociales obligatoires (pour les personnes âgées ou handicapées, les personnes en situation de précarité...) ou la construction et l'entretien des collèges au Département.

L'Acte II de la décentralisation : depuis 2003, le gouvernement a fait adopter plusieurs textes constituant l'Acte II de la décentralisation.

Dans un premier temps, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004 représente la dernière étape législative de ce nouvel « Acte » de la politique de décentralisation. Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales et notamment aux départements (en 2005 : la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI, devenu RSA) le transfert des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales ; en 2007 : 358 km de routes nationales sont déclassées en routes départementales dans les Bouches-du-Rhône et l'entretien de ce réseau et la gestion du personnel lui sont confiés). En parallèle, il définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et il organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités, ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'intercommunalité. Les transferts de compétences, le transfert des personnels et l'attribution des moyens financiers se font de façon progressive à partir du 1^{er} janvier 2005.

Suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, sont entrés en vigueur les articles de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013⁹ relatifs aux départements. Dès lors, les Conseils généraux deviennent des Conseils départementaux. Dans le même temps, le renouvellement pour moitié jusqu'alors triennal devient intégral et tous les six ans. Le scrutin paritaire binominal est introduit. Ainsi à l'issue des élections de 2015, les Conseils départementaux sont composés, pour la première fois, à 50 % de femmes. Pour ce faire, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas un entier impair.

Les réformes législatives relatives à la simplification administrative et à la création de grandes métropoles ont abouti à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**loi MAPTAM**) et de la loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral, votées respectivement en janvier 2014 et en janvier 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**loi**

⁹ Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

NOTRe) prévoit pour sa part une nouvelle organisation des compétences entre niveaux de collectivités.

La loi MAPTAM vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en instaurant une Conférence Territoriale de l'Action Publique. Dans ce contexte, cette loi crée une dizaine de métropoles dont celle d'Aix-Marseille-Provence qui inclut une partie du territoire du département des Bouches-du-Rhône.

La loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral n'affectent pas directement le département des Bouches-du-Rhône, mais mentionnent les dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux.

La loi NOTRe vise à redéfinir les compétences entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce contexte, les départements perdent la clause de compétence générale et doivent se recentrer sur les compétences de solidarités territoriales et humaines ; ils gardent ainsi la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale. En outre, les départements qui le souhaitent peuvent conserver leur compétence sur les ports maritimes et fluviaux tandis que les transports scolaires, bien que de la responsabilité des régions, peuvent être délégués aux départements. Le tourisme, pour sa part, demeurera une compétence partagée entre les collectivités de même que la culture, le sport, la promotion des langues régionales.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain stipule dans son article 79 : "Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2017, un rapport relatif à l'opportunité de fusionner le conseil départemental des Bouches-du-Rhône avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ce rapport s'attache à étudier les conséquences de la fusion institutionnelle entre ces deux entités et sa faisabilité avant l'échéance des prochaines élections territoriales."

Le Président de la République avait ensuite affirmé à plusieurs reprises sa volonté de rapprocher départements et métropoles, en citant expressément le cas du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, il a été tenu compte des réserves émises par les collectivités concernées et aucun rapprochement n'a finalement été imposé. S'agissant des Bouches-du-Rhône, en septembre 2018, le Premier Ministre a confié au Préfet de la Région PACA l'organisation d'une concertation à ce sujet, et à l'issue de ces travaux, un rapport a été diffusé. A ce stade toutefois, aucune précision n'est avancée quant aux modalités d'une éventuelle fusion (calendrier, répartition des compétences, périmètre géographique) et ce sujet ne semble plus d'actualité à court terme. L'élection de la Présidente du Conseil départemental, Martine VASSAL, à la tête de la Métropole depuis le 20 septembre 2018, et sa réélection le 9 juillet 2020, s'avèrent en revanche être des éléments déterminants dans la mise en œuvre de partenariats concrets, déclinant sur le terrain les objectifs communs des deux collectivités en termes de développement durable, de mobilité ou encore de lutte contre l'habitat indigne.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

(a) L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

L'assemblée délibérante se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L. 3121-9 du CGCT), afin de voter les décisions les plus importantes ayant trait au fonctionnement de la collectivité.

Elle est composée de 58 membres élus au suffrage universel direct, pour un mandat de 6 ans.

Le Président du Conseil départemental est élu, à la majorité absolue, par les conseillers départementaux lors de la première réunion suivant le renouvellement du Conseil départemental qui doit être représenté au moins aux deux tiers des membres.

Aussi, à l'issue de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015, Madame Martine VASSAL est devenue Présidente du Conseil départemental.



Source : www.CD13.fr/le-13/linstitution/lassemblee-et-les-elus

La Commission permanente

Conformément à la réglementation (articles L. 3122-4 et 5 du CGCT), la commission permanente du Conseil départemental est composée :

- du Président du Conseil départemental, membre de droit,
- de vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée délibérante.

La Commission permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône comprend 58 conseillers départementaux dont le Président du Conseil départemental (1 Président, 15 vice-présidents et 42 membres) et délibère sur plus de 2 000 rapports par an.

Elle se réunit, autant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil départemental (quasiment tous les mois s'agissant du Département).

Contrairement aux réunions du Conseil départemental, les réunions de la Commission permanente ne sont pas publiques.

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est divisée en 4 commissions qui préparent les décisions soumises au vote, dans des secteurs spécifiques (vie associative, transport, éducation, tourisme, insertion sociale, culture, logement et habitat, personnes âgées, aides aux communes, finances...).

Ces commissions, chargées d'examiner les rapports soumis par le Président avant le vote définitif, se déclinent de la manière suivante :

- (i) Attractivité et rayonnement (M. Bruno GENZANA, Président) :**
- relations internationales et européennes - interventions humanitaires ;
 - aménagement du territoire ;
 - chasse et pêche ;
 - culture ;
 - langue et traditions provençales ;

- développement économique - emploi ;
- domaines départementaux et espaces naturels ;
- enseignement supérieur et recherche ;
- environnement - Développement durable - Energies renouvelables - Agenda 21 ;
- étang de Berre ;
- grands événements ;
- pistes cyclables ;
- ports ;
- ressources naturelles et risques environnementaux ;
- routes ;
- tourisme ;
- mobilité.

(ii) Préservation des territoires (M. Jean-Marc PERRIN, Président) :

- aides aux communes ;
- anciens combattants ;
- collègues ;
- prévention délinquance et radicalisation ;
- logement ;
- patrimoine ;
- bâtiments départementaux ;
- politique de la ville ;
- soutien aux territoires hors métropole ;
- agriculture ;
- viticulture.

(iii) Exigence sociale (Mme Danièle BRUNET, Présidente) :

- personnes du bel âge ;
- soutien aux centres sociaux ;
- insertion sociale et professionnelle ;
- jeunesse ;
- lutte contre les discriminations ;
- personnes handicapées ;
- PMI - Enfance - Santé - Famille - Laboratoire départemental d'analyses ;
- prévention routière ;
- sports ;
- vie associative.

(iv) Administration générale (Mme Véronique MIQUELLY, Présidente) :

- contrôle de gestion ;
- finances ;
- marchés et délégations de service public ;
- ressources humaines de la collectivité ;
- système d'information et services numériques.

(b) Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents

Chef du pouvoir exécutif, le Président est également le chef du personnel des services de la collectivité. Il est chargé de conduire les travaux de l'Assemblée, de préparer les décisions et de veiller à leur exécution.

Il délègue une partie de ses attributions à des vice-présidents et des délégués.

Les vice-présidents : 15

1 ^{er} Vice-Président :	Patrick Boré , chargé de la délégation « Relations internationales et européennes - Interventions humanitaires »
2 ^e Vice-Présidente :	Sabine Bernasconi , chargée de la délégation « Culture »
3 ^e Vice-Président :	Jean-Claude Féraud , chargé des délégations « Animation Personnes du bel âge » et « Soutien aux centres sociaux »
4 ^e Vice-Présidente :	Solange Biaggi , chargée des délégations « Aménagement du territoire-Marseille » et « Vie associative »
5 ^e Vice-Président :	Gérard Gazay , chargé de la délégation « Développement économique - Emploi »
6 ^e Vice-Présidente :	Marie-Pierre Callet , chargée des délégations « Viticulture », « Contrôle de gestion » et « Système d'information et services numériques »
7 ^e Vice-Président :	Didier Réault , chargé des délégations « Finances » et « Environnement – Développement durable – Energies renouvelables – Agenda 21 »
8 ^e Vice-Présidente :	Danielle Milon , chargée de la délégation « Tourisme »
9 ^e Vice-Président :	Jean-Pierre Bouvet , chargé de la délégation « Routes »
10 ^e Vice-Présidente :	Sylvia Barthélémy , chargée de la délégation « Politique de la ville »
11 ^e Vice-Président :	Bruno Genzana , chargé des délégations « Langue et traditions provençales » et « Sports »
12 ^e Vice-Présidente :	(vacant)

13° Vice-Président :	Maurice Rey , chargé des délégations « Personnes du bel âge », « Sécurité - prévention de la délinquance et de la radicalisation » et « Anciens combattants »
14° Vice-Présidente :	Sandra Dalbin , chargée de la délégation « Maison Départementale des personnes handicapées »
15° Vice-Président :	Lucien Limousin , chargé des délégations « Agriculture » et « Territoires hors métropole Aix-Marseille-Provence »

Les délégués (outre les vice-Présidents) : 12

Danièle BRUNET :	chargée des délégations « Jeunesse » et « Insertion professionnelle »
Sylvie CARREGA :	chargée des délégations « Logement » et « Lutte contre les discriminations »
Corinne CHABAUD :	chargée des délégations « Domaines départementaux - Espaces naturels » et « Chasse et Pêche »
Brigitte DEVESA :	chargée de la délégation « PMI – Enfance - Santé – Famille- Laboratoire départemental d’analyses »
Jacky GERARD	Chargé de la délégation « Personnes handicapées »
Valérie GUARINO :	chargée de la délégation « Collèges »
Eric LE DISSES :	chargé des délégations « Ports », « Etang de Berre » et « Pistes cyclables »
Richard MALLIE :	chargé de la délégation « Prévention routière »
Véronique MIQUELLY :	chargée des délégations « Enseignement supérieur et recherche » et « Ressources humaines de la collectivité »
Yves MORAINÉ :	chargé de la délégation « Administration générale et services généraux » et « Grands Evénements institutionnels »
Jean-Marc PERRIN :	chargé de la délégation « Patrimoine » et « Marchés publics et délégations de service public »
Henri PONS :	chargé des délégations « Aménagement du territoire hors Marseille », « Bâtiments départementaux » et « Mobilité »
Patricia SAEZ :	chargée de la délégation « Ressources Naturelles - Risques environnementaux »

Enfin, le Président du Conseil départemental dispose de pouvoirs propres, qu’il exerce par voie d’arrêtés, et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental tels que :

- pouvoirs propres : ordonnateur des dépenses du Département, gestion du personnel (gestion individuelle et administration départementale), interlocuteur de l'Etat dans le département (notamment avec le Préfet, en matière d'action sociale) ;
- pouvoirs délégués : décisions en matière de marchés publics, d'ordre financier (passation et gestion des emprunts et des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental), droit de préemption dans le cadre d'aliénation de biens, pouvoir d'ester en justice au nom du département, décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, abandon de créances...).

(c) **Les compétences du Département**

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 reconnaît le département comme collectivité territoriale de la République. A ce titre, il a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues.

En outre, l'article L. 3211-1 du CGCT dispose que "*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.*

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes".

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "*les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi*".

Ainsi, renforcer la qualité de vie des habitants des Bouches-du-Rhône, réduire les injustices et les inégalités entre les générations et les territoires, favoriser le développement et le rayonnement du département relèvent des choix du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour ce faire, et dans le strict respect des textes, il a enrichi les compétences dévolues par la loi avec des actions départementales volontaires privilégiant le retour à l'emploi, le développement et la dynamisation du territoire et la proximité, avec un souci constant de préservation de l'environnement et de ses ressources.

Le Conseil départemental dispose également d'une antenne, à Bruxelles, visant à dynamiser la recherche de partenariats et financements européens.

La solidarité

Le département est la collectivité plus particulièrement chargée des solidarités. Dans ce cadre, la loi a confié aux départements des missions dans les domaines de :

- l'enfance : protection maternelle et infantile, protection de l'enfance (placements, actions éducatives, Mineurs Non Accompagnés), maison de l'adolescent ;

- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien à domicile ou d'accueil en établissements de personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- l'insertion : gestion du revenu de solidarité active (RSA) et actions d'insertion ;
- l'action sociale : soutien aux familles et aux personnes en difficulté (secours d'urgence, accès eau et énergies hors territoire métropolitain).

Dans le cadre posé par ces missions et afin de compléter ces dernières, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé de mettre en œuvre un programme de santé publique au travers de grands équipements (bâtiments ou matériels). Il a choisi de mettre l'accent sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et démultiplie l'impact de ses compétences obligatoires en soutenant les actions culturelles, sportives et de loisir à destination des personnes en voie de réinsertion, ou en situation de handicap (notamment avec le plan Handiprovence), des personnes âgées et des jeunes. Il renforce liens et proximité au travers du réseau des Maisons du Bel-âge. Il agit également en faveur du droit au logement et de la lutte contre l'habitat indigne. Enfin, la collectivité est signataire du Plan pauvreté qui valorise et complète l'ensemble des actions conduites en faveur de la protection de l'enfance ou de l'insertion professionnelle.

L'éducation

La loi a confié aux départements la responsabilité de la construction, de l'entretien et de l'équipement des collèges. Dans ce contexte, ceux-ci assurent la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi du 13 août 2004.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait de la réussite scolaire une priorité. Aussi a-t-il choisi de s'impliquer dans des actions visant à favoriser l'acquisition du savoir, notamment via une généralisation des outils numériques au sein de tous les collèges du département, un accès facilité au soutien scolaire et une aide financière aux actions culturelles, éducatives et sportives en direction des collégiens. Cette volonté d'offrir un cadre et des moyens optimum aux collégiens s'exprime dans le plan Charlemagne. Adopté en 2017, il prévoit 2,5 milliards sur 10 ans pour imaginer et faire vivre le collège de demain.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient également, et très fortement, les projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, générateurs d'innovation et de développement territorial.

L'aménagement

L'action générale du département concerne :

- La voirie (aménagement, gestion, entretien, prévention routière), cette compétence ayant été aménagée dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe ;
- Les ports maritimes de pêche et de plaisance ;
- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau en tenant compte des priorités définies par les communes.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône déploie une vision globale et structurante de cette compétence qui dépasse ainsi le cadre strict de l'aménagement pour s'intéresser plus largement au développement territorial. Dans ce contexte, il investit pour préserver et développer les emplois, mais également conforter l'attractivité du territoire.

Par conséquent, le Département a décidé d'intervenir en faveur de l'emploi, de l'insertion, et de favoriser la création d'entreprises innovantes et la réussite pérenne de grands équipements ou projets (Euroméditerranée, Grand Port Maritime de Marseille, ITER, pôle Henri Fabre, theCamp, pôle de réparation navale de La Ciotat, rocade L2...) ¹⁰.

Enfin, et plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône propose une aide à la réalisation de projets porteurs de qualité de vie (crèches, bibliothèques, ...) à l'ensemble des communes et intercommunalités de son territoire.

La culture

Cette compétence place sous la responsabilité des départements la création et la gestion des bibliothèques départementales de prêt, des services d'archives départementales, de musées.

Plus globalement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur prépondérant dans la promotion et le soutien des actions culturelles. Il a notamment été partenaire de Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture, puis de Marseille 2018 au travers d'actions spécifiques. Il participera également à Manifesta, biennale dédiée à l'art contemporain qui aura lieu pour la première fois en France en 2020, à Marseille. Les musées départementaux (Musée de l'Arles Antique par exemple) accueillent quant à eux des manifestations d'envergure et nouent des partenariats prestigieux (avec le Vatican, la Fondation Gehry ou Le Louvre par exemple). Le Département impulse de nombreuses actions mettant en valeur le patrimoine (Marseille Provence année de la gastronomie qui se prolongera en 2020) ; il accompagne des projets structurants et innovants tel le complexe Artplexe prévu sur la Canebière et dynamise la scène locale en soutenant des équipements comme la Friche de la Belle de Mai, ou le théâtre du Gymnase.

¹⁰ Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

Le Grand Port Maritime de Marseille joue un rôle majeur dans la structuration du territoire départemental ; c'est à ce titre que le Conseil départemental s'est engagé dans un partenariat actif notamment sous forme de conventions pluriannuelles. L'enjeu est, d'une part, d'adapter la capacité d'accueil à la progression du trafic conteneur et, d'autre part, de maintenir et développer la position du Port dans la compétitivité des grands ports européens tout en encourageant pratiques et usages respectueux de l'environnement.

Le projet ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor) est un projet international de recherche sur la fusion thermonucléaire reconnue comme la source d'énergie du futur. Son concept : reproduire sur terre l'énergie du soleil à partir du procédé de la fusion thermonucléaire.

La rocade L2 relie, sur 9 km, les autoroutes est et nord de Marseille, afin de permettre le contournement de la ville et en alléger la congestion.



©CD13- Serge Ben-Lisa-Musée de l'Arles Antique

Au-delà de ses compétences culturelles, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de développer plus globalement une compétence cadre de vie, afin de sauvegarder et promouvoir les richesses de son territoire par le biais notamment, du tourisme, de la préservation de l'environnement, de sa participation à de grands événements (congrès mondial de la biodiversité prévu à Marseille en 2021) et de son soutien au tissu associatif local.

(d) **L'administration territoriale**

Les services du département sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des commissions permanentes.

Au 1^{er} janvier 2020, 6 902 agents permanents sont employés par le Département, dont 6 026 titulaires, 341 stagiaires et 535 agents contractuels. S'ajoutent à ces effectifs 156 non titulaires, 33 volontaires de service civique, 34 apprentis ainsi que 14 agents mis à la disposition de la collectivité.

Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

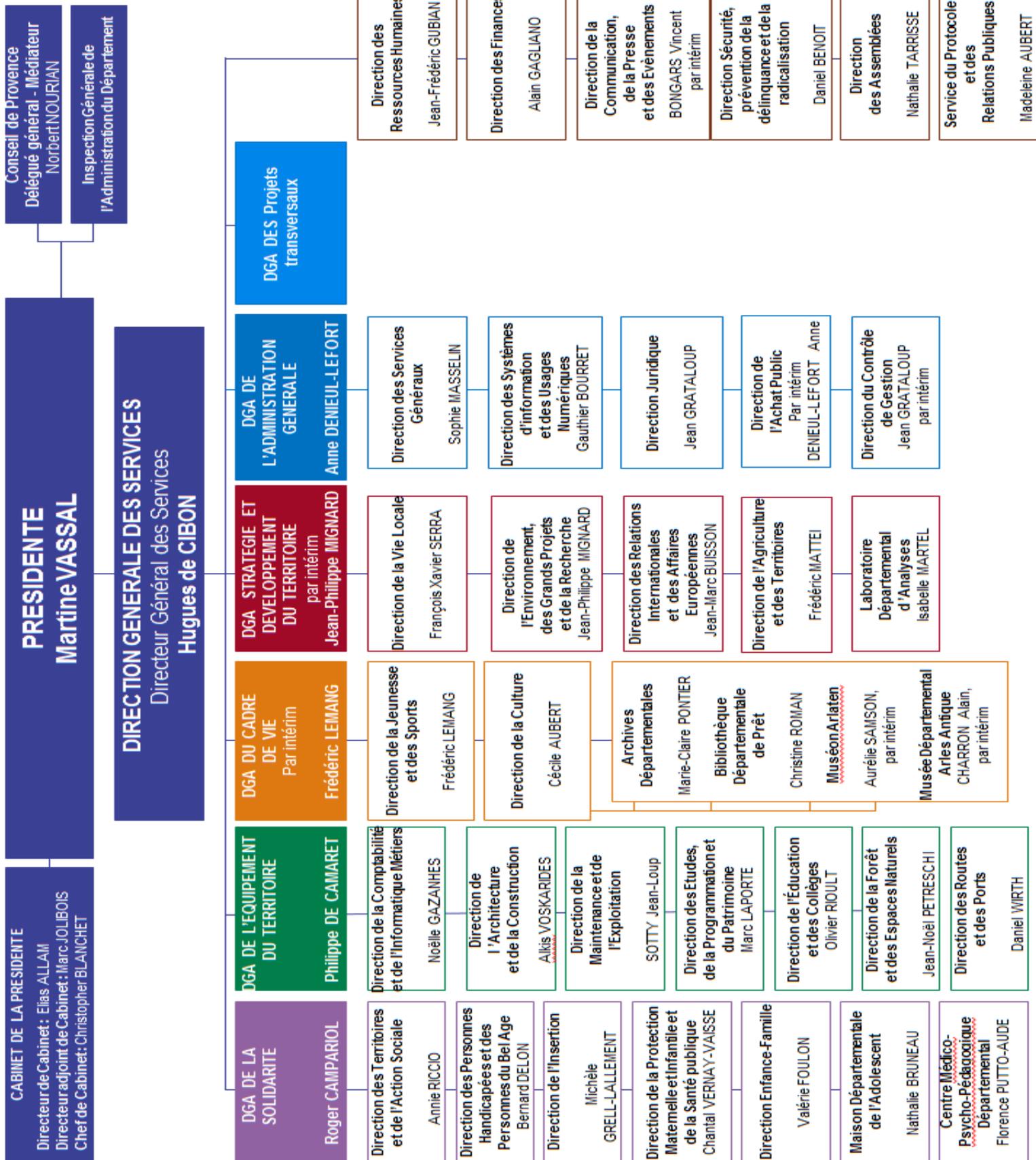
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est positionné comme un acteur majeur des contrats de plan décidés par le Gouvernement qui, sur la période 2014-2020, sont centrés sur :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- la couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la transition écologique et énergétique.

Pour mobiliser les services sur ces objectifs et affronter les défis à venir telles que la raréfaction des ressources, l'évolution institutionnelle, les attentes et exigences du public et, plus largement, les transformations sociales et technologiques, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône élabore depuis plus de 10 ans une charte des services publics permettant une meilleure appréhension des enjeux de la collectivité par l'ensemble des agents en vue d'une plus grande efficacité dans les missions de service public.



© CD 13 – Photo : Christophe Reynier stagiaire



3. LES BOUCHES-DU-RHÔNE : TERRITOIRE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT

3.1 Une situation géographique privilégiée et une grande qualité des dessertes aéroportuaire, portuaire et ferroviaire

Situées à la jonction de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien, les Bouches-du-Rhône s'étendent sur une superficie de 5 087 km² et 280 km de côtes. Le territoire est maillé par 12 519 km de routes, 492 km de voies ferrées et une forte activité fluviomaritime (bassin Rhône-Saône, pourtour méditerranéen).

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une excellente desserte :

- Il est parcouru par des axes autoroutiers stratégiques : l'A7 (qui dessert un axe Nord-Sud de Paris à Marseille en passant par Lyon), l'A8 (vers la Côte d'Azur et l'Italie), l'A54 (vers Montpellier et l'Espagne), l'A51 (vers les Alpes), la L2 (contournement autoroutier du centre-ville de Marseille, entre les autoroutes A50 et l'A7).
- Il bénéficie également de grandes infrastructures grâce notamment au TGV Méditerranée, à l'aéroport international Marseille-Provence, ainsi qu'à sa façade littorale qui ouvre le port de Marseille aux grandes voies maritimes.

Département à la population essentiellement urbaine, il n'en est pas moins caractérisé par une exceptionnelle diversité de paysages. Ses espaces naturels et agricoles font l'objet de politiques publiques de préservation et d'enrichissement attentives.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.
Plaine de la Crau.



© CD13 – Photo : Patrick BLOT.
Ville de Marseille.

Les installations du **Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)** couvrent le littoral sur 70 km de côtes, allant d'Est en Ouest de Marseille à Fos-sur-Mer et jusqu'à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en passant par Lavéra. Ses activités concernent tant le transport de passagers et les croisières que le transport de marchandises et de matières premières. Port global d'envergure internationale, le GPMM figure dans nombre de classements :

- 1^{er} port français en parts de marché en 2017¹¹ ;
- 2^e port de Méditerranée en 2018¹² ;
- 22^e port européen à conteneurs en 2017, avec + 11,2% de trafic¹³ ;
- 8^e port européen en tonnage en 2015¹⁴ et 3^e port pétrolier mondial en 2016¹⁵ ;

¹¹ Source : Challenges, janvier 2018

¹² Source : GPMM

¹³ Source : L'Antenne

- 4^e port de Méditerranée pour les croisières¹⁶.

Avec 41 500 emplois directs et indirects en 2018¹⁷, il reste un moteur essentiel du développement du territoire. C'est un port global qui dispose à Fos-sur-Mer d'une zone industrialo-portuaire unique de 10 400 hectares desservant le nord et le sud de l'Europe (en 2017, le port a valorisé 55 ha en direction de la logistique et de l'industrie et en 2018, le géant chinois Quechen Silicon Chemical a signé un bail pour la construction d'une usine représentant un investissement de 105 M€).

Le GPMM et le parc industriel Asco Fields font tous deux partie des sites identifiés par le Gouvernement pour le projet « Made in France », destiné à relancer l'industrie du pays (site industriel garantissant des délais courts et maîtrisés de construction de nouvelles usines).

Concernant l'activité de fret, l'arrière-pays est constitué principalement par la Provence et la vallée du Rhône, mais s'étend au nord grâce à un réseau étoffé de voies de communication qui met le port en compétition avec ceux de la Manche et de la mer du Nord. Les liaisons terrestres sont assurées par les voies routières et autoroutières (autoroute A7), les voies ferrées de rive droite (exclusivement fret) et rive gauche du Rhône et par la ligne du TGV Méditerranée, par le Rhône et la Saône canalisés à grand gabarit, ainsi que deux oléoducs (sud-Européen et Méditerranée-Rhône) et des gazoducs. 55 services maritimes réguliers relient le Port de Marseille-Fos à plus de 500 autres ports et desservent près de 160 pays dans le monde. En 2018, le trafic s'est élevé à 81 millions de tonnes de fret, ce qui en fait le premier port de France, tout trafic confondu. Avec les ports du réseau Medlink sur l'axe Méditerranée-Rhône-Saône, il constitue le premier ensemble fluvio-portuaire français avec 103 Mt. En 2018, le trafic conteneur s'est élevé à 1,4 millions d'EVP et 3 millions de passagers ont été enregistrés. Premier port de croisière français (1,9 million de passagers en 2019), Marseille devrait gagner une place au palmarès des ports de croisière de Méditerranée (devenant le 4^e devant Venise)¹⁸. Enfin, 50 M€ d'investissements sont prévus par le groupe Monaco Marine pour la construction de la plus grande plate-forme d'Europe dédiée aux maintenances et refit des méga-yachts (elle devrait être opérationnelle d'ici 4 ou 5 ans).

L'activité du GPMM a pâti de la crise liée au Covid-19 : le trafic de marchandises a chuté de 15% entre janvier et juin 2020 (baisse de 17% pour les conteneurs et de 20% pour les vrac liquides). La crise sanitaire a aussi affecté le trafic passagers (recul de 59% pour les lignes régulières et de 84% pour les croisières). Le port poursuit toutefois ses investissements (gare maritime internationale, nouvelle infrastructure liée aux câbles sous-marins devant faire de Marseille le 5^e hub numérique mondial, augmentation de la capacité des terminaux à conteneurs de Fos, installations ferroviaires)¹⁹.

Le Port de Marseille Fos est également reconnu comme un smart port 2.0 récompensé au niveau mondial par le prix Gold IT Award décerné par l'IAPH (International Association of Ports and Harbors). Pionnier des systèmes d'information pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement et n°1 français des systèmes communautaires de gestion de fret (CCS)²⁰, ses efforts pour le déploiement de solutions numériques facilitent les échanges commerciaux. Enfin, il s'est engagé

¹⁴ Ibid

¹⁵ Source : GPMM

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Source : CCIMP ; L'Antenne ; site de Wavestone

dans un développement vertueux avec, par exemple, l'électrification des quais à Marseille et l'accueil d'activités alliant innovation industrielle et transition énergétique à Fos.



© CD 13 – Photo : BABE / GPMM.

L'Aéroport international Marseille-Provence connaît une augmentation constante de son trafic notamment porté par l'accueil des compagnies low-cost (**Marseille Provence 2 (MP2)** est le premier terminal low-cost en Europe). Situé à 20 minutes des quartiers d'affaires de Marseille, il a enregistré 10,1 millions de passagers en 2019 (+ 8,1 % par rapport à 2018) dont 62 % à l'international (6,3 millions de personnes, + 11,1 %). En 2020, il offrira 17 nouvelles lignes dès le printemps, d'autres devant suivre (33 nouvelles lignes régulières ont été ouvertes en 2019, dont Moscou Addis-Abeba et Dakar). L'aéroport a engagé en 2015 un plan d'investissement de 500 M€ sur 10 ans. Il permettra notamment l'extension du terminal 1 dont la surface sera portée à 85 000 m².

L'Aéroport Marseille-Provence (AMP) est également le premier des aéroports français et de Méditerranée occidentale pour le fret express. Le total du fret s'est élevé à 59 700 tonnes en 2019 (+ 5,3 % sur un an)²¹.

L'aéroport a été sévèrement touché par la crise sanitaire du Covid-19 : en mars 2020, le trafic avait chuté de 54,6% et en avril, l'aéroport accueillait en moyenne 300 passagers par jour contre 30.000 en temps normal. Seulement 4 millions de passagers sont attendus en 2020 contre 10,4 millions prévus. Le fret a lui aussi diminué (25% en mars et 50% en avril) en raison du coup d'arrêt de l'économie. L'activité devrait connaître une lente reprise (en 2021, le trafic devrait baisser de 20% par rapport à 2019), le retour à la normale n'étant pas attendu avant 2024 pour les compagnies aériennes.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / Vitropôle

Le département des Bouches-du-Rhône se caractérise par un réseau ferroviaire dense : il compte près de 500 km de voies ferrées exploitées (soit 37 % des lignes de la région PACA), contre une

²¹ Source : AMP, Air-journal et Journal des Entreprises

moyenne départementale de 309 km, tant pour le fret que pour le transport de passagers. Il accueille notamment le TGV Méditerranée.

Le TGV Méditerranée, avec 11,5 millions de voyageurs par an, place Marseille à trois heures de la capitale. En matière ferroviaire, toujours, et pour répondre aux besoins de mobilité sur la bande littorale entre Marseille et l'Italie, le Département participe activement aux discussions relatives au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur qui permettra de développer les trains du quotidien notamment dans l'agglomération marseillaise et de réduire les temps de trajet entre les métropoles de l'arc méditerranéen. Ce projet, confirmé par le programme d'investissements présenté devant le conseil d'orientation des infrastructures en septembre 2018, comprend notamment l'aménagement du plateau de la gare St Charles de Marseille puis la réalisation d'une gare souterraine.

Ainsi, le Département est devenu **l'une des premières plateformes multimodales air-fer-mer-fluve-route**. La filière logistique rassemble, avec les transports/transport et entreposage, 40 000 emplois et 1 700 entreprises (dont 13 des 25 premiers armateurs mondiaux) pour 5,5 milliards de chiffre d'affaire et 3,4 millions de m² d'entrepôts. Elle offre également un éventail de formations allant du CAP au Bac+5 (avec notamment l'AFT-OIFTIM FC, une référence en la matière)²². Le siège mondial de la CMA CGM (n°3 mondial du transport maritime conteneurisé) rassemble 2 400 emplois à Marseille²³.

Le Département accueille la première **station de GNV** (gaz naturel véhicules) sur zone portuaire pour les poids-lourds de la région PACA et compte six plateformes dédiées : Clésud, Fos-Distriport, Saint-Martin-de-Crau, la Feuillane, la plateforme aéro-portuaire de Marseille-Provence, le centre logistique Airbus Helicopters-Daher et parc des Florides. Le Cluster PACA Logistique compte désormais de nombreuses entreprises internationales comme Castorama (GB), CEVA et Office Dépôt (USA), Distrimag, ID Logistics (FR), Ikea (Suède), Katoen Natie (Belgique), Kuehne & Nagel (Suisse), Mattel, Carrefour, Danone ou encore Maisons du Monde.

On note également un positionnement favorable du Département dans l'axe des **réseaux de télécommunication** (le câble Sea-Me-We connecte 14 pays et un prochain câble pourrait relier New York). Le Département est le deuxième hub français des télécoms et le premier de l'Europe du sud.

²² Source : Investinprovence

²³ Source : CMA CGM

3.2 De grandes opérations d'aménagement et de développement

Euroméditerranée est un accélérateur de l'attractivité et du rayonnement de la métropole marseillaise. Considérée comme la plus grande opération de rénovation urbaine d'Europe, elle engage la réhabilitation d'un périmètre de 480 hectares entre le port de commerce, le Vieux-Port, et la gare TGV.

Ce programme a pour objectif de favoriser le développement des fonctions d'échange et d'interface entre l'Europe et la Méditerranée qui caractérisent Marseille, d'attirer des emplois métropolitains supérieurs et de faciliter l'installation de nouvelles entreprises, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Fin 2018, le Département s'est engagé à une participation de principe de 89,4 M€ sur un investissement total de l'EPAEM de 677,97 M€ à l'horizon 2020 (Euromed 1 et première phase d'extension d'Euromed 2) et 2030 (phase 1 bis d'Euromed 2).

Sur 480 hectares dont 40 d'espaces verts et publics, l'opération s'est traduite depuis 1995 par la construction de 18 000 logements neufs et la réhabilitation de 7 000 logements, la présence de 40 000 habitants et de 5 300 entreprises regroupant 37 000 emplois²⁴.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / CMA CGM

PICTO résulte de l'association d'industriels majeurs de la Zone Industriale-Portuaire, en concertation avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dans le but de consolider les atouts existants de la zone et d'en augmenter l'attractivité. Le projet est défini sur un site de 1 200 ha (et 600 ha à développer) dont une plate-forme d'innovation (INNOVEX) ; il concerne 5 millions de tonnes de trafic maritime, 17 entreprises implantées, et 3 000 emplois (directs et en sous-traitance).

Aix-Marseille French Tech a obtenu ce label le 12 novembre 2014. Ce projet de métropole numérique du sud réunit les collectivités territoriales et 9 porteurs de projets d'accélérateur. Il s'articule autour du Pôle Média de la Belle de Mai, des technopoles de Château-Gombert et de l'Arbois, et du site de la Constance. La French Tech se développe dans 3 directions : l'économie, l'aménagement et le citoyen. Le projet rassemble 700 entreprises à capitaux étrangers, 8 pôles de

²⁴ Source : Euroméditerranée

compétitivité à forte intensité numérique, 9 600 établissements dans le numérique, 35 000 emplois et 6,7 milliards de chiffre d'affaire.

Enfin, **ITER** est une collaboration internationale unique pour la construction d'un centre de recherche et d'étude physique dans le domaine de la fusion contrôlée. Le programme se développe sur le site du Centre d'Études Atomiques (CEA) de Cadarache (Saint-Paul-Lez-Durance) et s'étend sur 180 hectares. Actuellement, près de 3 500 personnes travaillent sur le site et ITER Organization indique que depuis 2007, les services directement liés au chantier ont généré plus de 6,4 milliards d'euros de contrats, dont plus de la moitié (3,7 milliards d'euros) a été attribuée à des entreprises françaises²⁵. Sur cette somme, 2,7 milliards d'euros (73 %) sont allés à des entreprises de la région PACA²⁶. Le total des investissements liés au projet depuis la construction de la machine jusqu'à son démantèlement est estimé à 18,91 Md€.



Plateforme ITER – source : www.iter.org

3.3 L'attractivité d'un territoire innovant

Les Bouches-du-Rhône sont un lieu de rencontre entre les deux rives de la Méditerranée. Le programme Euroméditerranée, tout particulièrement, a vocation à attirer des centres de décisions stratégiques. Marseille, **deuxième place diplomatique de France**, accueille des **organisations internationales** de très haut niveau : Banque Mondiale, Conseil Mondial de l'Eau, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), Medcoop, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), Ubifrance (l'Agence française pour le développement international des entreprises), Centre de Marseille pour l'Intégration en Méditerranée - Office de coopération économique pour la Méditerranée (CMI-OCEMO), Institut de Recherche pour le Développement (IRD), Institut de la Méditerranée, le bureau de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou encore le secrétariat technique du LenCd (Learning Network for Capacity Development). Marseille est également candidate à l'accueil d'une division du programme des nations unies.

C'est un véritable « Hub » tertiaire, le deuxième pôle de France pour les services financiers avec le siège régional de BNP Paribas, AON centre administratif France, la MAIF et une implantation de référence pour les entreprises du transport et du commerce international.

(a) Un pôle d'excellence à visibilité internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche

L'ensemble des universités du territoire a fusionné au 1^{er} janvier 2012 pour former AMU (Aix-Marseille Université) qui est aujourd'hui la plus grande université du monde francophone. Elle

²⁵ Source : Iter.org

²⁶ Ibid.

rassemble 78 000 étudiants²⁷, dont 10 000 étudiants internationaux, 120 structures de recherche et 5 grands campus. AMU est un employeur local significatif avec 8 000 salariés.

AMU présente toutes les disciplines avec 18 composantes, 12 écoles doctorales, 3 300 doctorants et 720 millions d'euros de budget. AMU a été placée parmi les 8 sites d'excellence français reconnus par un jury international au titre du programme « Investissement d'avenir » : dans ce cadre, la fondation AMIDEX a été créée, puis dotée pour la mise en œuvre de programmes de recherche de haut niveau.



©Jean-Paul Herbecq-AMU

AMU est un pôle de recherche d'excellence reconnu. Elle est composée de 120 structures de recherche, 111 unités de recherche et 9 structures fédératives en lien avec les plus grands organismes de recherche (Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS, Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale - INSERM, Institut de Recherche pour le Développement - IRD, Institut National de Recherche Agronomique - INRA et Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - CEA). Cinq grands domaines sont principalement investis : Énergie ; Environnement ; Santé et sciences de la vie ; Sciences et Technologies ; Humanités. AMU a noué 350 accords de coopération internationale et présente plus de 40 diplômes en partenariat international.



©CD13- Sandra ECOCHARD.
Université Aix Marseille : pôle de Luminy

On note également la présence de grandes écoles d'ingénieurs et de management (Polytech, Ecole Centrale, Kedge Business School), d'un Institut d'Administration des Entreprises (IAE), d'un Institut hospitalo-universitaire, d'un Institut de Recherche Avancée (IMERA) dont l'objectif est de contribuer à l'émergence et au développement de démarches interdisciplinaires de recherche de haut niveau.

²⁷ Source : www.univ-amu.fr/fr/public/presentation-de-luniversite

(b) Des filières d'avenir performantes

Le territoire exerce une grande attractivité sur les entreprises nationales, mais aussi internationales. Le Département compte près de 540 entreprises étrangères. Dans le même temps, les activités liées à l'export connaissent tout naturellement une forte croissance.

Les Bouches-du-Rhône comptent plusieurs zones (Aix-en-Provence / Rousset / Gardanne / Istres / Fos-sur-Mer / Marignane / Etang de Berre) sélectionnées par le gouvernement en novembre 2018 au titre des 124 territoires d'industrie identifiés comme porteurs d'enjeux de développement d'activité et d'emploi industriels et susceptibles de faire l'objet d'un accompagnement spécifique.

Economie de la connaissance

Le territoire compte d'importants **technopôles** à Château-Gombert, à Luminy et à l'Arbois. Ils accueillent des entreprises, des laboratoires de recherche, des associations et des organismes de formation. Leur développement présente un fort enjeu d'aménagement spatial et opérationnel autour de l'innovation et du développement durable. Les filières d'excellence sont réunies autour de 8 pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle mondial Solutions Communicantes Sécurisées, ou PEGASE, à vocation mondiale dans le domaine de l'aéronautique. Elles font l'objet d'une stratégie de prospection forte dans le cadre des activités de **Provence Promotion**.

Cette agence, cofondée et coprésidée par le Conseil départemental (jusqu'en 2016, le Département l'accompagnant désormais en soutenant son activité) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, déploie des actions ciblées en direction des grands comptes notamment et multiplie les conventions de partenariats avec des acteurs majeurs du développement international (par exemple : le Massachusetts Institute of Technology, aux Etats-Unis).

La micro-électronique est principalement concentrée à Rousset et dans la Haute Vallée de l'Arc. Elle a bénéficié d'investissements importants dont l'emblématique **Centre intégré de microélectronique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CIMPACA)**. On y trouve des entreprises telles que ST Microelectronics et Gemalto. De plus, on retrouve à Marseille le **Centre National de la RFID** (radio frequency identification). Le **pôle mondial SCS** (Solutions Communicantes Sécurisées) correspond à 390 entreprises et 156 laboratoires de recherche, 250 projets financés innovants et plus d'un milliard d'euros d'investissement de recherche et développement²⁸.

Concernant l'**optique photonique**, le département dispose d'un potentiel important en matière de R&D, renforcé par la présence d'un **Hôtel Technoptique** à Château Gombert et celle du pôle national **OPTITEC**. C'est aussi un pôle important de recherche astronomique et spatiale française, avec la présence sur le territoire de l'**Institut Pythéas**, un observatoire des sciences de l'univers pluridisciplinaire.

Le secteur **santé biotechnologies** est également porteur. Au plan scientifique, de nombreuses structures de recherche de niveau international sont présentes telles que le Centre d'Immunologie de Marseille Luminy, le Centre d'Immunophénomique, la plateforme Phénomix, infrastructure nationale, ou encore un Institut hospitalo-universitaire « Méditerranée Infections » spécialisé dans les maladies infectieuses, financés par les programmes « Investissement d'avenir » (**PIA**).

²⁸ Source : Pôle SCS



© CD13-Jean-Paul Herbecq-Laboratoire foetale

Le démonstrateur préindustriel Mi-Mabs (PIA), 23 plateformes technologiques, des entreprises à visibilité internationale Innate Pharma, un potentiel de start-up ou des entreprises jeunes adossées à la recherche (Luminy Biotech) et la présence d'entreprises telles Laphal Industrie, Innodiag, Ipsogen, Euros, Provepharm, Immunotech, Isotron et de groupes internationaux tels Siemens Health Service, GE Médical, Hill-Room témoignent de cette dynamique d'attractivité et de croissance renforcée par le pôle de compétitivité **Eurobiomed**.

La crise sanitaire a poussé plusieurs start-up du Département à s'investir dans des produits ou processus de lutte contre l'épidémie en lien avec les hôpitaux, le bataillon des marins-pompiers ou les entreprises (application de lecture et analyse de tests sanguins, plate-forme de test d'échantillons prélevés dans des espaces, autotests).

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse (**SATT SUD EST**) favorise la maturation des inventions nées des laboratoires de recherche locaux sur les plans juridique (propriété intellectuelle), économique (marché) et technologique. Elle permet aux entreprises de bénéficier pleinement des innovations issues de la recherche publique régionale dans de nombreux domaines incluant la santé et les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les écotecnologies, les sciences humaines et sociales.

Avec 49 000 emplois sur le territoire d'Aix-Marseille, répartis sur plus de 7 000 entreprises et avec une croissance annuelle de 13 %, **le secteur du numérique** est en plein boom²⁹. Parmi les 30 entreprises de la délégation PACA présentes lors du CES 2020 de Las Vegas (auxquelles s'ajoutaient 6 entreprises conduites par les partenaires comme BPI), 9 provenaient de la pépinière clean-tech de l'Arbois, qui ont reçu 7 awards (dont les deux seuls européens sur les six mondiaux dans la catégorie "changement climatique")³⁰.

Le territoire accueille des entreprises emblématiques du numérique comme Voyage Privé, Jaguar Networks, Wiko, Avis Vérifiés mais aussi de nombreuses start-ups. Ces entreprises peuvent bénéficier de l'aide de nombreuses infrastructures spécialisées pour leur développement comme les incubateurs et accélérateurs, le campus high-tech TheCamp inauguré en octobre 2017 ou encore La Coque, show-room dédié, destiné à booster les start-ups. L'objectif est de conforter la région PACA en tant qu'épicentre en matière de R&D, de développement d'applications et d'industrialisation.

Le territoire est aussi présent au travers de la téléphonie mobile : au Mobile World Congress 2019, la délégation conduite par le pôle SCS (la plus importante des délégations régionales), était composée de 9 TPE/PME dont plus de la moitié venait des Bouches-du-Rhône (Nosoft, Synertic, Keolabs, sMsmode).

²⁹ Source : Madeinmarseille, janvier 2018

³⁰ Source : Start-up (janvier 2020), Technopôle Arbois (janvier 2020)

Le multimédia et les logiciels-éditeurs de contenu offrent de belles perspectives. Le pôle de la Belle de Mai³¹, unique en Europe, compte une cinquantaine d'entreprises et 1 000 emplois sur 23 000 m² ; les Bouches-du-Rhône accueillent de nombreux producteurs de contenus multimédia et de producteurs indépendants de jeux vidéo avec 13 Production, Cityvox, Expedia, France 3, Lexis Numérique, ou encore Voxinzebox. L'image et le transmédia sont très présents. Situé dans le quartier de La Joliette, à Marseille, Genimage est un nouvel établissement d'enseignement supérieur spécialisé dans l'animation, le jeu vidéo, le manga, la BD et l'illustration. Et Marseille accueille depuis 2011 le premier festival international de la web-série.

Autre illustration du dynamisme du secteur du numérique dans le département, le Club Top 20 des 20 plus grandes entreprises d'Aix-Marseille a participé à la création en septembre 2019 d'une nouvelle école du numérique offrant un cursus (gratuit) de code informatique de deux ans, un cursus de formation au digital destiné à des ingénieurs jusqu'à Bac+5 et une plate-forme dispensant de la formation continue aux cadres³².

La smart-city, quant à elle, illustre l'engagement du territoire au travers de nouvelles expérimentations en lien avec les technologies numériques et le développement durable. Elle offre de nombreuses opportunités de marchés appuyées par de grands projets structurants dont l'ambition est de créer des systèmes urbains intelligents constitués de bâtiments basse consommation, de réseaux de transports innovants et de services connectés pour tous les usagers.

La maîtrise de la consommation énergétique est un enjeu majeur pour le territoire. Le projet Premio à Lambesc, lancé en 2008 par le pôle de compétitivité Capenergies, a été le premier démonstrateur de Réseaux Electriques Intelligents (REI). Aujourd'hui, la région PACA, sélectionnée par l'Etat pour son projet Flexgrid, poursuit le déploiement à maturité industrielle d'équipements et de technologies Smart Grids. Des acteurs publics et privés dont ERDF et RTE se mobilisent afin de valider des solutions techniques et économiques à grande échelle.

La smart-city représente 340 millions d'euros d'investissements dans le programme Flexgrid en 2017, 800 entreprises mobilisées, 2 100 emplois pérennisés ou créés d'ici 2020, 8 400 emplois à moyen terme d'ici 2025 et 115 000 citoyens bénéficiaires³³. Parmi les projets concrets liés à Flexgrid, on peut citer le projet So FLEX'hy en faveur de l'intégration d'électricité renouvelable issue des ouvrages hydrauliques, correspondant à 90 M€ investis dans les équipements de l'écoquartier Smartseille sur le périmètre 2 d'Euroméditerranée (une deuxième éco cité est prévue sur ce même site, portant l'ensemble du programme immobilier à plus de 300 000 m² de plancher avec la construction de bâtiments bioclimatiques à énergie positive grâce à l'utilisation de ressources solaires, thermiques et photovoltaïques. Raccordés à terme à Thassalia, première centrale française en géothermie marine, ces logements, équipements publics et espaces de bureaux étofferont considérablement l'offre en immobilier de la métropole). Enfin, les travaux de la **plateforme d'innovation de la Cité des Energies**, portée par le CEA Tech, couvrent des domaines de compétences technologiques en réponse aux enjeux des Smart Cities (matériaux, outils de simulation, de modélisation et logiciels, optimisation énergétique, systèmes et intégration de capteurs). Start-up et grands groupes peuvent venir tester grandeur nature leurs projets³⁴.

La filière **mode et textile** rassemble plus de 4 700 établissements et 20 000 emplois³⁵. La **Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode** défend ce positionnement dynamique dans cette filière aujourd'hui très concurrentielle. De grandes marques ou leurs fondateurs sont ainsi originaires des

³¹ Source : Pôle La Belle de Mai

³² Source : Ville de Marseille, Numérique Marseille

³³ Source : Conseil régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

³⁴ Source : Investinprovence

³⁵ Source : Agam, décembre 2018

Bouches-du-Rhône : Jacquemus, Kaporal, Le Temps des Cerises, Kulte, Ginette NY, Gas, Nicolas Claverin, JJ Garella, Sessun, Sugar, American Vintage, Pain de sucre...

Le Village des Marques a ouvert le 13 avril 2017, à Miramas. Baptisé "Les portes de Provence", ce village offre une surface de vente globale de 25 000 m² et 100 boutiques. 2 millions de visiteurs ont été accueillis en 2017 et 650 emplois créés³⁶.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ / inauguration Village des Marques

L'industrie navale

Avec plus de 100 000 emplois liés à la mer, le secteur maritime représente 8 % de l'emploi salarié régional. L'emploi maritime se développe principalement grâce au tourisme littoral mais également autour de plusieurs pôles d'activités : travaux en mer, personnel embarqué, services portuaires et nautiques, construction et maintenance navale... La croissance de l'économie maritime devrait permettre de doubler le nombre d'emplois dans le secteur à l'horizon 2030³⁷.

Les chantiers navals de La Ciotat ont à ce jour réussi leur mutation industrielle. La création de plateformes de maintenance des navires de haute et moyenne plaisance a permis de préserver et développer des savoir-faire industriels et artisanaux en matière de construction et de réparation navale. Grâce à ces équipements exceptionnels (l'ascenseur à bateaux de 2000 tonnes, la grue Krupp de 250 tonnes, le grand portique Krupp de 660 tonnes, l'élévateur à sangles de 300 tonnes, la Grande forme modulable (de 200 à 330 mètres de long), aux 35 entreprises du site et à leurs 700 emplois industriels (objectif de 1 000 emplois en 2025), le site des Chantiers navals de La Ciotat est aujourd'hui un pôle leader en Méditerranée pour les interventions sur les yachts au-delà de 24 mètres. Un projet de construction d'une nouvelle plate-forme (équipée d'un ascenseur d'une capacité de plus de 4 000 tonnes) permettant le traitement des yachts de 80 à 100 mètres a été validé. Il représente un investissement de 70 M€.

Afin de traverser la crise née de l'arrêt de l'économie et des voyages hors frontières, la société publique locale qui gère le site va baisser de façon ciblée ses tarifs d'occupation.

³⁶ Source : Frequencesud.fr

³⁷ Source: Pôle emploi Paca



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.

La réparation navale rassemble de nombreuses entreprises spécialisées : MB92 La Ciotat, Lürssen, Monaco Marine, Foselev, Sud Marine Shipyard, Palumbo Marseille Superyachts ITM et CNM notamment. Le site de Marseille avec le projet de construction d'une plate-forme par Monaco Marine est un atout supplémentaire. Le Pôle Mer Méditerranée contribue à dynamiser les projets dans ce secteur.

La zone d'emploi de Marseille - Aubagne accueille nombre de têtes de pont du transport maritime et de la construction / réparation navale : CMA CGM et Mediterranean Shipping Company pour le fret, Intramar pour la manutention portuaire, les Moteurs Baudouin... De fait, la zone concentre près de la moitié des emplois (11 600) et plus de 40 % de la richesse maritime dégagée de la région. Fort de la présence, principalement, de la CMA CGM, du Grand port maritime de Marseille (GPMM) et de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée, le deuxième arrondissement de Marseille regroupe à lui seul près de 30 % des effectifs et de la richesse dégagée maritimes de PACA³⁸.

A noter que la CMA CGM prévoit un ralentissement limité de son activité du fait de la crise liée au Covid-19 (10% alors que l'Organisation Mondiale du Commerce table sur une chute de 13 à 32% en 2020).

L'industrie aéronautique

Airbus Helicopters est le premier fabricant d'hélicoptères civils au monde et l'un des principaux constructeurs d'hélicoptères militaires. Le siège de la société est installé à Marignane, où elle possède son principal site de production en France, l'autre se situant à La Courneuve. Ce site emploie près de 8 000 personnes.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI

³⁸ Source : INSEE, juin 2017

La crise sanitaire devrait avoir un impact entre 2021 et 2023 et l'entreprise a gelé embauches et minimisé le recours à l'intérim et à la sous-traitance. Toutefois, le marché de l'hélicoptère devrait être moins affectée que celui de l'aviation classique.

Sur la **base aérienne 125 Charles Monier d'Istres** sont effectués des essais en vols officiels et de mise au point, ainsi que les vols de développement de la société Dassault Aviation. C'est le premier centre français d'essais en vol.

Le projet **Henri-Fabre**, impulsé par l'Etat et Airbus, est un projet public-privé inédit. Il repose sur la collaboration entre les mondes de l'industrie, de la recherche, de la formation, de l'emploi, de l'État et des collectivités territoriales. Le projet Henri-Fabre porte un nouveau modèle industriel, qui se développe au sein d'un écosystème de référence mondiale autour des expertises clés de la mécanique, des matériaux et des procédés du futur ainsi que de l'ingénierie numérique. Le Technocentre est au cœur de ce projet, espace de rencontres, de regroupement et de mutualisation des compétences (chercheurs, enseignants, opérateurs spécialisés), des machines et d'équipements innovants et de locaux adaptés. Implanté dans le parc des Florides à Marignane, il accompagne 200 entreprises et 50 projets de développement par an³⁹.

Le pôle de compétitivité Safe Cluster (*Security and aerospace actors for the future of the earth*) a lancé en juillet dernier un nouveau programme visant à accélérer les performances industrielles des entreprises de l'aéronautique et du spatial. Un total de 15 PME est concerné dans la région.

En juin dernier, le Gouvernement a annoncé un plan de soutien de 15 Md€ en direction de l'aviation civile et militaire. Il repose sur l'investissement dans des projets de recherche/développement identifiés par les industriels, et deux fonds d'investissement, l'un destiné à répondre aux besoins de fonds propres des entreprises, et le second, au soutien des PME pour numériser et robotiser leurs ateliers.

L'agroalimentaire

Ce secteur a le vent en poupe. Le dynamisme de la filière agro-alimentaire repose sur des conditions naturelles favorables, un ensoleillement exceptionnel, des outils et techniques d'irrigation spécifiques (Société du Canal de Provence), mais aussi sur un savoir-faire agricole dans l'exploitation de multiples ressources.

L'agriculture représente 150 000 ha (1/3 de la superficie des Bouches-du-Rhône), 4 900 exploitants, 18 000 emplois salariés directs et saisonniers et un chiffre d'affaires annuel de 950 millions d'euros (70 % de la production brute concernent les fruits et légumes). Le Département est le premier département français pour la production de tomates, salades, courgettes, riz, olives et produit 1/3 de la production oléicole nationale. 10 000 ha sont consacrés à la viticulture. Le secteur est néanmoins fragilisé : en 10 ans, la superficie agricole a reculé de 9 % et le nombre d'exploitations a baissé de 20 %. Néanmoins, les efforts de reconversion vers le bio sont payants : en 2018, la part de SAU cultivée en bio atteint presque 30 % (28,8%). Plus de 40 000 ha sont cultivés en bio⁴⁰.

On dénombre près de 584 établissements agro-alimentaires employant 5 548 personnes (au 31/12/2015)⁴¹, pour 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et de grandes entreprises : Coca-cola, Danone, Haribo, Pernod-Ricard, Heineken, Grands Moulins Storione, Dole France, Orangina Schweppes. A leur côté, de nombreuses PMI/PME, telles Marius Bernard ou Jean Martin, s'appuient sur la production agricole locale. Fédéré dans le **Pôle Européen d'Innovation Fruits et Légumes (PEIFL)**, ce secteur a bien résisté même au plus fort de la crise.

³⁹ Source : Henri-Fabre

⁴⁰ Source : Agreste, DRAF PACA, Chambre Régionale Agricole PACA

⁴¹ Source : FRIAA

Le secteur de l'agroalimentaire a été affecté de manière très diverse par la crise liée au Covid-19. Les TPE et PME ont souffert de l'arrêt de la restauration commerciale ou collective, de même que les producteurs d'alcool. La bonne tenue des ventes de produits comme les farines ou les produits laitiers ont permis à certaines entreprises d'enregistrer de la croissance.

La **métallurgie, la maintenance industrielle et la chimie pétrochimie** (30 % de la capacité française de raffinage avec INEOS, Exxon mobil, Total, Naphtachimie, Shell, Airgas, Air liquide) sont toujours très présentes sur le pourtour de l'étang de Berre. Les Bouches-du-Rhône sont considérées comme le premier pôle pétrochimique d'Europe du sud et du bassin méditerranéen et réunissent 10 % de la production chimique française. Ces industries s'adaptent aux nouvelles contraintes et évolutions technologiques. Marseille devrait accueillir la plus importante usine de biométhane en France (du groupe Suez). Cette production d'énergie verte devrait alimenter 8 000 habitants, puis, dans un second temps, approvisionner en gaz les transports en commun. Arcelor Mittal et Véolia se sont associés à Fos pour optimiser la valorisation des gaz sidérurgiques générés par le site métallurgique (co-investissement de 190 M€ prévu sur 3 ans pour ne plus rejeter que 2 % des gaz de production).

Les raffineries des Bouches-du-Rhône ont tourné au ralenti pendant la crise sanitaire (chute de la demande). En revanche, la forte demande d'éthylène et de propylène nécessaires à la fabrication des équipements de protection individuels et des respirateurs et la création d'une unité de fabrication de gel hydroalcoolique ont conforté une entreprise comme Naphtachimie.

Début mai 2020, 95% des entreprises du secteur des industries et métiers de la métallurgie Alpes-Méditerranée fonctionnaient (30% au début du confinement) et assuraient 70% de leur activité avec 45% de chômage partiel⁴².



© CD 13 – Photo : Joëlle MANCHION. Berre.

Après des années de baisse, les effectifs dans le secteur de la **construction** augmentent avec 49 992 salariés (y compris intérimaires) à la fin du 2^e trimestre 2019, soit une hausse de 5,7 % en un an (+ 2 679 emplois)⁴³. Le secteur de la construction représente 6,2 % des emplois en 2015, 12,1 % des entreprises (au 31/12/2016) et plus de 12 % des créations d'entreprise en 2017⁴⁴.

On retrouve de grandes entreprises : SNEF, Travaux du Midi, Guintoli, Cegelec, Dumez, Eurovia Méditerranée, Spie Sud Est. En région PACA, le secteur du bâtiment a confirmé son redressement pour la première partie de l'année 2018 (production en progression de 2,9 % en septembre 2018), seule la filière travaux publics marquant le pas (intempéries du printemps)⁴⁵. Les collectivités de la région se sont dotées d'un outil spécifique, l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR), pour

⁴² Source : UIMM, mai 2020

⁴³ Source : Direccte PACA

⁴⁴ Source : INSEE

⁴⁵ Source : Banque de France -09/2018

favoriser le logement, mais aussi, dans les Bouches-du-Rhône, l'immobilier d'entreprise et le foncier à vocation économique.

En Région PACA, mi-juin, 87% des chantiers du bâtiment étaient ouverts (71% d'activité) et fin mai, 100% des chantiers de travaux publics avaient repris (52% d'activité). Mi-juin, le niveau d'emploi dans le bâtiment était de 89%⁴⁶.

3.4 Un marché du travail historiquement contrasté

Un taux de chômage supérieur aux moyennes régionale et nationale⁴⁷

Au premier trimestre 2020, le taux de chômage dans le Département était de 9,3% (8,9% en Région PACA et 7,8% en France hors Mayotte). La baisse annuelle est de 1,1 point.

Le nombre de demandeurs d'emploi (A, B, C) inscrits à Pôle Emploi est de 210.600 au 2^e trimestre 2020 (520.360 en Région PACA et 6.115.600 en France). La hausse annuelle est de 2,6 points 4,8 en PACA et 3,9 en France)⁴⁸.

Un emploi salarié dont la progression a été ralentie par l'épidémie⁴⁹

Au 2^e trimestre 2019, le Département comptait 821 475 emplois salariés (y compris l'intérim), en hausse de 0,4 % par rapport au trimestre précédent et de 1,1 % par rapport au 2^e trimestre 2018.

A l'exception du tertiaire non marchand (- 0,5 % en un an), l'emploi salarié avait progressé dans tous les secteurs économiques : agriculture : + 1,3 % ; industrie : + 0,3 % ; construction : + 5,7 % ; tertiaire marchand : 1,8%.

Au 1^{er} trimestre 2020, le Département compte 813.600 emplois salariés, en baisse de 0,7 point sur un an, et de 1,9 point par rapport au dernier trimestre 2019.

Une population de plus en plus formée⁵⁰

Les Bouches-du-Rhône se caractérisent par une part conséquente de personnes sans diplôme (29,9 %) mais qui diminue régulièrement (près de 16 points en moins depuis 1999) et par une part désormais plus importante de personnes diplômées de l'enseignement supérieur (31,5 %) qui est en hausse constante (plus de 12 points en plus depuis 1999).

Le niveau de qualification de la population et le métier exercé sont fortement liés. Ainsi, le niveau de diplôme augmentant dans le département, la part des cadres et professions intellectuelles supérieures est également en hausse.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent en effet 19,7 % des personnes en emploi, ce qui constitue une nette augmentation par rapport à 1999 où ils n'étaient que 14,7 %.

Avant la crise, le Département affichait donc une situation qui pouvait sembler paradoxale, entre un marché de l'emploi qui se portait bien au vu de son évolution positive et un taux de chômage qui diminuait mais qui restait à un niveau élevé. Cette contradiction n'était qu'apparente dans la mesure où le chômage dans le Département était structurellement élevé et supérieur aux niveaux régional et national et où l'augmentation de l'emploi total ne suffisait pas à combler ce différentiel. Ce paradoxe

⁴⁶ Source : Cellule économique régionale de la construction PACA, 15 juin 2020

⁴⁷ Source : Direccte PACA et INSEE

⁴⁸ Source : INSEE, juillet 2020

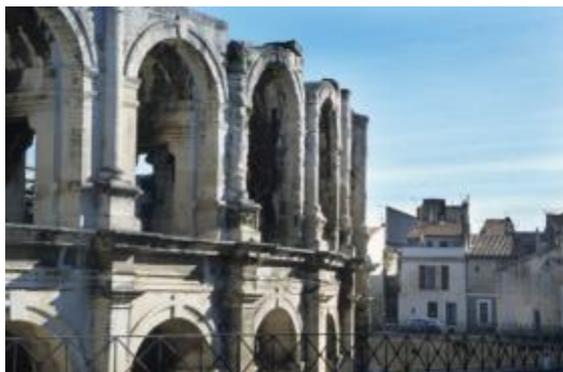
⁴⁹ Source : Direccte PACA

⁵⁰ Source : INSEE, RP 2016

se retrouve dans la lecture des résultats de la crise sanitaire avec un nombre de demandeurs d'emploi qui augmente moins qu'ailleurs; et un nombre d'emplois salariés qui diminue moins.

3.5 Des attraits touristiques et une qualité de vie reconnus

Terre d'échanges et d'accueil depuis l'Antiquité, les Bouches-du-Rhône jouissent d'un patrimoine culturel, naturel et historique remarquable qui attire 8 millions de touristes pour 2,7 milliards d'euros de recettes (7 % du PIB) et 50 000 emplois directs et indirects⁵¹. Arles est la première ville classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Enfin, les 300 jours d'ensoleillement par an constituent un atout précieux pour le tourisme et les activités culturelles.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ.
Arles.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ.
Calanque.

L'identité touristique des Bouches-du-Rhône est basée sur trois éléments :

- Marseille, ville contrastée et cosmopolite forte d'une histoire de vingt-six siècles ;
- la Provence, avec une identité forte, faite de traditions, d'un art de vivre spécifique et d'images oniriques ayant inspiré de grands artistes (Paul Cézanne, Vincent Van Gogh, Jean Giono..) ;
- la Camargue, territoire sauvage détenteur d'une identité propre.

Chacun de ces territoires, bien qu'ayant une identité propre, donne une certaine complémentarité au territoire et contribue à la richesse culturelle et naturelle du Département.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.
La Camargue.



© CD 13 – Photo : Sandra ECOCHARD.
La Rotonde, Aix-en-Provence.

Le Département compte de nombreux lieux et sites prestigieux : la Sainte Victoire, les Alpilles, la Camargue et le Parc National des Calanques (espace naturel d'exception et premier parc national péri-urbain terrestre et maritime).

⁵¹ Source : Provence Tourisme



Paul Cézanne : Le golfe de Marseille vu de l'Estaque – 1878-79. Paris, Musée d'Orsay.

Le tourisme en PACA représente 141 000 emplois et 18,6 milliards de recettes (218,2 milliards de nuitées en 2017, en hausse de 5 %). PACA est la deuxième région touristique de France (pour le tourisme international) derrière l'Ile de France⁵². La métropole Aix-Marseille-Provence est la deuxième métropole française (après celle du Grand Paris) pour le nombre de nuitées hôtelières françaises et la troisième (après le Grand Paris et Nice Côte d'Azur) pour le nombre de nuitées hôtelières étrangères⁵³. Les Bouches-du-Rhône sont le siège du premier incubateur de tourisme en Provence, Provence Travel Incubateur. Plusieurs start-ups ont déjà émergé comme Phonomade, Estay ou encore Left for work.

Le tourisme est l'un des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annulation des grands événements culturels, coup d'arrêt donné aux croisières et au tourisme d'affaires, fermeture des hôtels et restaurants). Pour le Département, les pertes seraient de 10 millions de nuitées et de 675 M€ de consommation touristique. Les résultats du mois de juin et ceux du week-end du 14 juillet semblent amorcer une relative reprise (courbe des nuitées supérieure à celle de 2019, avec le retour des clientèles allemandes, suisses et belges)⁵⁴. Par ailleurs, la plate-forme Airbnb France fait état d'une hausse de 160% des réservations dans les Bouches-du-Rhône par rapport à 2019⁵⁵. La filière fait néanmoins l'objet d'une attention particulière avec divers plans de relance, nationaux ou locaux.



© CD 13 – Photo Jean-Paul HERBECQ / MuCem

Culture et sport participent largement à la qualité de vie reconnue comme un atout du territoire.

⁵² Source : CR du Tourisme

⁵³ Source : Atout France

⁵⁴ Source : Provence Tourisme

⁵⁵ Source : La Provence, 20 juin 2020

L'ensemble des activités culturelles sur le territoire régional génère 1 844 millions d'euros, soit 2,2 % de la richesse régionale (valeur ajoutée des entreprises au prorata des masses salariales), et emploie environ 50 000 personnes par an. Elle est au cinquième rang des anciennes régions pour la part de la valeur ajoutée créée dans la culture⁵⁶.

Il est ainsi recensé en moyenne 5 équipements culturels pour 10 000 habitants (monuments historiques, lieux de lecture publique, cinémas, musées de France et conservatoires), la région n'abritant pas moins de 2 300 monuments historiques classés et inscrits. Plus de 50 000 unités statistiques (établissements actifs administrativement) exercent leur activité principale dans le secteur culturel en région en 2017⁵⁷. Elles représentent 5,2% de l'ensemble des unités tous secteurs d'activités confondus, et sont concentrés à 40% dans le Département⁵⁸.

Dans les Bouches-du-Rhône, en 2013, la zone d'emploi d'Arles (grâce aux maisons d'édition écrite et musicale : Actes Sud, Harmonia Mundi) occupe la première place pour l'emploi culturel, avec 3,3 % des emplois culturels salariés régionaux. Suivent les zones d'Aix-en-Provence (2,3 %) et de Marseille-Aubagne (1,7 %)⁵⁹.

Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture a permis d'offrir au territoire des équipements emblématiques et de révéler internationalement une offre culturelle riche et diversifiée (musique avec les festivals d'Aix-en-Provence et de la Roque d'Anthéron ou encore Marsatac, danse avec Angelin Preljocaj, théâtre avec plusieurs scènes nationales, opéra, expositions de haute volée, comme à la Carrière des Lumières ou à l'Hôtel de Caumont) et Marseille Capitale Culturelle 2018 en a prolongé l'impact. En 2020, Marseille sera la première ville française à accueillir la biennale Manifesta (manifestation dédiée à l'art contemporain dont l'organisation a été confirmée en dépit de la crise sanitaire).

Cette dynamique est renforcée par celle du secteur sportif, qui s'est traduite récemment par l'accueil de matches de l'Euro 2016 de football, Marseille Provence capitale européenne du sport en 2017 et le passage de deux étapes du Tour de France cycliste dans Marseille en juillet 2017.

Marseille devrait accueillir les épreuves de voile des JO de 2024 et la coupe du monde de rugby en 2023.



© CD 13 – Photo Jean-Paul HERBECQ / Inauguration Stade Velodrome

⁵⁶ Source : INSEE, FEE 2012

⁵⁷ Base SIRENE de l'Insee mise à disposition depuis janvier 2017

⁵⁸ Source : INSEE

⁵⁹ Source : INSEE, avril 2017

Si le stade Vélodrome tient une place symbolique forte dans l’imaginaire collectif (local et national), de grands événements sportifs se tiennent régulièrement à Marseille : football (Olympique de Marseille), tennis (Open 13 - ATP), rugby (finales Coupes d’Europe 2020, Coupe du Monde 2023 et tournoi de repêchage), beach soccer (Coupe du Monde), pétanque (Mondial), Marathon de Marseille sans oublier les 20 km Marseille-Cassis.

L’ensemble de ces deux secteurs (culture et sport) a été largement affecté par la crise sanitaire et les contraintes posées en termes de rassemblements.

4. REGLES DES FINANCES PUBLIQUES ET RECOURS A L’EMPRUNT – SOLVABILITE DU DEPARTEMENT

4.1 Règles budgétaires et comptables

La gestion budgétaire et comptable publique issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012⁶⁰ suit certains principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés et en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) des opérations d’investissement (opérations relatives au patrimoine).

Outre la séparation de l’ordonnateur et du comptable, la présentation du budget doit notamment respecter 5 grands principes :

- 1° le principe d’annualité : le budget doit être voté chaque année et l’exécution budgétaire coïncide avec l’année civile ;
- 2° le principe d’unité : le budget est retracé dans un document unique qui prévoit et autorise l’ensemble des recettes et charges ;
- 3° le principe d’universalité : le budget doit comprendre l’ensemble des recettes et des dépenses et les recettes couvrent l’ensemble des dépenses (non contraction et non affectation) ;
- 4° le principe de spécialité impose d’indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues, d’où une nomenclature budgétaire appropriée ;
- 5° le principe de sincérité implique l’exhaustivité, la cohérence et l’exactitude des informations financières.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par :

- le CGCT : les articles L. 1611-1 à L. 1618-2 en ce qui concerne les principes généraux et les articles L. 3311-1 à L. 3342-1 en ce qui concerne plus spécialement les départements ;
- les instructions budgétaires et comptables : pour les départements, il s’agit de l’instruction M52.

Ces textes précisent les différentes phases du processus budgétaire : élaboration, exécution et contrôle.

(a) L’élaboration du budget

Le budget du Département est l’acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du Département.

⁶⁰ Succédant au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

Au cours de l'exercice budgétaire, le Conseil départemental prend plusieurs décisions budgétaires : budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire (reprise des résultats comptables et reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent). Dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée, un débat d'orientation budgétaire de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu en séance publique du Conseil départemental.

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif départemental, mais son adoption relève de la compétence exclusive de l'Assemblée départementale. Le budget est voté par nature, et comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril⁶¹, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a repoussé au 31 juillet 2020 l'adoption du budget, permis la tenue du débat sur les orientations budgétaires lors de la séance d'adoption du budget et assoupli certaines des règles budgétaires évoquées ci-dessus.

(b) L'exécution du budget

L'exécution du budget est soumise au principe de **séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur des dépenses et recettes du Département est le Président du Conseil départemental. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses. Il procède à l'engagement des dépenses et, après en avoir vérifié la réalité (liquidation), il procède à l'ordonnancement (ou mandatement), c'est-à-dire l'acte par lequel il ordonne le paiement par le comptable.

La dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée délibérante (budget, autorisations de programme, autorisations d'engagement) et doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés.

En ce qui concerne les recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable au moyen d'un titre de recette.

⁶¹ Ou avant le 30 avril de l'année lors du renouvellement des organes délibérants.

Le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Agent indépendant appartenant à une administration d'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances), il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale. A ce titre, il est justiciable devant la Chambre Régionale des Comptes.

Aujourd'hui, lorsque le Conseil départemental vote son compte administratif, il présente simultanément, dans un rapport distinct, le compte de gestion (rigoureusement identique) établi par le Payeur. Le projet de compte financier unique, qui fondrait les deux documents et se trouve en cours d'expérimentation, vise à renforcer transparence et fiabilité.

La gestion pluriannuelle des dépenses au sein de la section d'investissement : les autorisations de programme.

Ce mode de gestion ne concerne que les dépenses d'investissement et les subventions d'équipement versées. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Afin de préciser le cadre budgétaire général et de détailler les procédures internes à la collectivité, le Département des Bouches-du-Rhône s'est doté de deux outils :

- un règlement budgétaire et financier comprenant les règles majeures qui conditionnent la procédure budgétaire et comptable de la collectivité ;
- un guide des procédures financières générales précisant l'ensemble des règles financières budgétaires et comptables internes du Département.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la chaîne comptable des collectivités est entièrement dématérialisée.

4.2 Le recours à l'emprunt

Les principes

Suite à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, celles-ci disposent désormais d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT, le Département peut recourir à l'emprunt.

L'emprunt, ressource budgétaire

Aux termes de l'article L. 3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget du Département.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1614-4 du CGCT).

En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 3322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévus au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'imputation budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes du chapitre 66 (charges financières) en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est, quant à lui, imputé aux comptes du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles L. 1612-15 à L. 1612-17 du CGCT).

Les différents financeurs et types d'emprunt des collectivités locales

La liberté d'accès à l'emprunt a contribué à créer un véritable marché du financement local, ce qui s'est traduit par la diversification des financeurs et des produits proposés aux collectivités.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), créée en 1816, a commencé à prêter aux collectivités territoriales en 1821. C'est donc un acteur historique du financement local, qui partage désormais la scène avec d'autres acteurs plus récents, au travers de la « Banque des Territoires ».

A l'origine, les collectivités utilisaient des prêts à taux fixes et annuités constantes. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés financiers, elles ont désormais la possibilité de recourir à quasiment tous les produits existants (taux variables, obligataire, gestion du risque...).

La crise financière de 2008, qui a entraîné des niveaux de volatilité de forte amplitude des indices utilisés dans les formules de calcul des taux des emprunts structurés, a révélé la réelle dangerosité de certains des emprunts contractés.

La signature, en 2009, d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 vise à mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place, dans le cadre de la charte de bonne conduite, d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis

d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le recours aux marchés obligataires a permis aux collectivités, essentiellement des régions et des départements, d'accéder à de nouvelles sources de financement.

Un nouvel outil a vu le jour ces dernières années, sous forme de plateforme dématérialisant les échanges entre émetteurs et investisseurs. Leur place est encore confidentielle.

4.3 Les contrôles

L'organisation de la République Française est décentralisée et les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, en vertu des articles 1^{er} et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

A ce titre, et en application de l'article L. 1111-2 du CGCT, le Département règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Toutefois, cette libre administration ne peut se faire que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cet exercice. Si le représentant de l'Etat n'exerce plus ni tutelle, ni contrôle d'opportunité, ni contrôle a priori, sur les actes des collectivités locales, en revanche les actes des collectivités sont soumis au contrôle de légalité.

En matière budgétaire, et parallèlement au contrôle de légalité, les actes des collectivités sont soumis à des contrôles spécifiques : le contrôle budgétaire, le contrôle des opérations par le comptable public, le contrôle des chambres régionales des comptes (CRC).

(a) Le contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des Assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;

- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 adoptée le 21 décembre 2017 par l'Assemblée nationale prévoit l'instauration d'un pacte financier de 3 ans entre les 340 plus grandes collectivités et le représentant local de l'Etat (Préfet). Ce pacte rappelle notamment les deux nouveaux objectifs des collectivités, portant d'une part sur l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (désormais plafonnées) et d'autre part, sur leur endettement (les collectivités doivent prendre une part active dans la réduction de l'endettement public, et leur solvabilité sera désormais mesurée, le plafond de référence des Départements étant arrêté à 10 ans).

L'objectif relatif à l'endettement ne s'assortit pas de mesures correctives.

Pour ce qui est du plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement, c'est le Préfet qui proposera, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière à effectuer en cas de dépassement, la collectivité disposant d'un mois pour lui adresser ses observations. Cette reprise, opérée le cas échéant sur les recettes fiscales, est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a suspendu l'application de ce dispositif au titre de l'exercice 2020.

(b) Le contrôle des opérations par le comptable public

En comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches. Chacun dispose d'un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 précité relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Rappelons que ce décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et l'incompatibilité entre les deux fonctions qui en découle conduisent à confier aux comptables publics des missions exclusives.

Ainsi, les articles 18 à 20 du décret du 7 novembre 2012 détaillent les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et des recettes qui lui sont confiées, à savoir, notamment :

- les ordres de recouvrer (émission régulière du titre et mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement) ;
- les ordres de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire...) ;
- la validité de la dette ;
- la bonne tenue de la comptabilité ;
- la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;

- le maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le positionnement du comptable public garantit la régularité et la sincérité des comptes des administrations publiques. Il assure donc le contrôle des opérations initiées par l'ordonnateur au regard des règles budgétaires et comptables. Le comptable public n'est juge ni de l'opportunité ni de la légalité des décisions budgétaires.

(c) **Le contrôle des opérations par la Chambre régionale des comptes**

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et sont reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Elles exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence (i) de jugement des comptes des comptables publics, (ii) de contrôle budgétaire et (iii) d'examen de la gestion. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

Le contrôle budgétaire

Conformément à l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, la CRC intervient dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le jugement des comptes des comptables publics

Fonction initiale de la CRC, elle est tenue d'exercer un contrôle de régularité des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics.

Pour ce faire, elle vérifie sur pièce et sur place les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Si les comptes sont réguliers, la CRC prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public.

En revanche, elle le met en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement payées. En effet, dans l'exercice de sa mission, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut être engagée. A ce titre, il est responsable, sur ses propres deniers, des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment.

Le contrôle s'étend également à toute personne intervenant illégalement dans la gestion des deniers publics. Le comptable de fait se trouve alors soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public.

Le contrôle de la gestion

Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(d) La responsabilité du fonctionnaire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires et s'applique aux trois fonctions publiques (étatique, territoriale et hospitalière), dispose en son article 29 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

En outre, il existe des fautes qui correspondent à des manquements à des obligations précises, définies dans des textes particuliers et qui sont distinctes des fautes disciplinaires. Ce sont, par exemple, les fautes sanctionnées par la cour de discipline budgétaire et financière. La liste des infractions est établie par les articles L. 313-1 et suivants du Code des juridictions financières. Il s'agit de sanctionner la méconnaissance des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CRC peut mettre en cause la responsabilité de l'agent public dans le cas de la gestion de fait. C'est une irrégularité qui consiste à méconnaître le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables en s'immisçant dans le maniement ou la détention de deniers publics sans y avoir été habilité.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a précisé les droits et obligations des fonctionnaires. Elle prévoit notamment des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêt (par exemple, déclarations formelles à effectuer) et à protéger les lanceurs d'alerte.

(e) L'information nécessaire de la population

La loi n° 2015-991 du 7 août dite loi NOTRe a renforcé les obligations existantes en matière d'information de la population pour ce qui concerne les budgets et comptes des collectivités.

Elle prévoit notamment une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, à joindre au BP et au CA, ainsi que la mise en ligne de documents (présentation évoquée ci-dessus, rapport relatif aux orientations budgétaires, rapports BP et CA) afin d'améliorer l'information des citoyens et leur permettre de saisir les enjeux des votes.

Ces dispositifs complètent ceux déjà en vigueur (publication de ratios et des engagements financiers externes de la collectivité dans le cadre de la loi n°92-125 du 6 février 1995 dite loi ATR, liste des associations ayant fait l'objet d'une subvention ou d'un autre concours au titre de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et du décret correspondant).

(f) **La notation**

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch Ratings ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La première note long-terme a été obtenue le 10 octobre 2013 par l'Emetteur.

A l'issue de la revue de notation du 10 juillet 2020, Fitch a attribué une note de défaut émetteur à long terme 'AA-' au Département des Bouches-du-Rhône et confirmé la note IDR à court terme 'F1+'. La perspective est stable.

Le communiqué de presse diffusé le 10 juillet précise :

« Fitch Ratings a abaissé les notes de défaut émetteur (Issuer Default Ratings – IDR) à long terme en devises et en monnaie locale du département des Bouches-du-Rhône de 'AA' à 'AA-'. La perspective a été révisée de « négative » à « stable ». Une liste complète des notes est disponible ci-dessous.

Cet abaissement d'un cran reflète la détérioration attendue des ratios de soutenabilité de la dette du département dans les prochaines années, notamment une capacité de désendettement attendue à un niveau supérieur à 7,5x à moyen terme dans notre scénario de notation.

Cette détérioration attendue s'explique par les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus qui conduiront à une baisse de l'épargne de gestion, et par le programme d'investissement important du département qui conduira à une hausse de sa dette, laquelle pourrait atteindre près de 1,9 milliard d'euros fin 2024, contre 1 milliard d'euros fin 2019.

FACTEURS DE NOTATION

Les actions sur les notes reflètent les facteurs de notation suivants et leur pondération :

PONDERATION ELEVEE

Des ratios de soutenabilité de la dette évalués en catégorie 'aa'

Dans notre scénario de notation, la capacité de désendettement du département (dette nette ajustée / épargne de gestion) se situerait entre 7,5x et 9x en 2023 et 2024, contre 3,6x en 2019. La couverture du service de la dette (épargne de gestion / annuité du service de la dette ; calcul synthétique Fitch) serait aux alentours de 1,5x et le taux d'endettement (dette nette ajustée / recettes de gestion) serait proche de 80%.

Nous estimons que l'épargne de gestion du département diminuera et sera proche de 220-240 millions d'euros entre 2022 et 2024, contre 281 millions d'euros en 2019. Nous nous attendons à ce que la croissance des recettes de gestion soit faible, à 0,6% par an en moyenne entre 2020 et 2024, inférieure au rythme de croissance des dépenses de gestion (1,3%). La récession économique liée à la pandémie de coronavirus entraînera une baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) en 2020, et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en 2021-2022 (environ 10% de baisse attendue pour ces deux recettes). La récession entraînera également une augmentation sensible des dépenses de RSA en 2020-2021. L'évolution dépendra principalement de l'ampleur du rebond économique aux niveaux local et national dans les années à venir.

Nous nous attendons à ce que le département maintienne un programme d'investissements soutenu au cours des prochaines années. Dans notre scénario de notation, nous prévoyons que les dépenses d'investissement seront proches de 450 millions d'euros par an en moyenne entre 2020 et 2024, soit environ 17%-18% des dépenses totales, contre 526 millions d'euros en 2019 (20%). Ce programme d'investissements est porté par des besoins d'investissement élevés en termes de transports et de collèges, et par l'accompagnement apporté par le département aux communes et intercommunalités de son territoire, notamment la métropole d'Aix-Marseille Provence (AMP ; A+/Négative). En

conséquence, nous nous attendons à ce que la dette nette ajustée du département atteigne près de 1,9 milliards d'euros fin 2024, contre 1 milliard d'euros fin 2019.

PONDERATION FAIBLE

Un profil de risque « moyen-fort » (High Midrange)

Nous évaluons le profil de risque du département des Bouches-du-Rhône à « moyen-fort », ce qui reflète une combinaison d'attributs « forts » et « moyens ». Le profil de risque « moyen-fort » reflète un risque limité que les performances financières du département soient plus dégradées que celles attendues dans notre scénario de notation, soit une épargne de gestion variant entre 200 et 240 millions d'euros dans les prochaines années et un service de la dette ne dépassant pas 130 millions d'euros.

Robustesse des recettes : facteur évalué à « fort »

Les recettes du département sont robustes, constituées majoritairement de transferts stables de l'Etat (28% des recettes de gestion en 2019) et de recettes fiscales prévisibles. Ces recettes incluent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB ; 17%), qui repose sur une assiette fiscale peu volatile, la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA ; 10%), qui est peu affectée par le cycle économique, et la TICPE (16%), dont les recettes sont principalement garanties par l'Etat français (AA/Négative) avec un faible risque de contrepartie. Le risque de contrepartie des transferts est faible également car ils proviennent principalement de l'Etat français.

Selon Fitch, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO ; 20%) constituent la principale source de volatilité budgétaire du département car cette recette est liée aux transactions immobilières. Ce risque de volatilité est pris en compte dans nos hypothèses du scénario de notation. Les recettes de gestion liées à l'évolution du PIB sont actuellement limitées à la CVAE (6%).

Le remplacement de la part de TFB des départements par une fraction de TVA à partir de 2021, tel que prévu dans la loi de finances pour 2020, accroîtra la part des recettes liées au PIB (PIB national pour la TVA et PIB local pour la CVAE). Cependant, les départements bénéficieront d'un niveau plancher garanti par l'Etat, correspondant aux recettes de TFB perçues en 2020. En outre, la TVA est une source de croissance des recettes à moyen terme. La modification du panier de ressources fiscales des départements ne devrait donc pas conduire à un abaissement de notre évaluation de la robustesse de leurs recettes.

Flexibilité des recettes : facteur évalué à « moyen »

En raison du remplacement des recettes de TFB par une fraction de TVA, le département perdra presque l'intégralité de son pouvoir de taux et de sa flexibilité fiscale à partir de 2021, comme les autres départements français.

Cependant, Fitch considère que les départements bénéficient de mécanismes de couverture partielle de coûts par l'Etat français : ils sont responsables de la mise en place de politiques publiques décidées au niveau national, principalement dans le domaine social, et reçoivent en général un soutien de l'Etat plus important quand ces dépenses augmentent. Fitch s'attend à ce que l'Etat continue de soutenir les départements s'ils doivent faire face à une hausse continue de leurs dépenses sociales. Selon Fitch, la suppression de leur pouvoir de taux rendra un soutien de l'Etat encore plus probable.

Les mécanismes de soutien de l'Etat n'ont pas été suffisants pour couvrir les hausses de dépenses et ne bénéficient pas de garanties constitutionnelles. Par conséquent, le facteur de notation ne peut être évalué à « fort ». En revanche, le soutien financier apporté dans le passé et la probabilité d'un soutien à l'avenir justifient, selon Fitch, une évaluation de ce facteur à « moyen » pour l'ensemble des départements français.

Soutenabilité des dépenses : facteur évalué à « moyen »

Entre 2015 et 2019, les dépenses de gestion ont augmenté à un rythme légèrement supérieur (1,1%) à la croissance des recettes de gestion (0,8%). Nous nous attendons cependant à ce que le département maintienne un étroit contrôle sur ses dépenses de gestion dans les prochaines années. La collectivité est sujette aux règles prudentielles mises en place par l'Etat, dans le cadre de la loi de programmation pour 2018-2022, qui plafonnent la croissance de ses dépenses de fonctionnement à 1,2% par an. Ces règles ont cependant été suspendues dans le contexte de la crise du coronavirus, et incluent certaines exceptions relatives aux dépenses sociales. Le département a dépassé le plafond de croissance attendu en 2018 et a dû s'acquitter d'une amende de 2 millions d'euros en 2019.

Comme c'est le cas pour les autres départements français, une partie des dépenses des Bouches-du-Rhône est contra-cyclique. Il s'agit des allocations de RSA (23% des dépenses de gestion en 2019) qui ont tendance à croître quand le taux de chômage augmente. Nous nous attendons à un accroissement sensible de cette dépense, d'environ 5% en 2020.

Fitch s'attend par ailleurs à ce que certaines dépenses de gestion augmentent en raison de la crise du coronavirus, notamment les éléments liés aux mesures d'hygiène et de soutien à l'économie locale. Cependant, Fitch estime que le département limitera l'effet de cette hausse par la réallocation de certains éléments budgétaires. En outre, les mesures de confinement conduiront mécaniquement à des dépenses moins importantes cette année, ce qui devrait permettre au département de les contenir en 2020.

Flexibilité des dépenses : facteur évalué à « moyen »

La flexibilité des dépenses de gestion du département est limitée en raison du poids des dépenses sociales. Celles-ci comprennent à la fois les allocations sociales versées aux personnes défavorisées, âgées ou handicapées (37% des dépenses de gestion en 2019) et les frais d'hébergement (23%). Les dépenses de personnel (18%) constituent également une source de rigidité budgétaire, la plupart des agents relevant du statut de la fonction publique.

Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie d'une flexibilité supérieure sur son programme d'investissements (20% des dépenses totales en 2019) qui peut être réduit ou reporté en cas de nécessité. Celles-ci sont principalement dédiées aux transports, aux collèges et à l'aide aux municipalités. Cette flexibilité sur le programme d'investissements doit toutefois être nuancée par les besoins d'investissement importants du département, notamment en matière de transport. Au total, nous estimons que la part des dépenses non flexibles se situe entre 70% et 90% des dépenses totales. Nous considérons que le niveau d'investissement et de service est élevé au sein du département dans une perspective internationale, ce qui lui laisse des marges de manoeuvre pour réduire ses dépenses en cas de nécessité.

Robustesse de la dette et de la liquidité : facteur évalué à « fort »

Fitch estime que les règles qui encadrent la gestion de la dette des CT françaises sont solides, et que la dette du département est gérée de manière robuste et prudente.

Fin 2019, la dette du département était faiblement risquée : 57% de l'encours était à taux fixe et 100% était classé en catégorie I.A. selon la charte Gissler. Le service de la dette est structurellement bien couvert par l'épargne de gestion (2019 : 4,2x). A fin 2019, le département ne comptait pas de dette à court terme.

Les engagements hors bilan du département sont élevés et s'élevaient à 1,46 milliard d'euros fin 2018, soit 4,6x l'épargne de gestion. Cependant, 93% de ces engagements étaient liés au secteur du logement social, considéré comme faiblement risqué. La moitié environ est liée à l'organisme de logement social 13 Habitat qui affichait fin 2018 des ratios d'endettement satisfaisants pour le secteur.

Flexibilité de la dette et de la liquidité : facteur évalué à « fort »

Fitch estime qu'il existe pour les CT françaises un cadre solide permettant un financement d'urgence de la part de l'Etat français. La trésorerie des CT est déposée auprès du trésor et y est mutualisée avec celle de l'Etat français. Dans ce cadre, l'Etat peut verser aux CT des avances de trésorerie, avec plusieurs mois d'avance sur les échéances prévues. Le risque de contrepartie de ce mécanisme est faible en raison de la note souveraine élevée (AA/Négative).

Le département a un accès important à la liquidité sous diverses formes, dont 250 millions d'euros provenant de lignes de crédit contractées avec des contreparties notées en catégorie « A ». Comme les autres collectivités territoriales françaises, le département a accès à des prêteurs institutionnels, comme la Caisse des Dépôts et Consignations (AA/Négative) qui peut les soutenir en cas de difficultés d'accès aux banques commerciales.

Le département des Bouches-du-Rhône est fortement peuplé avec environ deux millions d'habitants. Son économie est forte dans une perspective internationale : elle bénéficie notamment de la présence de centres de recherche de haut niveau, de bonnes infrastructures de transport international et d'une base fiscale variées.

Les indicateurs socio-économiques sont inférieurs à la moyenne nationale. Le taux de pauvreté était élevé, à 18,2% en 2017 contre 14,5% en France métropolitaine. Le taux de chômage est également supérieur à la moyenne nationale (9,6% contre 7,8% au quatrième trimestre 2019). Ces indicateurs expliquent le poids important des dépenses de revenu de solidarité active (RSA) pour le département.

A l'instar des autres départements français, les principales compétences des Bouches-du-Rhône sont l'action sociale, la gestion et l'entretien des collèges et l'entretien de la voirie.

RESUME DE LA NOTATION

Le profil de crédit intrinsèque (PCI) du département des Bouches-du-Rhône est évalué à 'aa-' et reflète la combinaison entre un profil de risque « moyen-fort » (high midrange) et des ratios de soutenabilité de la dette évalués dans la partie inférieure de la catégorie 'aa' selon notre scénario de notation. La note IDR de long-terme du département n'est pas plafonnée par celle de l'Etat français (AA/Négative) et aucun autre facteur de notation n'a d'influence sur la note finale.

PRINCIPALES HYPOTHESES

Les hypothèses qualitatives, leurs évaluations, ainsi que leurs potentiels changements depuis notre dernière revue 25 mars 2020 et leur poids dans la décision finale sont comme suit :

Profil de risque : moyen-fort, inchangé avec une faible pondération

Robustesse des recettes : fort, inchangé avec une faible pondération

Flexibilité des recettes : moyen, inchangé avec une faible pondération

Soutenabilité des dépenses : moyen, inchangé avec une faible pondération

Flexibilité des dépenses : moyen, inchangé avec une faible pondération

Robustesse de la dette de la liquidité : fort, inchangé avec une faible pondération

Flexibilité de la dette et de la liquidité : fort, inchangé avec une faible pondération

Soutenabilité de la dette : catégorie 'aa', abaissé avec une pondération forte

Soutien de l'Etat : n/a

Risque asymétriques : n/a

Plafond souverain : non

Hypothèses quantitatives – spécifiques à l'émetteur :

Le scénario de notation de Fitch est un scénario « à travers le cycle » qui repose sur les données 2015-2019 et les ratios financiers projetés sur la période 2020-2024. Il comprend des hypothèses prudentes relatives aux recettes, aux dépenses et au coût de la dette qui pourraient se réaliser en cas de ralentissement économique. Fitch a révisé les hypothèses de son scénario de notation pour refléter les conséquences économiques du coronavirus sur les ratios d'endettement des départements français.

Dans le cas des Bouches-du-Rhône, les principales hypothèses révisées dans notre scénario de notation comprennent :

- une croissance annuelle moyenne des recettes de gestion de 0,6% entre 2020 et 2024, ce qui comprend une forte baisse des recettes de DMTO de l'ordre de 10% en 2020 et une baisse de l'ordre de 10% des recettes de CVAE entre 2020 et 2022 ;*
- une croissance annuelle moyenne des dépenses de gestion de 1,3% entre 2020 et 2024, ce qui comprend une hausse importante des dépenses de RSA en 2020 ;*
- un solde d'investissement net proche de -400 millions d'euros en moyenne entre 2020 et 2024 ;*
- un coût apparent de la dette de 1,5% entre 2020 et 2024.*

Hypothèses quantitatives – Relatives à l'Etat français

Données du département souverain de Fitch, relatives à l'année 2019 et aux projections pour l'année 2021, respectivement :

PIB par habitant (dollars) : 41 590 ; 39 065

Croissance du PIB réel (%) : 1,5 ; 4,3

Inflation (changement annuel ; %) : 1,1 ; 0,6

Déficit public (% PIB) : -3,0 ; -7,2

Dette publique (% PIB) : 98,4 ; 120,2

Solde du compte courant plus investissements (% PIB) : -0,2 ; -1,8

Dette externe nette (% PIB) : 42,5 ; 40,8

Classification du FMI pour le développement : DM

Notation implicite du marché CDS : AA-

Des effets importants sur les recettes et dépenses sont à attendre pour les CT françaises en raison des mesures de confinement mises en place en 2020. Les ratios d'endettement sont susceptibles de se détériorer dans les prochaines semaines et mois, en raison d'une activité économique fortement affaiblie. Les notes de Fitch étant « à travers le cycle », nous considérerons l'ampleur et la durée de ces développements pour le secteur et les intégrerons aux hypothèses qualitatives et quantitatives de nos scénarios de notation.

FACTEURS DE SENSIBILITE DES NOTES

Facteurs pouvant conduire, individuellement ou collectivement, à une action positive sur les notes ou un rehaussement de celles-ci : un rehaussement de la note pourrait avoir lieu si la capacité de désendettement restait durablement inférieure à 7,5x dans notre scénario de notation, et si la note souveraine de long-terme n'était pas abaissée.

Facteurs susceptibles de déclencher une action de notation négative : une capacité de désendettement (dette nette ajustée / épargne de gestion) dépassant durablement 9x dans notre scénario de notation pourrait conduire à un abaissement des notes. Cela serait notamment susceptible de se produire si la diminution des recettes fiscales due à la pandémie était supérieure à nos attentes et n'était pas compensée par un niveau plus faible de dépenses.

Les recettes fiscales du département seraient affectées si la situation pandémique devait se prolonger et si la croissance économique devait rester durablement plus faible jusqu'en 2025. Un tel scénario pourrait conduire à un abaissement de la note du département, sauf si le département parvenait à réduire ses dépenses de manière proactive ou recevait davantage de transferts de l'Etat.

RESUME DES AJUSTEMENTS FINANCIERS

Les comptes du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont consolidés avec ceux du département car le SDIS est principalement financé par une subvention en fonctionnement du département (73,6 millions d'euros en 2019).

RESUME DES MINUTES DU COMITE

Date du comité : 8 juillet 2020

Un comité avec un quorum approprié s'est réuni et les membres du comité ont confirmé ne pas être récusés. Les données ont été considérées suffisamment robustes pour l'analyse. Durant le comité, aucune difficulté matérielle non soulevée dans le document de présentation du comité n'a été

relevée. Les principaux facteurs de notation de la méthodologie correspondante ont été discutés par les membres du comité. La décision relative aux notes explicitée dans ce communiqué de presse reflète la décision du comité. Finance publiques.

CONSIDERATIONS ESG

Les facteurs ESG ont un très faible impact sur la qualité de crédit du département, ce qui se reflète dans un score de '3'. »

ENTITY/DEBT	Rating Actions			PRIOR
			RATING	
Bouches du Rhone, Department of	LT IDR	AA-	Downgrade	AA
•	ST IDR	F1+	Affirmed	F1+
•	LC LT IDR	AA-	Downgrade	AA
• senior unsecured	LT	AA-	Downgrade	AA

5. LES COMPTES ADMINISTRATIFS 2018 ET 2019

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

A ce jour, les comptes du Département ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année au plus tard le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a repoussé au 31 juillet 2020 la date limite du vote du compte administratif 2019.

5.1 Présentation et analyse du CA 2019

Le CA du Département pour l'exercice 2019 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 24 juillet 2020, en conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Les chiffres du Département se divisent en cinq comptabilités distinctes. En effet, la loi impose que certaines activités soient isolées des missions générales du Département (structures d'accueil à caractère social (CMPPD⁶², DIMEF⁶³); services industriels et commerciaux à régime fiscal particulier (ports, réalisations de prestations scientifiques)) :

- le budget général (BG)⁶⁴ ;
- le budget annexe du CMPPD (assistance aux familles et enfants en difficulté) ;
- le budget annexe de la DIMEF (structure d'accueil enfance) ;
- le budget annexe des ports⁶⁵ (aménagement et gestion de 7 ports maritimes de pêche et de plaisance) ;
- le budget annexe du LDA⁶⁶ (santé humaine, animale et végétale).

Poids des dépenses et activités (CA 2019) – crédits réels / en M€

Budgets	Fonct.	Invest.	Total	Structure	Observations
Budget général	2.139,6	525,5	2.665,1	98,9%	
CMPPD	2	0,0	2	0,05%	financé par prix de séance sécurité sociale
DIMEF	20	0,2	20,2	0,7%	financé par dotation globale (source budget general)
Ports	0,7	1,1	1,8	0,05%	financé par redevance des ports et dotation budget général
LDA	6,7	0,2	6,9	0,3%	facturation prestations et dotations budget général (missions service public)
Total	2.169	527	2.696	100,0%	

Budget général, fonctionnement : dépenses réelles de fonctionnement hors provisions.

Budget général, investissement : dépenses hors dette

Les présentations qui suivent ne tiennent pas compte des budgets annexes en raison de leur faible poids financier au regard du budget général.

Bilan simplifié au 31 décembre (compte de gestion) – en K€

Immobilisations incorporelles	2.394.511	TOTAL FONDS PROPRES	7.225.840
Immobilisations corporelles	5.788.084	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	22.410
Immobilisations financières	22.537	Dettes financières à long terme	1.045.057
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8.205.132	Dettes à court terme	179.648
TOTAL ACTIF	277.565	TOTAL DETTES	1.224.705

⁶² Centre médico-psycho-pédagogique départemental (instruction M22).

⁶³ Direction des maisons de l'enfance et de la famille (instruction M22).

⁶⁴ Instruction budgétaire et comptable M52.

⁶⁵ Instruction M4.

⁶⁶ Laboratoire départemental d'analyses (instruction M52).

CIRCULANT			
Comptes de régularisation	494	Comptes de régularisation	10.236
TOTAL ACTIF	8.483.191	TOTAL PASSIF	8.483.191

A. L'APPROCHE GLOBALE

Le volume des dépenses réelles et mixtes au CA 2019 est de 2.714,3 M€ (dette incluse), pour 2.815,1 M€ de recettes. Le CA 2019 s'est clôturé par un excédent cumulé de 30,6 M€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2019 représentent 56,1 M€ en dépenses. Ceux-ci se divisent en 48,4 M€ au titre du fonctionnement et 7,7 M€ pour l'investissement. En recettes, ils sont de 39 K€ en fonctionnement et 30 M€ en investissement (correspondant, à des emprunts reportés).

Après prise en considération des restes à réaliser 2019, le résultat cumulé de clôture laisse donc une marge de 4 M€ permettant le financement de l'exercice 2019.

Section de fonctionnement – crédits réels / en K€

2018	2019	Var.	Recettes	2018	2019	Var.
115 973	130 543	12,6%	Impositions directes	666 497	690 495	3,6%
329 317	341 276	3,6%	Autres impositions	1 075 400	1 104 630	2,7%
528 920	533 982	1,0%	Dotations	405 948	402 403	-0,9%
172 012	175 165	1,8%	RSA / APA	91 862	90 191	-1,8%
831 996	861 072	3,5%	Autres produits de gestion courante	82 432	82 268	-0,2%
14 157	14 465	2,2%	Produits financiers	1 907	2 879	51,0%
18 889	9 556	-49,4%	Reprises sur provisions	4 608	16 028	247,9%
52 559	73 496	39,8%	Autres	19 961	24 526	22,9%
2 063 823	2 139 556	3,7%	TOTAL	2 348 613	2 413 420	2,8%
EPARGNE BRUTE				284 790	273 864	-3,8%

NB : toutes opérations incluses.

Section d'investissement – crédits réels / en K€

Dépenses	2018	2019	Var.	Recettes	2018	2019	Var.
Subventions versées	282.513	363.254	28,6%	Dotations	19.105	21.755	13,9 %
Travaux	69.688	98.692	41,6%	Subventions reçues	13.854	12.280	- 11,4 %
Immobilisations incorporelles et corporelles	67.755	62.400	-7,9%	Emprunts	116.498	228.650	96,3 %
Immobilisations financières	1.704	1.186	-30,4%	Immobilisations financières	338	203	- 29,9 %
Capital de la dette	47.138	49.159	4,3%	Autres	3.456	305	- 91,2 %

Réaménagement de dette	6		NS				
TOTAL	468.804	574.692	22,6%	TOTAL	153.251	263.193	71,7%
BESOIN DE FINANCEMENT					-	-	1,3%
					315.553	311.499	

NB : hors régularisations comptables exceptionnelles.

En section de fonctionnement, le taux de réalisation des dépenses, hors dette et résultats reportés, atteint 96% en 2019 et celui des recettes dépasse les 100%. En dépenses, ce chiffre s'explique par le fait que toutes les actions engagées ne sont pas réalisées en année n. A contrario, pour les recettes, les prévisions sont effectuées de manière prudente en début d'année, particulièrement en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ce qui permet de pallier les aléas imprévus.

En investissement, le taux de réalisation des dépenses hors dette et résultats reportés est de 80% en 2019. Le taux de réalisation des recettes est de près de 90%.

en K€	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Prévisions	2.164.739	2.230.249	2.309.381	2.365.104	499.321	654.972	41.669	39.787
Réalisations	2.063.823	2.139.556	2.348.613	2.413.420	421.666	525.533	36.753	34.543
% de réalisation	95,3%	95,9%	101,7%	102%	84,4%	80,2%	88,2%	86,8%

NB : crédits réels – hors régularisations comptables exceptionnelles, capital de la dette et résultats reportés.

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette s'élevait à 1.039 M€, soit 507 € par habitant, pour une moyenne des départements millionnaires (hors Paris) de 503 €⁶⁷. Le taux d'endettement était de 43% et le ratio de solvabilité de 3,9 ans, contre des moyennes nationales de 48,2% (source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juillet 2020) et 3,4 ans pour les Départements hors collectivité de Corse et CTU Guyane et Martinique (source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juillet 2020).

Capacité et besoin de financement des investissements

En 2019, le volume des investissements hors dette à financer s'est élevé à 525,5 M€⁶⁸.

Ce besoin de financement a été couvert par l'épargne nette à hauteur de 224,7 M€ (42,8%), par 228,7 M€ d'emprunt (43,4%), par les recettes définitives d'investissement qui se sont élevées à 34,5 M€ (6,6%), le solde étant complété par un prélèvement sur excédent reporté de 38 M€ (7,2%). L'autofinancement des investissements s'élève donc à 56,6%, soit plus de la moitié.

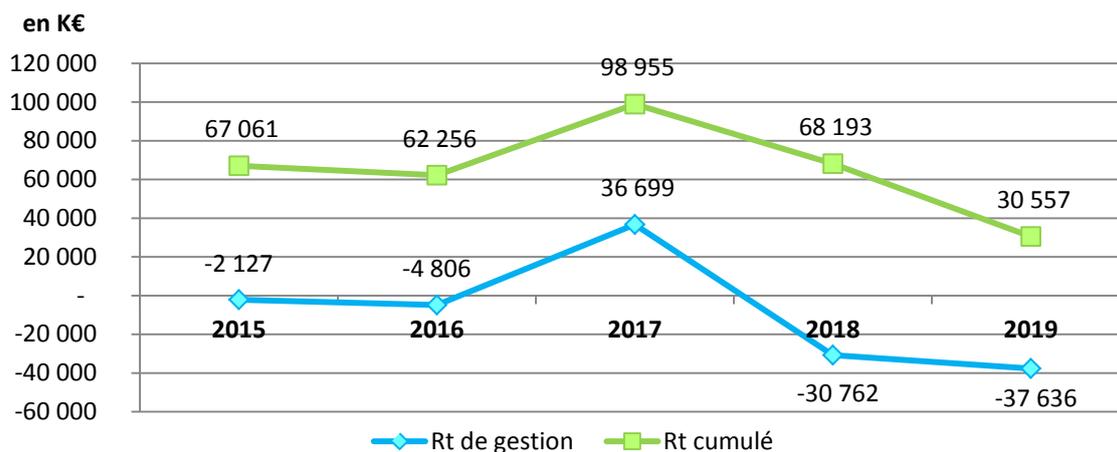
Evolution du résultat de gestion et du résultat cumulé

Sur la période 2015-2017, le résultat cumulé du Département est resté relativement stable, voisin de 70 M€, avec un pic relatif en 2017 (99 M€). L'exercice 2019 reste largement positif avec 30,6 M€, soit l'équivalent de 4 jours de dépenses réelles totales⁶⁹.

⁶⁷ Départements de métropole (hors Paris) au 31/12/2019 (source : Observatoire des Finances et de la gestion publique locales, juillet 2020).

⁶⁸ Hors restes à réaliser.

⁶⁹ Exprimé en jours calendaires et hors emprunts revolving.



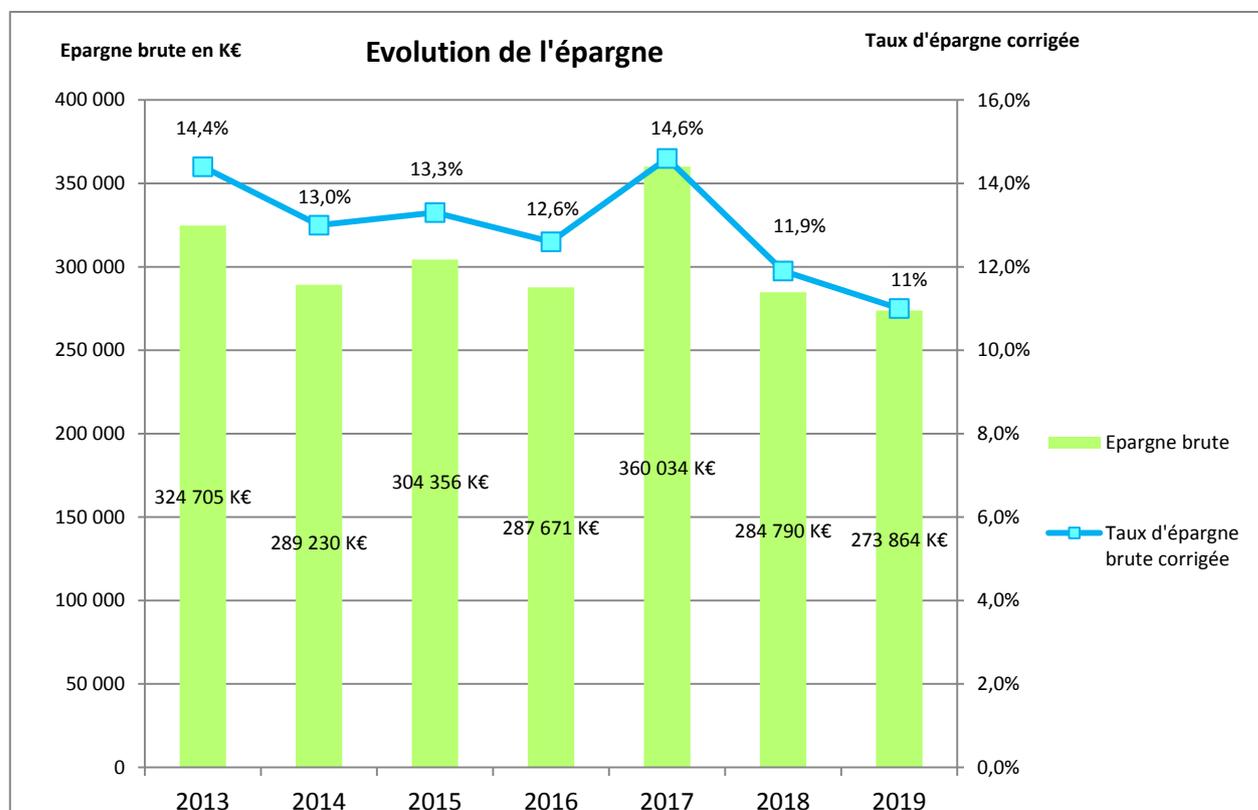
Evolution de l'épargne et de la capacité de désendettement

On appelle « épargne brute », le supplément dégagé en section de fonctionnement entre les dépenses et les recettes. Ce solde permet le financement de la politique d'investissement de la collectivité.

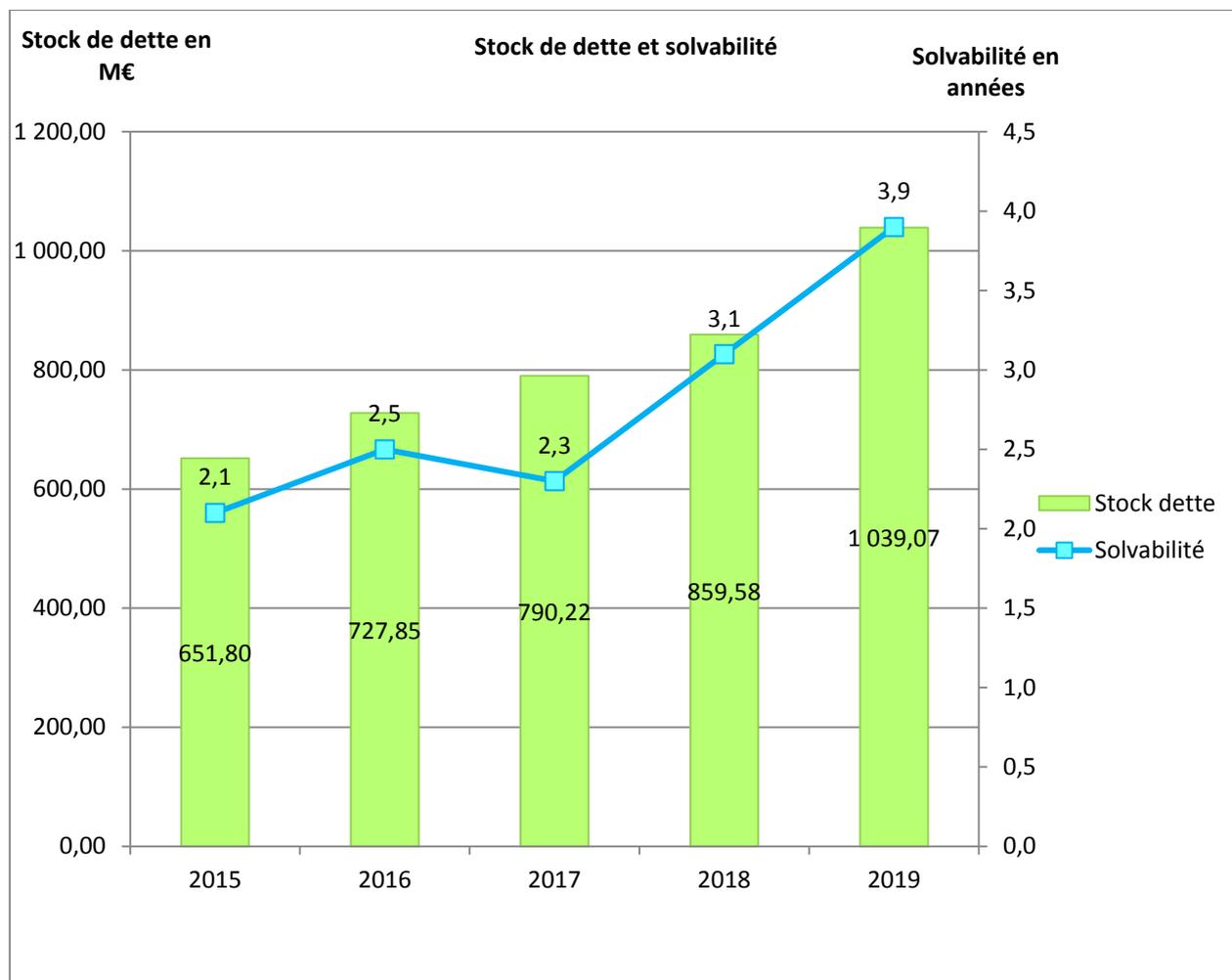
L'épargne brute affichée au CA, soit 273,9 M€, mérite cependant d'être affinée et donc retraitée, afin de neutraliser les cessions d'actifs (8,4 M€ en 2019).

Ainsi, en 2019, l'épargne brute corrigée s'élève à 265,5 M€ contre 279 M€ en 2018.

Le taux d'épargne brute exprime le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Il passe de 11,9% en 2018 à 11% en 2019.



L'endettement du Département (1.039 M€) rapporté à l'épargne brute (273,9 M€) conduit à un ratio de solvabilité de 3,9 ans fin 2019. Il constitue une marge de manœuvre significative. En effet, comparé au plafond fixé par les textes (10 ans dans l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018/2022), il laisse une possibilité d'endettement supplémentaire conséquente.

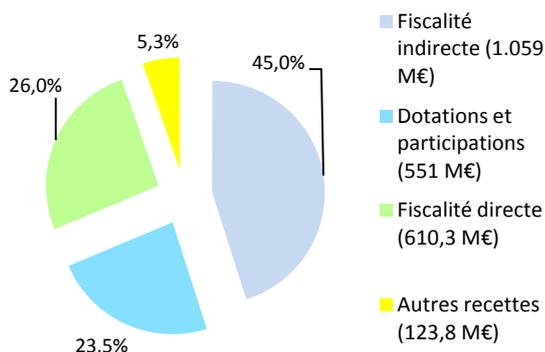


B. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

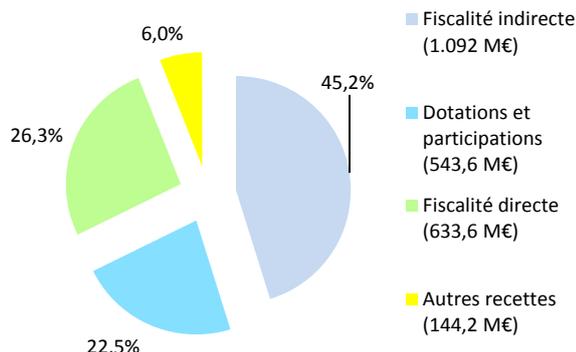
ÉVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement (hors cessions et provisions) ont évolué de +2,2%, passant de 2.349 M€ en 2018 à 2.413 M€ en 2019.

Recettes de fonctionnement 2018



Recettes de fonctionnement 2019

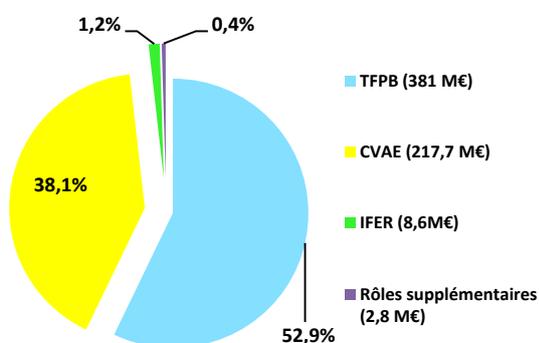


NB : hors provisions et régularisations comptables.

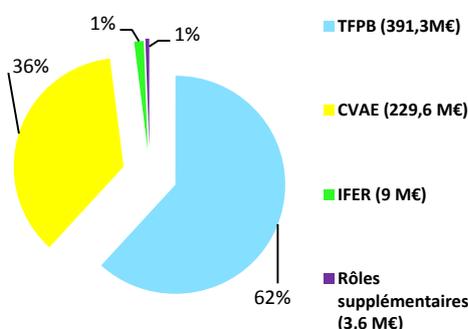
La fiscalité directe : 633,6 M€ (+3,8%)

Les recettes de fiscalité directe sont en progression de près de 23,3 M€ sur l'exercice. Elles sont composées principalement du produit de la TFPB (391,3 M€), dont le taux est resté stable mais dont le volume progresse, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (134 M€), elle aussi en augmentation, du reversement par la Région d'une partie de la CVAE transférée (une recette stable de 95,6 M€) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) (9 M€), en légère croissance.

Fiscalité directe 2018



Fiscalité directe 2019

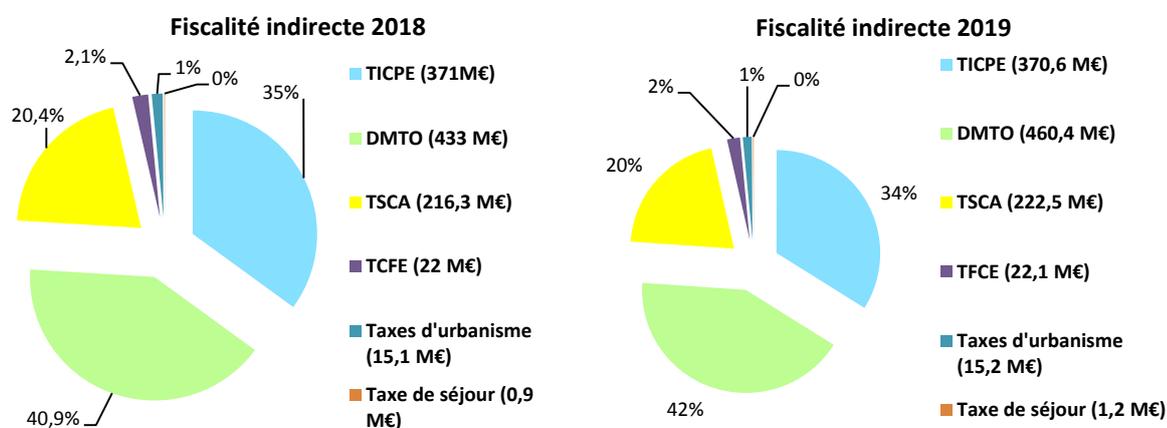


NB : hors frais de gestion de la TFPB et FNGIR.

La fiscalité indirecte : 1.092 M€ (+3,1%)

Le produit fiscal indirect 2019 est en hausse de plus de 3%. Il est principalement composé du produit des DMTO (460,4 M€, soit une hausse de 6,3%), ou encore de la taxe d'aménagement pour un montant de 15,2 M€. Le Département perçoit également le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (370,6 M€), celui de la taxe sur les conventions d'assurances (222,5 M€) ou encore de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (22,1 M€). Depuis 2018, le Département perçoit une taxe additionnelle de séjour qui a désormais trouvé son rythme de croisière (1,2 M€ en 2019). A l'exception des DMTO qui, comme chaque année, portent la dynamique de la fiscalité indirecte, les autres recettes sont plutôt stables ou très légère progression.

Au titre de l'ensemble de ses recettes fiscales directes et indirectes, le Département a reversé, via de la péréquation horizontale 62,6 M€, destinés en quasi-totalité aux fonds assis sur les DMTO (pour mémoire, ces derniers seront réorganisés à partir de 2020).



NB : hors attribution du fonds de péréquation des DMTO.

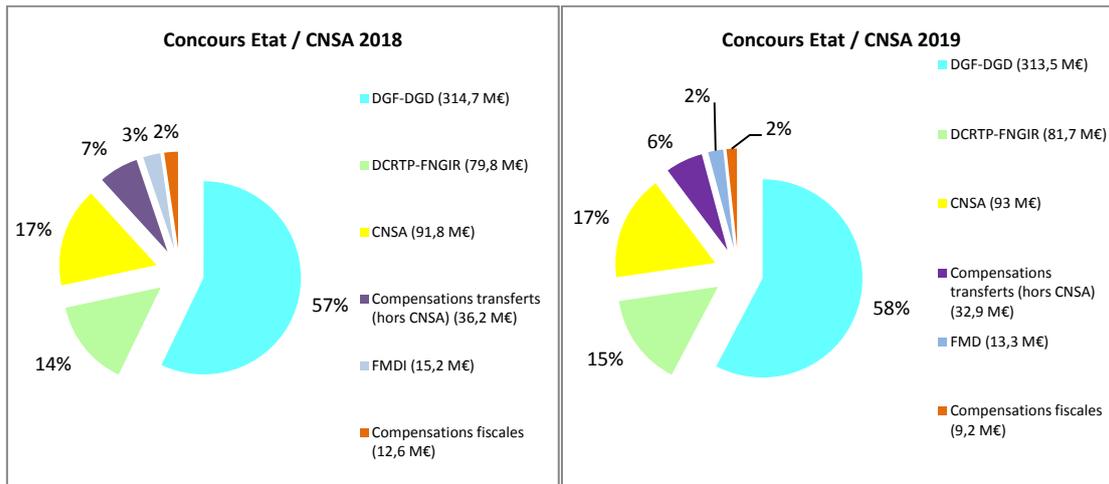
Les concours de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 543,6 M€ (-1,3%)

La DGF représente 301,6 M€, en baisse de 1,2 M€, une tendance déjà observée en 2018. La dotation générale de décentralisation est inchangée depuis plusieurs années (11,9 M€).

Par ailleurs, des dispositifs de compensation garantissent la neutralité financière de la réforme fiscale de 2011 : le fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR) (37,7 M€) et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (41 M€). Le Département a également été attributaire d'une compensation de 13,3 M€ au titre du fonds de mobilisation pour l'insertion (FMDI), en baisse de 15,7%. Elle est destinée à atténuer les déficits de financement du RSA.

Les concours versés par la CNSA pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), des prestations de compensation du handicap (PCH) et de la dotation pour la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) s'élèvent à 93 M€ (+1,3%).

Enfin, le Département perçoit les frais de gestion de la TFPB (19,2 M€), le fonds de compensation de la TVA (1,1 M€) et il est également attributaire d'une recette de péréquation fondée sur les DMTO de 12,6 M€.



NB : dont frais de gestion de la TFPB, FNGIR et attribution de péréquation des DMTO.

Les autres produits : 119,8 M€

Les recettes et participations issues du secteur social constituent la majeure partie de ce poste (plus de 90 M€). Les autres encaissements proviennent notamment des produits des services et du domaine et ventes diverses, de participations, de produits financiers et de recettes exceptionnelles, et n'appellent pas de commentaires particuliers.

EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La croissance des dépenses de fonctionnement (2.130 M€ hors provision) est de 4,2%.

Dépenses de fonctionnement (hors provisions)					
Libellés	2018	Structure	2019	Structure	Var. 2019/2019
Personnel	346 587,8	16,9%	358 665	16,8%	3,5%
Services généraux	129 199,2	6,3%	81 523	3,8%	2,2%
Sécurité	73 713,4	3,6%	76 635	3,6%	4%
Enseignement	58 044,8	2,8%	61 489	2,9%	5,9%
Culture et vie sociale	41 013,2	2,0%	44 938	2,1%	9,6%
Politiques sociales	1 325 854,5	64,8%	1 367 370	63,9%	3,1%
Réseaux - Infrastructures	8 939,2	0,4%	9 295	0,4%	4%
Aménagement - Enviro.	11 522,8	0,6%	13 224	0,6%	14,8%
Transports	34 534,4	1,7%	34 605	1,6%	0,2%
Développement local	15 525,2	0,8%	12 709	0,6%	-18,1%
Total	2 044 934,6	100,0%	2 130 000	100%	4,2%

en milliers d'euros

Les dépenses de personnel : 358,7 M€

Les dépenses de personnel progressent de 12,1 M€ (+3,5%). Cette augmentation s'explique principalement par la poursuite du déploiement du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et de l'engagement professionnel) au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité, la prise en charge d'emplois aidés mais aussi par le renforcement d'équipes de terrain engagées dans des politiques jugées prioritaires par le Département (personnes du bel-âge, public en voie d'insertion).

Les dépenses d'aide sociale et de solidarité : 1.367,4 M€

L'évolution de ces dépenses s'accroît (+3,1%), avec une hausse de 41,5 M€, l'année 2019 ayant vu l'accélération de la croissance des charges de solidarité de l'ensemble des Départements (source : rapport Cour des Comptes, juin 2020).

Les charges des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) passent de 732,3 M€ à 748,7 M€, soit une croissance de 2,2%. Les allocations du RSA restent maîtrisées avec une hausse de 0,8% (472,1 M€) en lien avec la poursuite des efforts en faveur de la réinsertion professionnelle des bénéficiaires du RSA (le nombre mensuel moyen des bénéficiaires est de 70.745). Les dépenses d'APA représentent 170,7 M€, soit une dynamique de +2,2%, inférieure à celle de l'exercice 2018 (+4,4%). Enfin, la PCH atteint 105,8 M€, avec une croissance toujours soutenue (+9,4% et 8.749 bénéficiaires fin 2019) : cette augmentation est constatée pour l'ensemble de Départements (source : rapport Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juillet 2020).

Le domaine de l'aide sociale à l'enfance (201,4 M€ hors assistants familiaux) évolue lui aussi de manière notable (+7,4%). Cette croissance est en lien notamment avec la prise en charge des mineurs non accompagnés (1.074 fin 2019, dans les Bouches-du-Rhône, contre 859 fin 2018).

Enfin, les dépenses de santé publique s'élèvent à 9,8 M€.

La sécurité : 76,6 M€

Les politiques de sécurité couvrent principalement la prévention incendie et la protection des massifs forestiers. Il s'agit notamment du financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (63,9 M€) et du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) (10 M€).

Les transports : 34,6 M€

Ces charges correspondent essentiellement à la dotation de compensation de transfert de la compétence transports à la Métropole Aix-Marseille-Provence (31,9 M€). Le reste permet de financer le fonctionnement du syndicat mixte de traversées du delta du Rhône qui gère les bacs assurant la continuité territoriale en Camargue (2,6 M€).

L'accompagnement de l'éducation et la politique en faveur des collégiés : 61,5 M€

La mise en œuvre du plan Charlemagne, lancé en 2017, se poursuit avec la modernisation et la sécurisation des établissements, la distribution de tablettes à contenu pédagogique aux collégiens (objectif d'un collège 100% numérique) et le renforcement de l'accompagnement des élèves dans leur scolarité. Ainsi, depuis 2018, afin d'alléger les charges des familles, un kit de rentrée scolaire (60 €) est distribué aux élèves de 6^{ème} et une aide spécifique à la demi-pension est versé aux familles depuis le 1er janvier 2019.

De manière plus générale, un effort de près de 6% a été consenti en direction des actions éducatives.

La culture, la vie sociale, la jeunesse, les sports et loisirs : 44,9 M€

Les aides du Département permettent l'organisation de nombreuses actions et événements au bénéfice de la population des Bouches-du-Rhône : expositions proposées par les différents équipements culturels appartenant à la collectivité ABD, musées), dimanches de la Canebière, course Marseille-Cassis, Open 13 Provence (tournoi de tennis), le Mondial la Marseillaise à pétanque ou encore les chants de Noël. En 2019, le Département a ainsi lancé une opération de valorisation du patrimoine et de l'identité du territoire, « Marseille Provence Gastronomie 2019, année de la

gastronomie » dont les différents temps forts ont associé population, visiteurs et professionnels tout au long de l'année 2019.

Le développement local, l'agriculture et l'aménagement du territoire : 35,2 M€

Ces politiques regroupent les interventions dans le domaine du développement local (entretien des infrastructures, notamment routières, projets de coopération, valorisation du département avec le tourisme), celui de l'aménagement du territoire et ceux de l'environnement ou de l'agriculture, avec le soutien aux exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône mais aussi la structuration des filières et la promotion des produits.

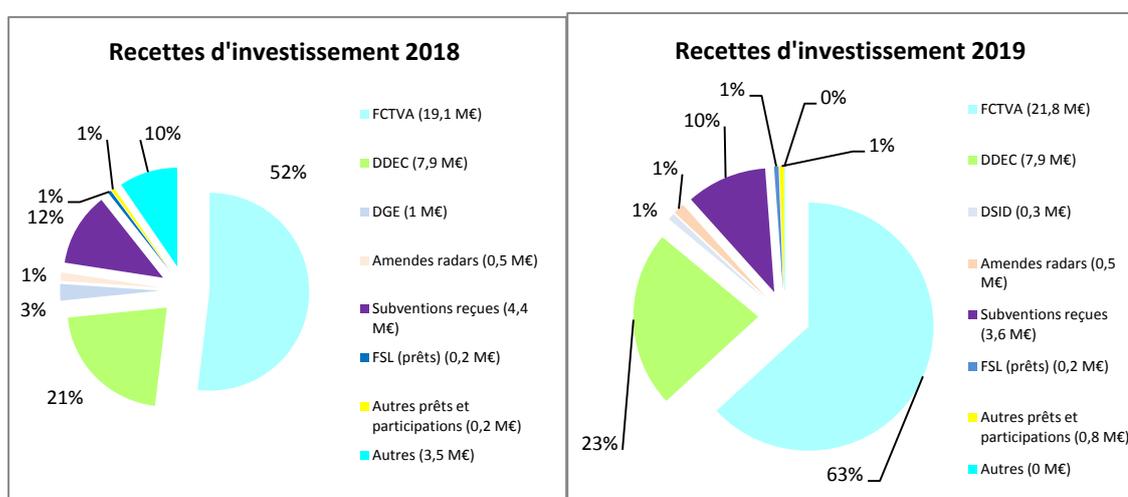
Les dépenses d'administration générale de la collectivité : 160,6 M€

Ces dépenses, exception faite de celles liées à la péréquation, permettent d'assurer le fonctionnement quotidien de la collectivité (nettoyage, gardiennage, maintenance des bâtiments). Elles sont obérées par un contentieux exceptionnel de plus de 4 M€.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

Les recettes d'investissement, hors dette, du Département des Bouches-du-Rhône s'élèvent à 34,5 M€ et sont en baisse de 6%.



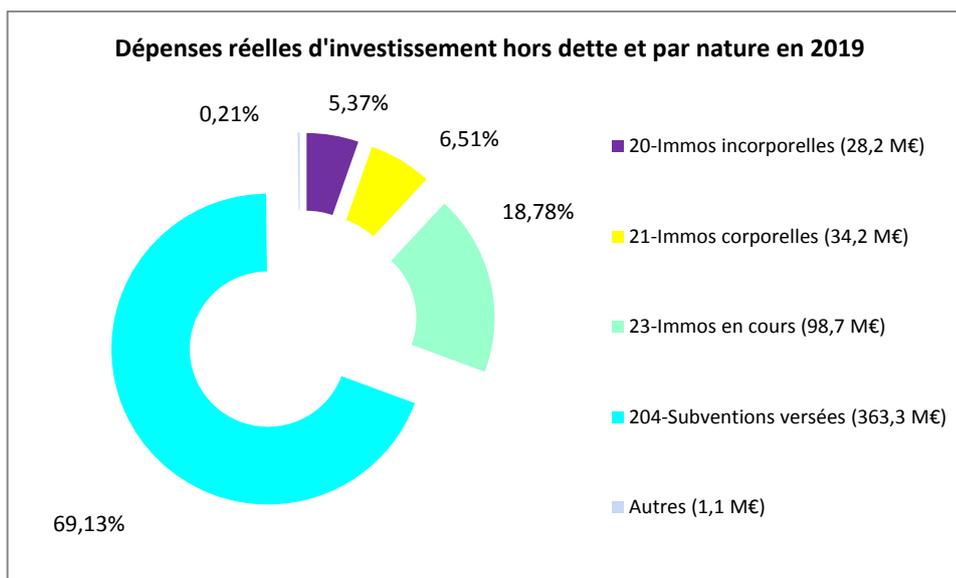
Le FCTVA progresse de près de 14%, en lien avec l'augmentation des investissements de la collectivité. Le nombre moins important de projets éligibles aux subventions de tiers explique la baisse des subventions reçues. La DGE est désormais remplacée par la DSID (dotation de soutien à l'investissement des départements) : sa composition est différente (elle comprend une part péréquation), ce qui est à l'origine de la baisse constatée.

EVOLUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

La section d'investissement s'élève à 574,7 M€ avec dette. Hors dette, les dépenses d'investissement sont de 525,5 M€, soit une progression de près de 25%. Cette tendance à la hausse après la reprise amorcée en 2018 est nationale mais bien marquée dans les Bouches-du-Rhône (en 2019, les investissements des Départements ont augmenté de 13,5%. Source : rapport observatoire des finances et de la gestion publiques locales. Juillet 2020).

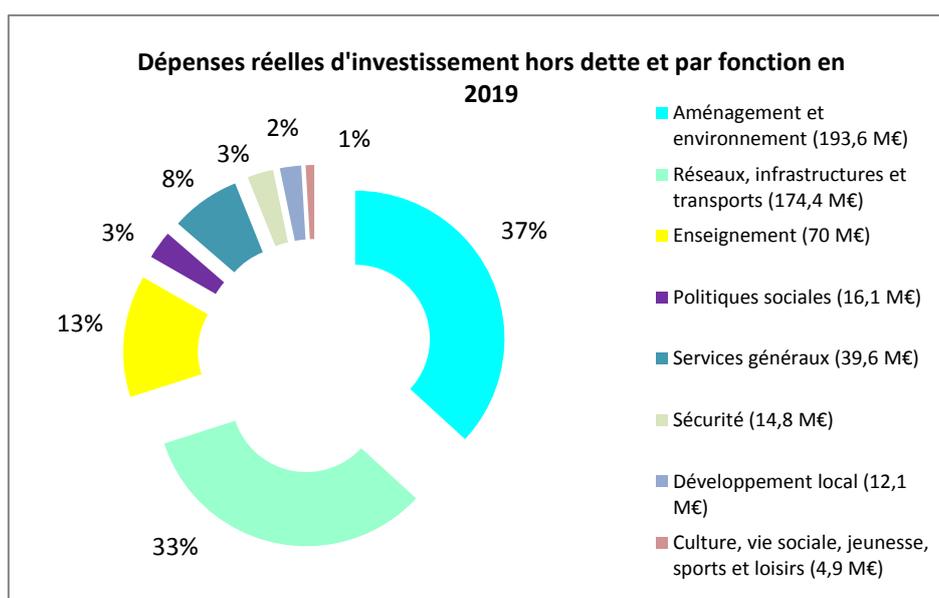
Les subventions d'équipement progressent, en lien avec la politique d'aide aux communes (+28,6% et 363,3 M€) et constituent la majeure partie des dépenses (69,1%).

L'investissement direct augmente lui aussi avec 161 M€ de réalisations contre 137 M€ en 2018. Il concerne les dépenses assumées directement par la collectivité, qu'il s'agisse de travaux (voirie, bâtiments scolaires, culturels ou sportifs) pour près de 100 M€, d'investissements matériels (informatique scolaire, transport, sécurité) pour 34 M€, de frais d'étude ou assimilés pour 28 M€ et de prêts accordés, notamment au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour le périmètre restant à la charge du Département.



Soucieux de solidarité et d'équité territoriale, ainsi que de la qualité de vie offerte à la population et de l'attractivité du territoire, le Département confirme sa place de partenaire privilégié des communes et des intercommunalités, en y consacrant une large part de ses subventions (165,4 M€).

L'ensemble de ces actions est décliné selon différentes fonctions analysées ci-après.



L'aménagement et l'environnement : 193,6 M€

Ce poste représente près de 37% du montant total des dépenses réelles d'investissement. Il progresse (+11 M€), en lien avec la priorité accordée au cadre de vie quotidien via l'aide aux communes (165,4 M€) ou encore le logement (16,9 M€), le Département étant engagé dans un plan de lutte contre l'habitat indigne.

Les réseaux – infrastructures et les transports : 174,3 M€

L'année 2019 a accéléré la montée en puissance du plan mobilité qui représente plus de 105 M€. Pour mémoire, ce programme définit et met en œuvre des solutions alternatives en matière de transports (pistes cyclables, voies réservées pour les bus, parkings relais). De leur côté, entretien et travaux concernant les réseaux et infrastructures pèsent pour près de 70 M€.

L'enseignement : 70 M€

Ce sont 65,7 M€ qui ont été consacrés en 2019 aux 135 collèges publics et privés relevant des compétences du Département, dont 16 M€ au titre du collège numérique. La recherche et l'enseignement supérieur, atouts au service du développement et de l'attractivité du territoire, ont reçu 4,4 M€.

L'action sociale et les solidarités : 16,1 M€

Le Département investit dans les technologies innovantes de santé et contribue au financement de travaux dans les établissements d'accueil et de soins, comme l'Institut Paoli-Calmettes, l'APHM ou encore l'Hôpital St Joseph. Les structures d'accueil du public départemental font également l'objet de travaux d'amélioration pour près de 7 M€.

Les moyens généraux : 39,6 M€

Cette fonction est essentiellement constituée de l'appui technique au fonctionnement quotidien des services et à la mise en œuvre des politiques publiques départementales : outils informatiques, matériels, véhicules, mobiliers, travaux sur bâtiments.

La sécurité : 14,8 M€

Le Département intervient auprès du SDIS13 en soutenant ses programmes d'acquisition de matériel et de construction/rénovation des centres de secours. Cela a représenté 11 M€ en 2019.

Le développement local, le tourisme et l'agriculture : 12 M€

Le Département accompagne les projets structurant le territoire comme Euroméditerranée ou encore le site de haute et moyenne plaine de La Ciotat (9,5 M€) ainsi que des secteurs comme le tourisme et de l'agriculture (2,5 M€) pour développer simultanément attractivité, activité et emploi.

La culture, la vie sociale, la jeunesse, le sport et les loisirs : 4,9 M€

Le soutien apporté à l'éducation artistique, à la création et la diffusion culturelle, au patrimoine historique ou encore aux équipements culturels a représenté 4,9 M€ en 2019.

C. L'ÉPARGNE ET L'ENDETTEMENT

L'épargne brute représente l'excédent des produits sur les charges de fonctionnement. Associée aux ressources d'investissement, elle permet de financer les dépenses d'investissement.

Le Département des Bouches-du-Rhône voit son épargne brute s'établir à 273,9 M€ en 2019 (285 M€ en 2018) soit un niveau cohérent avec la croissance des dépenses de solidarité contraintes (prise en charge des mineurs non accompagnés dont le nombre augmente sans cesse, et accompagnement des personnes handicapées).

Pour obtenir l'épargne nette, il convient de retrancher le remboursement du capital de la dette. Celui-ci a été de 49 M€ en 2019, ce qui conduit à une épargne nette de 225 M€ (241 M€ en 2018).

Au 31 décembre 2019, le stock de dette du Département représente 1.039 M€, dont 228,7 M€ levés en 2019, soit une dette par habitant de 507 € (moyenne des Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2019 : 503 €. Source : rapport Observatoire des Finances et de la gestion publique locales, juillet 2020).

Cet encours se répartit en 56,8% en dette à taux fixe (590,5 M€) et 43,2% en dette à taux variable (448,6 M€), pour un taux moyen de 1,4% et une solvabilité de 3,9 ans.

La dette du Département se ventile entre quinze prêteurs différents, avec un poids prépondérant de la Banque des Territoires (BDT) (28,2%), dont les produits sont majoritairement adossés au livret A. L'encours contracté auprès de la BDT comprend plusieurs prêts à taux zéro.

Le programme d'emprunt obligataire mis en place par le Département en 2013 (pour un total de 500 M€) a permis de réaliser 373 M€ d'émissions obligataires au 31 décembre 2019, selon des maturités adaptées au profil d'extinction de la dette départementale et courant de 6 à 25 ans.

Pour financer les 525,5 M€ d'investissements de l'exercice 2019, plusieurs emprunts ont été mobilisés pour un montant total de 228,7 M€. Ils correspondent à 5 émissions obligataires pour un total de 85 M€ (une conclue avec HSBC, une avec le CA-CIB et trois avec GFI-Limited), sept prêts contractés auprès de la Banque postale pour 80 M€, deux prêts de 10 et 15 M€ auprès du Crédit coopératif et un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale. La collectivité a également souscrit un emprunt de 30 M€ auprès de la Société Générale qui n'a été débloqué qu'en 2020, permettant ainsi le financement du début de l'exercice.

En 2019, dans un souci de diversification de ses ressources, le Département a négocié un partenariat de financement de 150 M€ avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui a abouti au déblocage d'une première tranche de 10 M€ dès l'exercice 2019.

Enfin, le Conseil départemental a voté le principe d'un programme de Neu CP, pour un montant de 100 M€, porté à 250 M€ lors du vote de la Séance publique du 14 avril 2020. Il permettra de fluidifier la gestion de la trésorerie.

Les recettes d'investissement hors dette se sont élevées à 34,5 M€.

Compte tenu du fonds de roulement de début d'exercice (68 M€), un prélèvement de 38 M€ a été effectué, permettant de solder le financement 2019, avec un taux d'autofinancement final de 56,5%.

Le fonds de roulement en fin d'exercice est de 31 M€.

Ainsi, la structure de financement du budget départemental se décompose ainsi :

. Ressources :

. épargne nette :	224,7 M€ (42,8%)
. emprunt :	228,7 M€ (43,4%)
. recettes d'investissement :	34,5 M€ (6,6%)
. prélèvement sur excédent reporté :	37,6 M€ (7,2%)

. Emplois :

. investissements hors dette :	525,5 M€
--------------------------------	----------

5.2 Les éléments d'éclairage du compte administratif 2019

Dès son arrivée en 2015, l'Exécutif a fixé une feuille de route en matière financière et budgétaire, dont les principes et objectifs sont régulièrement confirmés lors des orientations budgétaires :

- la réalisation des engagements pris à l'issue des Etats généraux de Provence ;
- la stabilité du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- le maintien d'une épargne brute budgétaire de 200 M€ ;
- la réalisation d'un volume d'investissements annuel de l'ordre de 450 M€, tout en plafonnant les nouveaux emprunts annuels à 250 M€ ;
- des caractéristiques d'endettement comparables aux moyennes des départements de la même strate.

Les résultats 2019 permettent les constats suivants :

- (a) La poursuite d'un volume d'investissements significatif

Le Département a accéléré ses dépenses d'investissement avec 525,5 M€ (421,7 M€ en 2018). Cette montée en puissance est liée à celle du programme mobilité, qui vise à fluidifier les déplacements tout en privilégiant les modes doux de déplacement. Après la reprise amorcée en 2018, cette accentuation des investissements est constatée pour l'ensemble des Départements, bien qu'à un moindre niveau (+13,5% en 2019. Source : Rapport Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juillet 2020).

Le plan mobilité évoqué plus haut et conduit en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un souci de cohérence, va notamment permettre la modernisation du métro de Marseille, alternative au recours à la voiture en centre-ville.

Au-delà des aspects règlementaires, l'éducation est l'une des priorités de l'Exécutif et 2019 aura vu la poursuite du plan Charlemagne lancé en 2017, soit 2,5 milliards d'euros destinés à

améliorer les conditions d'apprentissage des collégiens sur la période 2017-2027. Près de 66 € ont été consacrés aux collèges en 2019, dont 16 M€ au titre du collège numérique.

Le plan de lutte contre l'habitat indigne, incluant 10 mesures-phares favorisant l'accès à un logement digne et sécurisé, se poursuit, lui aussi en lien avec la Métropole. Le Département aura consacré près de 17 M€ en 2019 à l'ensemble de la politique de logement, contre 13 M€ en 2018 (hors garanties d'emprunt accordées qui permettent la réalisation des programmes de logement des bailleurs).

(b) La préservation d'une épargne satisfaisante

L'épargne dégagée est de 273,9 M€ contre 284,8 M€ en 2018.

Cette évolution est liée à la hausse des dépenses obligatoires d'aide sociale qui pèsent pour plus de la moitié de la baisse (76 M€).

Ce volume permet d'assurer l'autofinancement des investissements (56%) tout en garantissant un excédent reporté satisfaisant (31 M€) constituant une marge de manœuvre pour les exercices à venir.

(c) La préservation d'une situation saine

Au 31/12/2019, l'encours de dette représente 507 €/habitant et la solvabilité, 3,9 ans. Ces résultats sont cohérents avec les moyennes nationales évoquées précédemment et avec le poids des investissements.

La solvabilité est également très en deçà du plafond mentionné par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022, et qui a été fixé à 10 ans pour les Départements. Pour mémoire, ce plafond est l'un des critères d'appréciation de la capacité de remboursement des collectivités telle que fixée par le texte.

(d) La perspective de la fusion Conseil départemental/Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Département et AMP ont souhaité définir, dans un souci d'efficacité et de cohérence, de grands axes de coopération en matière de mobilité, de développement durable ou encore de logement.

Indépendamment du cadre institutionnel qui présiderait à une éventuelle fusion, les programmes ainsi développés permettent de répondre, à une échelle pertinente, à de grands enjeux d'aménagement.

A ce stade, et compte tenu du contexte inédit de crise sanitaire, et de ses conséquences sur les collectivités, ainsi que des réflexions en cours sur les expérimentations locales (projet de loi « 3D » pour Décentralisation, Différenciation et Déconcentration), il est peu probable que le sujet soit considéré comme une priorité pour les exercices à venir.

(e) L'horizon à court et moyen terme

La crise sanitaire et ses conséquences immédiates pour les collectivités et notamment les Départements (recettes cycliques et dépenses contra-cycliques) ont profondément modifié la donne.

S'il est difficile d'établir des pronostics fiables, la prudence est plus que jamais de mise.

Le Gouvernement a assigné aux collectivités un rôle majeur dans la reprise de l'activité économique et des investissements publics (les 16 avril et 25 mai 2020, Jean-René Cazeneuve, Président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation et député du Gers, estimait que les collectivités locales "ne devaient pas constituer une variable d'ajustement mais un outil privilégié pour porter la relance" économique après la crise liée au coronavirus" et que « c'était une très bonne chose que les collectivités s'endettent un peu pour ce plan de relance ».

La Cour des Comptes dans son rapport de juin 2020 a observé que la situation financière des départements était favorable mais fragile. Cette fragilité est à souligner alors que la réforme fiscale visant à transférer la TFPB aux communes a été confirmée. Les recettes qui échoiront en contrepartie aux départements (fraction de TVA) seront sensibles à la conjoncture même si elles offrent l'avantage d'un certain dynamisme lors des derniers exercices. Elles renforceront le caractère volatil d'une partie des recettes des Départements. Ces dernières pourraient aussi évoluer avec la réflexion en cours sur les impôts de production (avenir de la CVAE, notamment).

Il conviendra aussi de veiller aux modalités de la nouvelle génération de contrats prévus par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022, qui encadre les dépenses de fonctionnement des collectivités en plafonnant leur évolution à 1,2%.

De manière plus générale, il s'agira d'être vigilant quant à l'organisation institutionnelle du pays (droit à l'expérimentation, organisation des services déconcentrés de l'Etat, nouveaux transferts de compétences) et à la contribution attendue des collectivités à l'amélioration des finances publiques.

6. LE BUDGET PRIMITIF 2020

6.1 Eléments de contexte

En application de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, le budget primitif (BP) 2020 a été adopté par l'Assemblée départementale le 24 juillet 2020, cette séance ayant aussi permis l'organisation du débat sur les orientations budgétaires.

Le contexte financier général qui a présidé à l'élaboration du BP 2020 du Département se caractérise par :

➤ Une crise sanitaire inédite

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a eu des impacts immédiats, sanitaires, mais aussi sociaux et économiques. Le Conseil départemental, à l'instar des autres départements, s'est vu confronté à une hausse de ses dépenses, notamment sociales, et une baisse simultanée de ses recettes (en particulier les DMTO).

Garant des solidarités (humaines, générationnelles, territoriales), le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a de suite pris la mesure de la crise sanitaire en adoptant deux types de dispositions :

- des mesures immédiates destinées à assurer le fonctionnement de l'institution et à garantir la continuité du service public, à lutter concrètement contre l'épidémie, à

renforcer l'élan de solidarité nationale, à faciliter le travail des professionnels placés en première ligne, à permettre à chacun (famille, partenaires institutionnels, collectivités, entreprise, association) de franchir une épreuve critique en termes de ressources et d'activité,

- des mesures structurantes, à court, moyen et long terme, ayant vocation à poursuivre la lutte contre l'épidémie (hypothèse d'une résurgence du virus), à soutenir la relance de l'activité, le maintien des emplois et la transformation des espaces publics, dans le respect des objectifs de la collectivité en matière de développement durable, et en cohérence avec les politiques publiques ou programmes à long terme mis en place depuis 2015 (mobilité, aide aux communes, valorisation du patrimoine, agenda 21...).

Dans un souci d'efficacité et de démultiplication des efforts consentis, l'ensemble de ces actions ont été définies puis mises en œuvre en association étroite avec l'ensemble des professionnels ou acteurs locaux concernés.

Le total des dépenses engagées à ce titre s'élève à près de 100 M€.

La crise sanitaire associée à l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences, sanitaires mais aussi sociales et économiques, ont eu un impact immédiat sur les collectivités locales, et en particulier les Conseils départementaux, confrontés simultanément à une hausse de leurs dépenses sociales (allocations RSA) et une baisse de leurs recettes (DMTO).

Une grande incertitude pèse sur la rapidité et la pérennité de la reprise économique, même si les derniers chiffres de la Banque de France et de l'INSEE sont un peu moins pessimistes que ceux de Bercy (la BDF a enregistré une baisse de l'activité de 9% en juin contre 12% annoncés et l'INSEE table sur un recul de l'activité de 9% en 2020 contre 11% prévus). Le climat des affaires, calculé par l'INSEE, a de nouveau progressé en juillet pour atteindre 85 points (il reste néanmoins en deçà de sa moyenne de long terme, fixée à 100).

S'agissant des recettes des Départements, l'effet sur les DMTO est prévu dès 2020 mais pour l'instant le marché immobilier se tient correctement, avec une baisse des taux d'emprunt qui avaient augmenté pendant le confinement et la baisse devrait être moindre que prévu initialement (une chute de 30% avait été annoncée, qui pourrait finalement se limiter à 5 ou 10%). L'effet sur la CVAE devrait quant à lui être perceptible en 2021 et 2022 compte tenu du mode de calcul de cette dernière.

Les dépenses d'allocations de RSA ont augmenté avec l'évolution des modalités de gestion du dispositif durant l'état d'urgence sanitaire mais les politiques d'insertion professionnelle sont confirmées, jugées essentielles dans un contexte de forte incertitude économique. Ces dépenses seront toutefois conditionnées par l'évolution du chômage et des créations ou destructions d'emplois.

Une grande incertitude pèse sur la rapidité et la pérennité de la reprise économique, même si les derniers chiffres de la Banque de France (BDF) et de l'INSEE sont un peu moins pessimistes que ceux de Bercy (la BDF a enregistré une baisse de l'activité de 9% en juin contre 12% annoncés et l'INSEE table sur un recul de l'activité de 9% en 2020 contre 11% prévus).

Le Gouvernement a assigné un rôle majeur aux collectivités dans la relance de l'activité et des investissements publics. Ainsi que cela a été souligné au 2.5. de la partie "Compte administratif 2019", les 16 avril et 25 mai 2020, Jean-René Cazeneuve, Président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation et député du Gers, a estimé que les collectivités locales "ne devaient pas constituer une variable d'ajustement mais un outil privilégié pour porter la relance" économique après la crise liée au coronavirus" et que

"c'était une très bonne chose que les collectivités s'endettent un peu pour ce plan de relance".

➤ **De nouvelles règles pesant sur les finances locales**

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018/2022 a introduit des évolutions sensibles quant aux moyens dont disposent les collectivités pour agir.

La plus significative pour les Départements concerne le principe d'un pacte financier proposé par l'Etat pour une durée de trois ans, et les deux contraintes conséquentes pesant sur les dépenses de fonctionnement (plafonnement d'évolution de 1,2%/an, inflation comprise, modulable à la marge dans certaines conditions) et la dette, la solvabilité étant elle aussi désormais plafonnée.

Si le périmètre soumis à plafonnement peut être ajusté en fonction de la nature de certaines dépenses, l'objectif de taux s'assortit de mécanismes correctifs en cas de dépassement, ce dernier étant sanctionné par un prélèvement de même montant opéré sur les recettes fiscales (ce prélèvement est ramené à 75% pour les collectivités ayant signé un contrat).

Concernant l'endettement, le plafond de solvabilité est fixé à 10 années pour les Départements.

A l'instar de la majorité des Départements, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a refusé de s'engager dans cette démarche jugée inadaptée aux contraintes sociales pesant sur les budgets des Départements et aux charges non maîtrisables qu'ils supportent, et incompatible avec l'accent mis sur les politiques volontaristes en faveur des personnes du bel âge, de l'éducation ou de l'attractivité du territoire.

Ce dispositif ne tient compte ni des efforts de gestion réalisés par le passé et rendant toute nouvelle marge de manœuvre délicate, ni des niveaux de ressources des collectivités, ni de la contribution qu'elles apportent à des politiques relevant de priorités nationales (santé, enseignement supérieur ; sécurité).

Il ne tient pas compte non plus du poids réel des collectivités dans la dette ou le déficit public (l'encours de dette 2019 des collectivités locales représente 7,2% du PIB).

S'agissant des Bouches-du-Rhône, les discussions engagées avec les services de l'Etat ont permis de réduire le prélèvement imposé au titre de l'exercice 2018 à 2,1 M€.

En ce qui concerne l'exercice 2019, de nouveaux échanges sont en préparation.

Pour 2020, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence sanitaire a suspendu l'application du dispositif.

Le budget 2020 prévoit une progression des dépenses de fonctionnement de 7,2% (+153 M€), très largement due à la crise sanitaire. Elle est liée aux dépenses sociales contraintes (+96 M€) et au personnel (+16 M€) avec la poursuite de l'application du RIFSEEP. Les dépenses enfance connaissent également une forte progression avec la montée en charge des mineurs non accompagnés (1.074 au 31/12/2019 contre 857 fin 2018) et celle des placements.

Concernant la dette, le Département affiche, fin 2019, une solvabilité de 3,9 ans et une dette par habitant de 507 €.

La nouvelle génération des contrats issus de la loi de programmation 2018/2022 devait être présentée au printemps 2020. La crise sanitaire a bouleversé le calendrier législatif et ce sujet devrait faire partie de la prochaine loi de finances 2021. A ce stade, aucune indication n'a été donnée quant à ses forme et contenu.

➤ **L'évolution de la fiscalité locale**

La loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoit le transfert de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par les Départements au bloc communal en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation. Cette mesure, qui prendra effet en 2021, sera compensée par l'attribution aux Départements d'une fraction de TVA nationale. Cet impôt, s'il est relativement dynamique, est sensible aux aléas de la conjoncture.

Une réflexion est également en cours sur l'évolution des impôts de production. Elle pourrait se conclure par la suppression de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), et son remplacement par une fraction de TVA.

➤ **Le respect des grands axes définis par l'Exécutif**

En dépit du caractère singulier que lui confère la crise sanitaire, les principes suivants ont présidé à l'élaboration du BP :

- une épargne brute adaptée au fonctionnement de la collectivité en temps de crise,
- un volume d'Autorisations de Programme (AP) permettant à la fois la poursuite d'investissements dynamiques et la maîtrise technique et budgétaire de leur réalisation,
- une capacité d'endettement compatible avec la réalisation des investissements programmés et cohérente avec celle des Départements comparables,
- la stabilité des taux de fiscalité.

➤ **La confirmation des priorités de l'Exécutif.**

Là-encore, si la crise impacte certaines des politiques conduites, les priorités de la collectivité sont réaffirmées.

Le travail de fond accompli lors des Etats généraux de Provence en 2015 s'était conclu par 4 objectifs majeurs :

- la promotion de la solidarité active,
- la préservation et la valorisation du patrimoine,
- l'activation des leviers de croissance au bénéfice de l'emploi,
- la construction des infrastructures de demain.

Depuis, ces derniers se déclinent progressivement au travers de politiques mieux ciblées (insertion avec un accent mis sur l'accès à l'emploi, éducation avec le plan Charlemagne, jeunesse avec l'encouragement et la valorisation de l'engagement personnel et collectif ou encore le dispositif Impact jeune, qui organise l'accompagnement de jeunes vers le marché de l'emploi, handicap avec le plan Handiprovence, lutte contre l'habitat indigne, engagement dans le Plan pauvreté), d'initiatives innovantes (kit collégien, carte collégien de Provence, plan départemental pour l'emploi 2020/2021, accélérateur de l'emploi, forum de l'emploi, dispositif « emplois en Provence », soutien à l'achat de véhicules électriques, dispositif Provence Eco Rénov, Conseil départemental des jeunes, prix départemental pour la recherche en Provence, plate-forme agrilocal favorisant les circuits courts), de manifestations inédites (année de la gastronomie), d'équipements nouveaux (maison de Provence de la jeunesse et des sports, maisons du bel âge, incubateur dédié au tourisme, maisons spécialisées dans l'accueil de mineurs non accompagnés) ou encore de projets structurants (plan mobilité, agenda environnemental).

➤ **L'éloignement de la perspective d'une fusion Département des Bouches-du-Rhône/Métropole Aix-Marseille-Provence**

La perspective de la fusion du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence figurait déjà dans la loi n°2017-257 du 28 février 2017, sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain du grand Paris. Elle a ensuite été évoquée à plusieurs reprises par le Président de la République lui-même, dans le cadre du rapprochement envisagé des Départements et des Métropoles.

Toutefois, tout rapprochement qui serait imposé semble être abandonné par le Gouvernement.

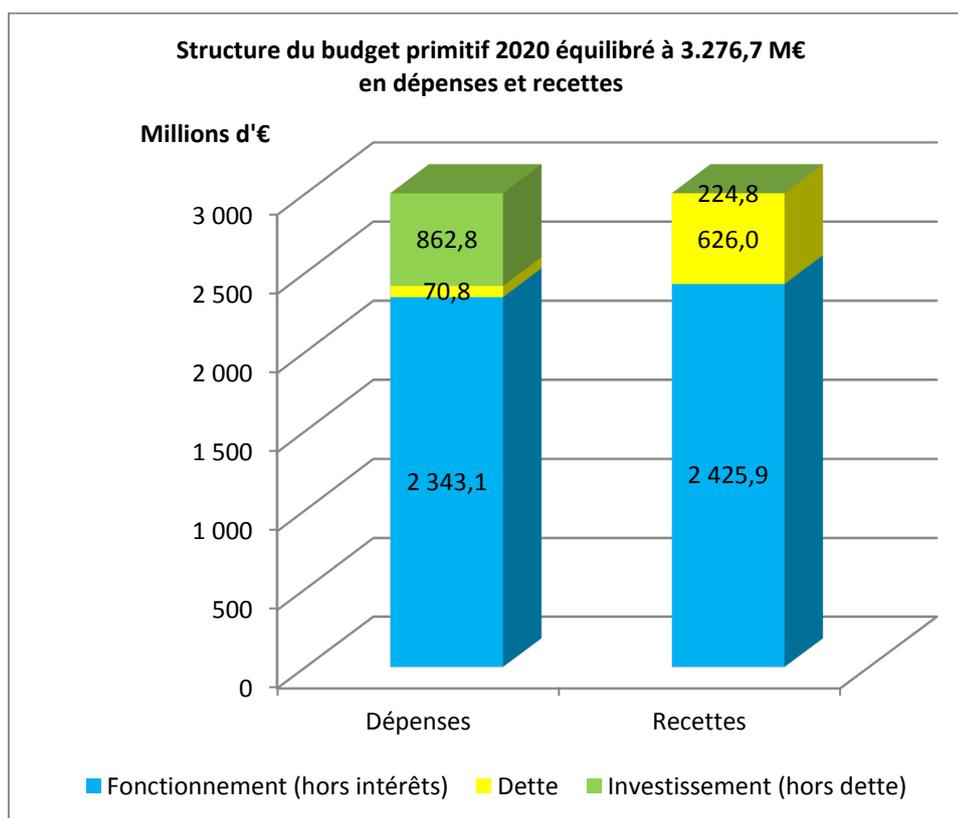
Ainsi, en ce qui concerne les Bouches-du-Rhône, à ce stade, aucun calendrier officiel n'a été fixé ni même aucune indication donnée quant à la forme juridique de l'éventuelle future entité.

Il est peu probable que, dans un contexte de crise aiguë et de réflexions conduites autour du projet de loi « 3D » (décentralisation, différenciation, déconcentration), ce sujet devienne une priorité.

Conformément à la volonté de la Présidente Martine VASSAL (présidente de la Métropole depuis le 20 septembre 2018 et réélue à ce poste le 9 juillet 2020) de raisonner en termes de projets structurants et d'aménagement global du territoire, les grands plans annoncés par le Département s'inscrivent également dans une logique métropolitaine. C'est le cas par exemple du plan environnement qui décline l'agenda 21 de la collectivité (1 Md€ sur 5 ans), mais aussi du programme de lutte contre l'habitat indigne, de la mobilité ou encore du plan conjoint pour la préparation de la programmation européenne 2021/2027.

6.2 L'analyse du BP 2020.

Il s'équilibre en dépenses et recettes (mouvements réels et régularisations comptables comprises) à 3.276,7 M€ dont 933,6 M€ pour l'investissement.



Les grandes masses sont les suivantes :

Libellés	BP 2019	BS 2019	BP 2020	Evol. BP/BP (%)
Recettes de fonctionnement	2 339 385,2	2 414 809,0	2 425 893,5	3,7%
Dépenses de fonctionnement	2 141 466,8	2 215 944,6	2 343 071,8	9,4%
Epargne brute	197 918,3	198 864,4	82 821,7	-58,2%
Capital de la dette	52 000,0	52 000,0	70 800,0	36,2%
Epargne nette	145 918,3	146 864,4	12 021,7	-91,8%
Recettes d'investissement	511 629,0	666 773,8	850 775,1	66,3%
- dont dette	464 288,9	477 678,2	626 013,6	34,8%
- dont hors dette	47 340,1	189 095,6	224 761,5	374,8%
Capacité d'investissement	657 547,3	865 638,2	933 596,8	42,0%
Dépenses d'investissement	657 547,3	865 638,2	933 596,8	42,0%
Autorisations de programme	589 193,9	621 859,8	601 998,1	2,2%

Budget général – crédits réels – en milliers d'euros

Par ailleurs, les quatre budgets annexes du Département présentent les chiffres suivants :

Libellés	Investissement	Fonctionnement	Total	Mode de financement
Centre médico-psycho-pédagogique	184,9	2 564,6	2 749,4	sécurité sociale sur prix de séance
Direction des maisons de l'enfance et de la famille	3 365,4	22 594,3	25 959,7	majoritairement par dotation du budget général
Ports départementaux	2 704,4	756,2	3 460,6	redevances et dotation du budget général
Laboratoire départemental d'analyses	1 118,3	6 345,7	7 464,0	facturation des prestations et compensations du budget général
Dépenses - budgets annexes	7 373,0	32 260,8	39 633,8	
Dépenses - budget général	933 596,8	2 343 071,8	3 276 668,6	
Total général des dépenses	940 969,8	2 375 332,6	3 316 302,4	

Dépenses des budgets annexes et du budget général – crédits réels – en milliers d'euros.

Dans les développements qui figurent ci-dessous seul le budget général est pris en compte.

➤ **Les recettes réelles de fonctionnement votées au BP 2020 (en M€)**

Chapitres budgétaires	Recettes réelles de fonctionnement	2 373,0
731 Impositions directes	Fiscalité directe	699,7
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	401,5
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	135,3
	Attribution de compensation de CVAE	95,6
	Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	37,7
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	9,0
	Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	20,6
73 Impôts et taxes	Fiscalité indirecte	1 078,0
	Droits de mutation	430,0
	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	1,2
	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	222,5
	Taxe d'aménagement	14,0
	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	370,6
	Attribution au titre des fonds de péréquation DMTO	19,0
Taxe sur la consommation finale d'électricité	20,8	
74 Dotations, subventions et participations	Dotations et participations	487,7
	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	300,4
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	11,9
	Allocations compensatrices	52,1
	<i>dont DCRTP</i>	41,0
	<i>dont allocations compensatrices</i>	11,1
	Fonds de mobilisation départemental d'insertion (FMDI)	12,5
	Autres participations Etat	5,9
	Participation CNSA (APA)	69,7
	Participation CNSA (PCH)	20,5
	Participation CNSA (MDPH)	1,8
FCTVA	1,1	
Autres participations	11,7	
Autres recettes	Autres recettes	107,6
	Produits du domaine, service et gestion courante	2,4
	Recouvrements dépenses d'aide sociale et indus	88,5
	Produits financiers	2,8
	Reprises sur provisions	0,9
	Produits exceptionnels	13,1

➤ Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt) votées au BP 2020 (en M€)

Chapitres budgétaires	Recettes réelles d'investissement hors emprunts	224,8
10 article 10222	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	22,0
13 article 1332	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	7,9
13 article 1331 puis 1336	Dotation de soutien à l'investissement des départements (ex DGE)	0,9
13 article 1345	Produit des amendes radars	0,5
Autres 13	Subventions et participations	6,8
24	Produits de cessions d'immobilisations	19,1
27	Recettes financières	0,3
45	Opérations pour compte de tiers (régularisations comptables)	75,0
1068	Affectation de résultat	92,2

➤ **Les dépenses réelles par fonctions**

- Les dépenses de fonctionnement (hors restes à réaliser)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2019	BP 2020	VARIATION
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	2 141,5	2 294,7	7,2%
OPERATIONS NON VENTILABLES	90,7	108,8	19,9%
<i>Dette</i>	16,8	15,1	-10,1%
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	74,0	93,8	26,8%
ADMINISTRATION GENERALE	157,7	183,0	16,1%
<i>Personnel non ventilable</i>	91,4	100,3	9,7%
<i>Administration générale - autre</i>	66,3	82,8	24,9%
COOPERATION DECENTRALISEE ACTIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES	2,0	2,0	-0,3%
SECURITE	77,4	79,3	2,4%
<i>Incendie et secours</i>	76,1	78,2	2,7%
<i>Sécurité - autre</i>	1,3	1,1	-14,3%
ENSEIGNEMENT	130,6	136,7	4,7%
<i>Collèges</i>	122,0	127,6	4,6%
<i>Enseignement supérieur</i>	0,4	0,4	-3,4%
<i>Enseignement - autre</i>	8,2	8,7	5,5%
CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS	70,9	69,7	-1,7%
<i>Jeunesse et sports</i>	32,4	30,5	-6,0%
<i>Culture</i>	18,2	18,4	1,1%
<i>Culture, vie sociale, loisirs et autres (services communs)</i>	20,3	20,8	2,8%
PREVENTION MEDICO SOCIALE	38,3	50,2	31,0%
ACTION SOCIALE	1 459,9	1 547,6	6,0%
<i>Famille et enfance</i>	221,2	268,1	21,2%
<i>Personnes handicapées</i>	291,3	305,0	4,7%
<i>Personnes âgées</i>	130,4	133,0	2,0%
<i>Personnes dépendantes (APA)</i>	177,1	181,0	2,2%
<i>RSA</i>	540,6	557,7	3,2%
<i>Action sociale - autre</i>	99,3	102,9	3,6%
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	39,5	39,4	-0,1%
<i>Routes et voiries</i>	27,3	27,1	-0,9%
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	12,2	12,4	1,6%
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	24,5	24,7	0,9%
<i>Aménagement et développement urbain</i>	4,4	4,3	-0,3%
<i>Logement</i>	0,8	0,8	-5,1%
<i>Environnement</i>	10,2	10,4	2,0%
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	9,1	9,2	0,7%
TRANSPORTS	34,0	33,9	-0,2%
<i>Transports publics de voyageurs</i>	33,9	31,9	-5,9%
<i>Transports - autre</i>	0,1	2,0	NS
DEVELOPPEMENT	15,8	19,2	21,0%
<i>Agriculture et pêche</i>	6,2	8,4	35,4%
<i>Développement touristique</i>	4,5	4,7	4,7%
<i>Développement - autre</i>	5,1	6,0	18,0%

Chiffres exprimés en millions d'euros

- Les dépenses réelles d'investissement (hors restes à réaliser)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2019	BP 2020	VARIATION
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	709,5	811,4	14,4%
OPERATIONS NON VENTILABLES	53,7	152,6	184,3%
<i>Dette</i>	<i>52,0</i>	<i>70,8</i>	<i>36,2%</i>
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	<i>1,7</i>	<i>81,8</i>	<i>4770,9%</i>
ADMINISTRATION GENERALE	56,9	54,7	-3,8%
SECURITE	22,3	16,8	-24,6%
<i>Incendie et secours</i>	<i>14,7</i>	<i>13,1</i>	<i>-10,4%</i>
<i>Sécurité - autre</i>	<i>7,7</i>	<i>3,7</i>	<i>-51,7%</i>
ENSEIGNEMENT	123,1	119,3	-3,1%
<i>Collèges</i>	<i>115,6</i>	<i>113,0</i>	<i>-2,3%</i>
<i>Enseignement supérieur</i>	<i>7,5</i>	<i>6,3</i>	<i>-15,2%</i>
CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS	7,3	9,3	27,0%
<i>Jeunesse et sports</i>	<i>2,4</i>	<i>2,1</i>	<i>-12,4%</i>
<i>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs - autre</i>	<i>4,9</i>	<i>7,2</i>	<i>46,5%</i>
PREVENTION MEDICO SOCIALE	11,9	12,0	1,0%
ACTION SOCIALE	24,6	16,2	-34,2%
<i>Famille et enfance</i>	<i>1,0</i>	<i>0,6</i>	<i>-42,3%</i>
<i>Personnes handicapées</i>	<i>1,0</i>	<i>1,0</i>	<i>0,0%</i>
<i>Personnes âgées</i>	<i>1,0</i>	<i>2,5</i>	<i>158,1%</i>
<i>RSA</i>	<i>0,1</i>	<i>0,1</i>	<i>0,0%</i>
<i>Action sociale - autre</i>	<i>21,6</i>	<i>12,0</i>	<i>-44,3%</i>
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	124,0	136,9	10,4%
<i>Routes et voiries</i>	<i>96,7</i>	<i>76,8</i>	<i>-20,7%</i>
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	<i>27,3</i>	<i>60,2</i>	<i>120,8%</i>
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	176,5	204,4	15,8%
<i>Aménagement et développement urbain</i>	<i>129,6</i>	<i>153,4</i>	<i>18,4%</i>
<i>Logement</i>	<i>22,6</i>	<i>19,8</i>	<i>-12,5%</i>
<i>Environnement</i>	<i>24,0</i>	<i>30,9</i>	<i>28,6%</i>
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	<i>0,2</i>	<i>0,3</i>	<i>25,0%</i>
TRANSPORTS	101,6	78,2	-23,0%
<i>Transports publics de voyageurs</i>	<i>86,7</i>	<i>75,8</i>	<i>-12,5%</i>
<i>Transports - autre</i>	<i>14,9</i>	<i>2,4</i>	<i>-83,9%</i>
DEVELOPPEMENT	7,8	11,0	41,0%
<i>Agriculture et pêche</i>	<i>4,3</i>	<i>4,5</i>	<i>4,2%</i>
<i>Développement touristique</i>	<i>0,4</i>	<i>0,5</i>	<i>14,4%</i>
<i>Développement - autre</i>	<i>3,1</i>	<i>6,0</i>	<i>96,3%</i>

Chiffres exprimés en millions d'euros

La dette (en M€)

- Les charges financières (en M€)

		BP 2020
66	Charges financières	15,3
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15,3
66112	Intérêts - rattachement ICNE	-0,3
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,1
668	Autres charges financières	0,2

- Les mouvements de dette (en M€)

En recettes :

		BP 2020
16	Emprunts et dettes assimilées	596,0

En dépenses :

16	Dettes départementales	70,8
1641	Emprunts en euro	50,8
16311	Emprunt obligataire remboursable in fine	20,0
Variation de l'encours de la dette départementale		393,5

I – La situation des recettes

Les recettes se chiffrent respectivement à 2.373 M€ et 57,6 M€ (hors régularisations comptables, résultats reportés, restes à réaliser) en fonctionnement et en investissement.

A – les recettes de fonctionnement ⁷⁰

Avec une augmentation de 39,1 M€ (hors provisions), les recettes de fonctionnement progressent de près de 1,7% (+2,3% en 2019). Les postes les plus importants restent la fiscalité indirecte (1.059 M€, hors fonds de péréquation), la fiscalité directe (641,4 M€ hors FNGIR - fonds national de garantie individuelle des ressources - et frais de gestion) et les concours et dotations (549,5 M€).

- La fiscalité indirecte

⁷⁰ La description et l'analyse des recettes de fonctionnement tiennent compte des reclassements traditionnellement opérés par le Département dans un souci de transparence et d'exactitude : ainsi, elles s'entendent hors provisions, les fonds de péréquation sont extraits de la fiscalité indirecte et la fiscalité directe ne comprend pas le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources.

En 2020, le poste est en croissance de 14,4 M€. Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) passent de 425 M€ à 430 M€ (+5 M€ afin de tenir compte de la crise ; 460 M€ ont été réalisés en 2019). La prévision du BP 2020 peut être qualifiée de prudente. Une partie de ce produit devra toutefois être reversée au fonds de péréquation, unifié en 2020. Les autres ressources (629 M€) (TICPE, TSCA, TCFE, taxe d'aménagement...) tiennent compte de l'exécution 2019 et des effets de la crise.

- La fiscalité directe

Le produit de la fiscalité directe est évalué à 641,4 M€, sur la base des notifications de l'Etat.

Le taux de progression 2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été évalué à +2,7%, soit un produit global de plus de 401 M€ (+10,1 M€ d'encaissé 2019 à BP 2020). Il comprend d'abord une évolution physique de 1,5 point, plus dynamique qu'en 2019. Il intègre aussi une actualisation forfaitaire des bases de 1,2 point, issue d'un calcul automatique fixé en loi de finances pour 2017 tenant compte des indices d'inflation (2,2 point en 2019). Ces variations se font sans hausse du taux de la taxe qui demeurera à 15,05%. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est estimé à près de 135,3 M€ (+0,9% par rapport au notifié 2019 et +4M€ de BP à BP). Ces chiffres sont assis sur les notifications définitives de l'Etat. La part de CVAE reversée par le Conseil régional PACA représente 95,6 M€ (montant fixe), conformément aux conclusions de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT). Enfin, les recettes d'IFER (9 M€) sont réajustées de +1% par rapport à la dernière notification reçue.

- Les concours de l'Etat et de la CNSA

Cette rubrique a été évaluée de manière provisoire à environ 549 M€ dans l'attente des notifications de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les ressources Etat sont estimées à près de 455 M€.

La DGF représente 300,4 M€ (-1,2 M€ par rapport à la notification 2019) et la dotation générale de décentralisation (DGD), 11,9 M€ (reconduction stable depuis plusieurs années). Concernant la DGF, des évolutions avaient été annoncées, susceptibles de conduire à un écrêtement de la part forfaitaire, accompagné d'ajustement de la part péréquation. Pour l'instant, ce dossier n'a pas avancé.

La dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est chiffrée à 41 M€ (reconduction), conformément à la loi de finances pour 2020. Les autres allocations compensatrices de fiscalité (11,1 M€), désormais notifiées, baissent en moyenne de 8,5%.

Les autres postes liés aux ressources étatiques sont en reconduction sur la base des chiffres 2019 ou de données disponibles (FMDI, FNGIR, DCP, péréquation reçue). Concernant les ressources de la CNSA (94,1 M€), elles sont calculées à partir du taux de progression 2019 et des données provisoires fournies par la Caisse.

Les autres recettes concernent le secteur de la solidarité (94,6 M€), les diverses politiques publiques du Département (19,5 M€) et les reprises sur provisions (0,9 M€). Les dividendes représentent 2,8 M€ et deux recettes exceptionnelles sont prévues, liées à la crise sanitaire (3,4 M€ de l'Etat au titre de l'achat de masques, déjà encaissés, et une subvention FSE estimée à 2 ou 3 M€).

Libellés	BP 2019	Structure	BP 2020	Structure	Var. BP/BP
Fiscalité indirecte	1 045	44,7%	1 059	44,6%	1,4%
Fiscalité directe	629	26,9%	641	27,0%	1,9%
Dotations et participation	550	23,5%	549	23,1%	-0,2%
Autres recettes	116	5,0%	123	5,2%	6,4%
Total	2 340	100,0%	2 373	100,0%	1,4%
dont provisions	6	0,3%	1	0,0%	-86,5%
Total hors provisions	2 333	99,7%	2 372	100,0%	1,7%

en millions d'euros

B – les recettes d'investissement

Elles sont en hausse de près de 10 M€ par rapport au BP 2019.

Cette progression est liée à celle du FCTVA (22 M€ soit +2,7 M€) en lien avec la forte accélération des dépenses d'investissent (+25%).

Le produit des cessions est estimé à 19 M€ (+9 M€). En dépit de son caractère aléatoire (elle dépend de l'aboutissement de procédures complexes), cette recette représente un montant non négligeable d'une année sur l'autre (8,4 M€ réalisés en 2019 pour une prévision de 10 M€).

Recettes d'investissement hors dette - structure

Libellés	BP 2019	Structure	BP 2020	Structure	Var. BP/BP
FCTVA	19	40,8%	22	38,2%	14,0%
DDEC	8	16,7%	8	13,8%	0,0%
DSID (ex DGE)	1	1,6%	1	1,5%	17,3%
Subventions reçues	9	18,9%	7	12,2%	-21,4%
Cessions	10	21,2%	19	33,2%	90,7%
Autres recettes	0	0,9%	1	1,1%	56,0%
Total	47	100,0%	58	100,0%	21,6%

en millions d'euros. Hors écritures de régularisation 13D et Terra13.

II – La situation des dépenses

Les dépenses s'élèvent respectivement à 2.294,7 M€ et 811,7 M€ en fonctionnement et en investissement. Les autorisations de programme (AP) représentent 457,6 M€.

Les dépenses d'investissement intègrent une écriture de 75 M€ (provision équilibrée en dépense et recette) afin de régulariser une partie des opérations sous mandat des deux sociétés d'aménagement 13D et Terra 13 qui ont été dissoutes après mise en œuvre d'une procédure de dissolution et transmission universelle du patrimoine.

Aux AP prévues par le BP, doivent être ajoutées les ouvertures anticipées, votées lors de la DM2 2019 pour un montant de 144,4 M€. Le total est donc de 602 M€ (589,2 M€ au BP 2019).

A – Les dépenses de fonctionnement

En 2020, elles progressent de 7,2%, soit 153,2 M€ toutes opérations incluses.

La crise sanitaire explique un tiers de la hausse des charges (plus de 50 M€, nets des redéploiements).

Le domaine de la solidarité représente toujours la majeure partie des charges. Si son poids dans le budget reste constant (63%), son volume est en hausse, avec 1.444,5 M€ (+7,1% / +95,5 M€).

La politique de l'insertion sociale et professionnelle⁷¹ représente un budget de 545 M€. Ce dernier comprend notamment les allocations du revenu de solidarité active (RSA) qui s'élèvent à 490 M€ (+3,8% de CA à BP) afin de tenir compte des effets de la crise. Les contrats aidés sont estimés à 11 M€ (soit le montant de l'exécuté 2019) et les actions d'insertion à 35,6 M€, en hausse afin de renforcer les politiques mises en œuvre dans un contexte de fragilisation des publics et des entreprises.

Le budget de la politique des personnes du bel âge (301,3 M€) s'accroît de 5,9 M€ (+2%). Les dépenses d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) (175,8 M€) varient de +2,1% entre 2018 et 2019 (BP/BP), sous un double effet bénéficiaires et tarifs. La politique d'hébergement mobilise 113,4 M€, soit +2,2%.

Le budget de la politique des personnes handicapées (303,1 M€) augmente de 4,7% (+13,6 M€). La prestation de compensation du handicap (PCH) se chiffre à 111,6 M€, toujours en forte hausse (+7,7% BP/BP), le nombre de bénéficiaires continuant à croître régulièrement (8.749 bénéficiaires au 31/12/2019 contre 8.201 au 30/09/2018). L'hébergement nécessite 161,8 M€, et le transport des élèves handicapés, 7,2 M€.

Enfin, la santé et l'enfance mobilisent un budget de 295 M€ (+25,3% et +59,6 M€) : il contribuera au financement d'une partie des mesures prises en réaction immédiate à la crise, et notamment l'achat d'équipements de protection individuels. L'enfance (260,7 M€) augmente de près de 47 M€ de BP à BP : le seul budget des MNA représente 51,5 M€ (+10,3 M€ de CA à BP), l'arrivée de mineurs ne faiblissant toujours pas dans les Bouches-du-Rhône alors qu'il semble se stabiliser ailleurs en 2019. Les BDR sont le troisième département de France après Paris et le Nord en nombre de mineurs confiés, et l'un de ceux qui ont la clé de répartition la plus défavorable de tous les départements français, après le Nord (source : rapport mission MNA du Ministère de la Justice, mai 2020). L'hébergement hors MNA est lui aussi en forte tension, avec une progression de 15,2% (+18 M€).

Enfin, le Département s'est engagé dans le plan pauvreté et met en œuvre l'ensemble des mesures que le plan décline (les actions engagées par la collectivité sont chiffrées à 3,8 M€).

Allocations individuelles de solidarité (AIS)

⁷¹ L'ensemble des chiffres présentés dans ce paragraphe concernent la totalité de chaque politique publique citée.

Libellés	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP2020
RSA	452,1	454,8	468,6	472,1	490,0
Variation	0,5%	0,6%	3,0%	0,7%	3,8%
APA	154,8	159,9	167,0	170,7	175,8
Variation	-0,1%	3,3%	4,4%	2,2%	3,0%
PCH	85,6	90,3	96,7	105,9	111,6
Variation	12,0%	5,5%	7,0%	9,5%	5,4%
Total	692,6	705,1	732,3	748,8	777,4
Variation	1,7%	1,8%	3,9%	2,2%	3,8%

en millions d'euros

Les autres politiques publiques représentent un budget de 250,8 M€, en progression de 2,6% (+6,3 M€), notamment dans les domaines de l'éducation (+3 M€), de l'environnement/sécurité (+2 M€) et du sport (+1 M€).

Les moyens généraux s'élèvent à 445,3 M€ (+7,9% / +32,7 M€). Ils sont obérés par les ressources humaines (RH) (+4,7% / +7,7 M€) qui pèsent pour près de la moitié de la hausse (prise en charge des contrats aidés supprimés par l'Etat, évolution règlementaire des carrières, dispositions prises pendant la crise sanitaire afin de préserver la situation du personnel).

Les autres charges de structure représentent 81,3 M€ (+16,3 M€). Leur augmentation est liée au renforcement des actions en direction des publics ou objectifs prioritaires du Département : déploiement des maisons du bel-âge, dispositifs promouvant le développement durable, opération carte collégien. Elle est aussi due aux mesures prises face à la crise et dans l'hypothèse d'une résurgence de l'épidémie (réaménagement des locaux).

La rubrique des dépenses non fonctionnelles représente 154,1 M€, en croissance de 18,8 M€ de BP à BP. Les dépenses sont principalement tirées à la hausse par la provision « reprise financière 2019 » et les perspectives de reversements au titre de la péréquation.

Dépenses de fonctionnement - structure

Libellés	BP 2019	Structure	BP 2020	Structure	Var. BP/BP	
Solidarité	1 349	58,8%	1 445	63,0%	96	7,1%
Education, construction, environnement et sécurité	144	6,3%	148	6,4%	4	2,7%
Vie locale et culture	74	3,2%	73	3,2%	- 1	-1,8%
Aménagement, réseaux, infrastructures et emploi	26	1,1%	29	1,3%	3	10,8%
Sous-total 1 : politiques	1 594	69,4%	1 695	73,9%	102	6,4%
Moyens généraux	413	18,0%	445	19,4%	33	7,9%
Sous-total 2 : politiques et moyens	2 006	87,4%	2 141	93,3%	134	6,7%
Hors politiques	135	5,9%	154	6,7%	19	13,9%
Total général	2 141	93,3%	2 295	100,0%	153	7,2%

en millions d'euros

B – Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissements (811,4 M€) se répartissent entre 70,8 M€ de remboursement de dette et 740,6 M€ d'investissements hors dette (dont 75 M€ provisionnant des régularisations comptables exceptionnelles liées aux procédures de dissolution des deux sociétés d'aménagement 13D et Terra13), soit 665,6 M€ de crédits hors dette et régularisations (657,5 M€ au BP 2019). Le volume net des autorisations de programme (AP) se chiffre à 602 M€. Conformément aux orientations budgétaires, ce montant fera l'objet d'ajustements au cours de l'année 2020 (compléments, réductions, annulations, caducités des AP de 2019 et antérieures).

En cohérence avec les exercices précédents et les priorités de la collectivité, les politiques suivantes sont à souligner : aide aux communes (180 M€), aménagement (127,3 M€), mobilité (123 M€), éducation (113,4 M€), logement et politique de la ville (21,6 M€) ou encore environnement et sécurité (19,9 M€).

L'aide aux communes (180 M€) s'adapte en permanence aux enjeux, avec un soutien spécifique pour les JO 2024, la poursuite du dispositif « véhicules électriques » et les deux programmes évoqués ci-dessus, destinés à pallier ou prévenir les conséquences attendues de la crise sanitaire.

La mobilité reste au cœur des priorités et aux 123 M€ de crédits de paiement s'ajoutent 107,8 M€ d'AP nouvelles dans un souci d'appréhension à long terme de cette politique. L'amélioration et la sécurisation du réseau routier représentent 75,8 M€.

La place de l'éducation est elle aussi confirmée avec 113,4 M€ de crédits qui permettront notamment un investissement de 27,2 M€ dans le collège numérique.

La politique logement/politique de la ville représente un effort de 21,6 M€ et verra la poursuite du programme « Provence éco rénov », qui vise à améliorer la performance énergétique du logement (en France, le logement consomme près de la moitié de toute l'énergie et génère 20 % des gaz à effet de serre. Source : rapport ADEME 2019).

Les dépenses prévues au titre de la solidarité (3,3 M€) financeront l'humanisation des établissements d'hébergement, et au titre de la santé publique dont la crise a souligné la sensibilité, prévoient le renforcement du soutien apporté à l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille avec 57,5 M€ d'AP.

Enfin, les moyens généraux (71 M€) permettront d'assurer la qualité du service rendu à la population (notamment au travers de l'entretien et de l'acquisition de bâtiments) et celle du fonctionnement quotidien des agents.

Dépenses d'investissement - structure									
Libellés	Crédits					AP			
	BP 2019	Struc.	BP 2020	Struc.	Var. BP/BP	BP 2019	BP 2020 (1)	Var. BP/BP	
Solidarité	15	2,1%	16	2,1%	1	8,3%	3	63	61
Education, construction, environnement et sécurité	137	19,3%	133	18,0%	- 4	-3,1%	79	94	15
Vie locale et culture	178	25,0%	211	28,7%	33	18,8%	276	235	- 41
Aménagement, réseaux, infrastructures et emploi	238	33,5%	233	31,6%	- 5	-2,1%	155	165	10
Sous-total 1 : politiques	567	80,0%	593	80,5%	25	4,5%	512	557	45
Moyens généraux	89	12,5%	71	9,7%	- 17	-19,5%	77	45	- 33
Sous-total 2 : politiques et moyens	656	92,5%	664	90,2%	8	1,2%	589	602	13
Hors politiques publiques	53	7,5%	72	9,8%	19	35,3%	-	-	-
Total général	710	100,0%	736	100,0%	27	3,8%	589	602	13

en millions d'euros - hors opérations Treize Développement / Terra 13 en 2020 (75 M€) (1) dont DM2 2019 : 144,4 M€

Après la décision modificative n°2 (DM2) 2019, l'encours des AP s'élevait à 5,8 milliards d'euros. Avec les AP du BP 2020, le stock va être porté à 6,4 milliards d'euros. Compte tenu des ajustements de cours d'année et des prévisions de consommation, le reste à financer devrait se stabiliser à 2,1 milliards d'euros fin 2020, soit environ 5 années d'investissement (ce dernier chiffre est constant par rapport à 2019).

Projection du stock des autorisations de programme

budget général seul

Libellé	2019	2020	2021	2022	2023
Reste à financer (début d'année)	1 887	1 996	2 146	2 196,0	2 246,0
Ouvertures d'AP	624	600	550	550,0	500,0
Consommations de CP d'AP	515	450	500	500,0	500,0
Reste à financer (fin d'année)	1 996	2 146	2 196	2 246,0	2 246,0
Durée de vie (années)	3,9	4,8	4,4	4,5	4,5

en millions d'euros

III – La situation des équilibres

En 2020, de BP à BP, l'épargne brute est proche de 80 M€, tous mouvements inclus.

A – De l'épargne brute à l'épargne nette

L'épargne brute (EB) stricto sensu (excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement) s'élève à 82,8 M€, contre 198,9 M€ au BS 2019. L'épargne nette (EN) (EB moins remboursement du capital de la dette) représente 12 M€ en 2020.

Fin 2019, l'encours de dette du Département est de 1.039,1 M€, soit 3,9 années de solvabilité. Pour mémoire, la moyenne nationale 2019 de l'ensemble des départements s'élève à 3,4 ans (hors collectivité de Corse et CTU Guyane et Martinique). Le plafond d'endettement arrêté en loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 est de dix ans pour les départements. Compte tenu des encaissements (290 M€) et des décaissements

(près de 70 M€) envisagés en 2020, le stock de dette devrait s’approcher au maximum de 1,3 milliard d’euros fin 2020, soit environ 8 ans de solvabilité.

RECOURS A LA DETTE					
Données (en M€)	2019	2020	2021	2022	2023
Stock de dette au 01/01/N	860	1.039	1.271	1.557	1.841
Flux de dette nouveau	229	301	370	386	383
Remboursement de dette	49	69	84	101	110
Stock de dette au 31/12/N	1.039	1.271	1.557	1.841	2.115
Endettement/habitant (en euros)	507	620	760	898	1.031
Solvabilité (en années)	3,9	8,1	9,4	11,2	11,5

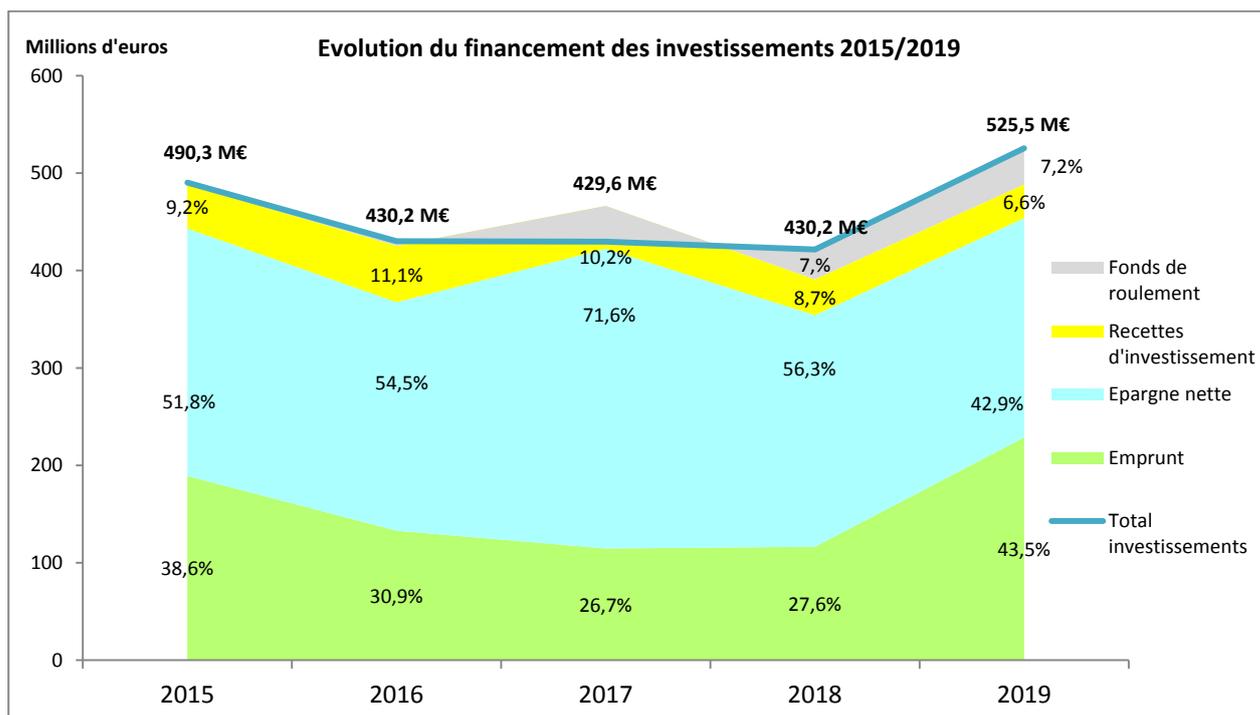
B – La capacité d’investissement et l’emprunt d’équilibre

En ajoutant à l’EN le montant des recettes d’investissement (57,6 M€) et l’affectation du résultat (92,2 M€), le Département obtient une capacité d’investissement de 161,8 M€. Avec un emprunt d’équilibre de 626 M€, cela lui permet de financer un volume d’investissement de 787,8 M€ (dont 665,6 M€ de crédits courants). Pour mémoire, l’emprunt d’équilibre du BP 2019 s’élevait à 464,3 M€. Il aura été mobilisé à hauteur de 228,65 M€⁷², soit moins de 50%.

Eu égard à ce qui précède, la structure de financement du BP 2020 se présente donc ainsi : épargne nette pour 12 M€ (1,9%), recettes d’investissement hors dette pour 57,6 M€ (8,6%) et emprunt pour 595,7 M€ (89,5%).

S’agissant des emprunts, le Département a mobilisé 30 M€ d’emprunts bancaires contractualisés en 2019 mais débloqués en mars 2020. Il devrait pouvoir également s’appuyer sur la 2^e tranche du partenariat noué avec la Banque Européenne d’Investissement (BEI) en 2019. D’un montant de 150 M€ et consacré au Plan Charlemagne, ce dernier prévoit le déblocage de tranches annuelles de financement en fonction de l’avancement des projets figurant dans le périmètre du contrat. Une première tranche de 10 M€ a été versée en 2019. Deux autres projets de partenariat avec la BEI sont en cours de réflexion, l’un portant sur la mobilité, et le deuxième, sur les dépenses liées aux Covid-19.

⁷² 85 M€ d’emprunts obligataires, solde de la convention pluriannuelle nouée avec la Banque des Territoires (ex-CDC) pour 8,65 M€, 10 M€ obtenus de la Banque Européenne d’Investissement et 125 M€ de prêts bancaires s’échelonnant entre 10 et 20 ans.



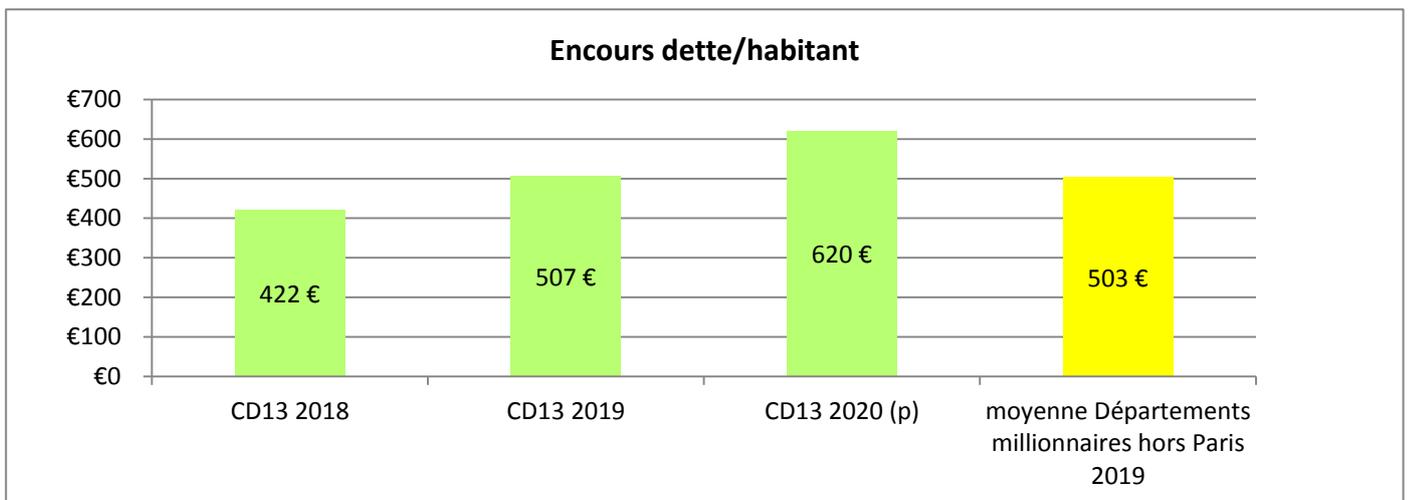
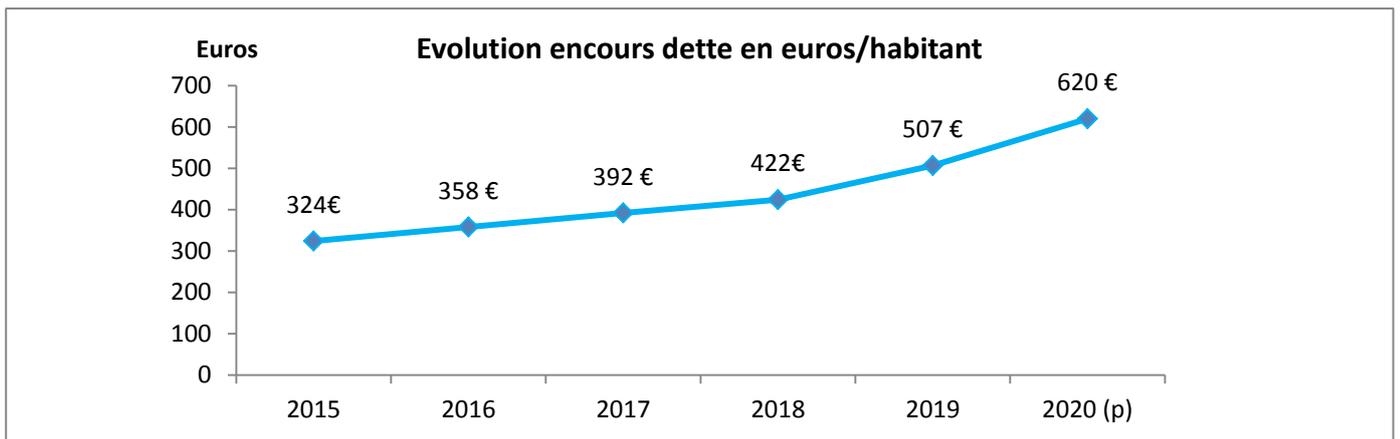
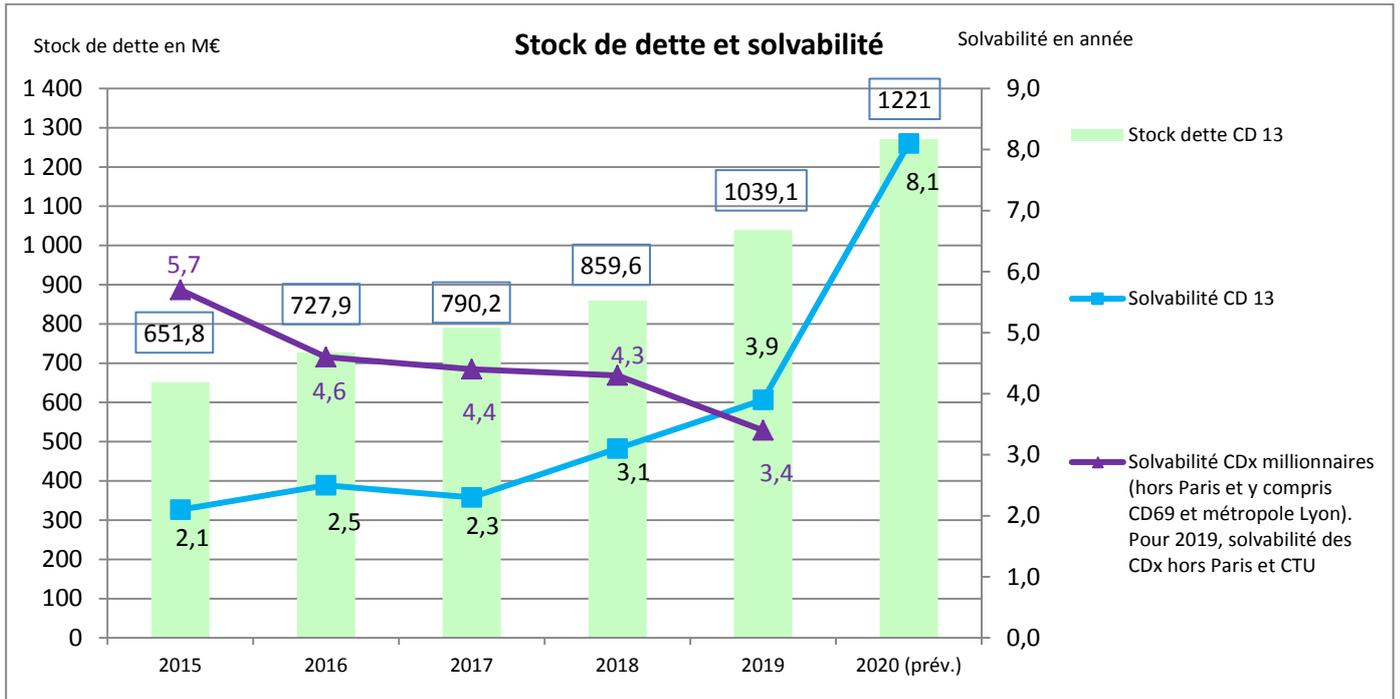
Pour mémoire, l'exercice 2017 avait permis de conforter le fonds de roulement à hauteur de 36,7 M€.

C – La dette et la trésorerie

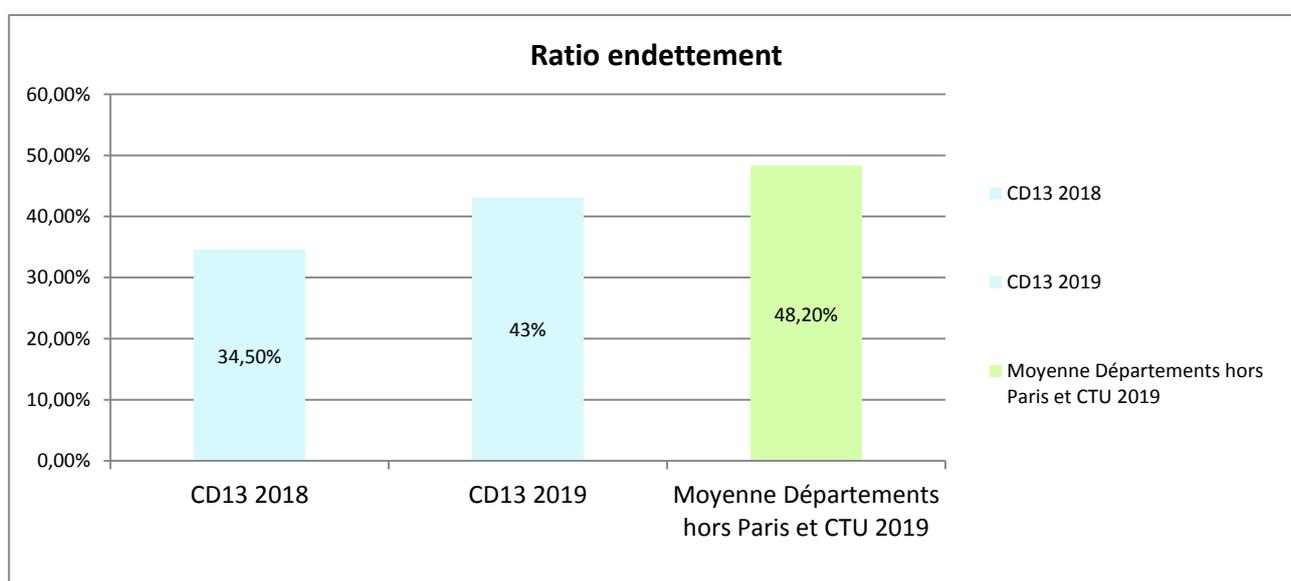
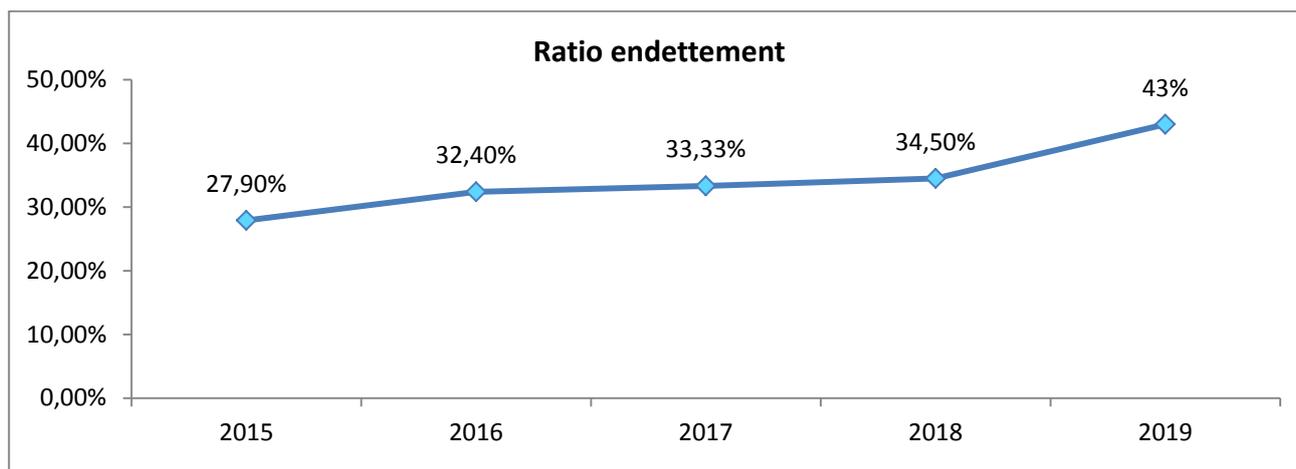
Un encours de dette qui évolue en lien avec les investissements mais reste maîtrisé

Fin 2020, le stock de dette devrait avoisiner les 1.221 M€, soit une solvabilité de 8,1 ans, à rapprocher du plafond fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 (10 ans pour les Départements). L'endettement par habitant s'élèverait à 620 €.

L'exercice 2020 permettra le remboursement de 70,8 M€ de capital et le versement de 15,6 M€ d'intérêts soit une annuité de 86,4 M€.



Le taux d'endettement, qui est le rapport entre l'encours de dette et les recettes réelles de fonctionnement, mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

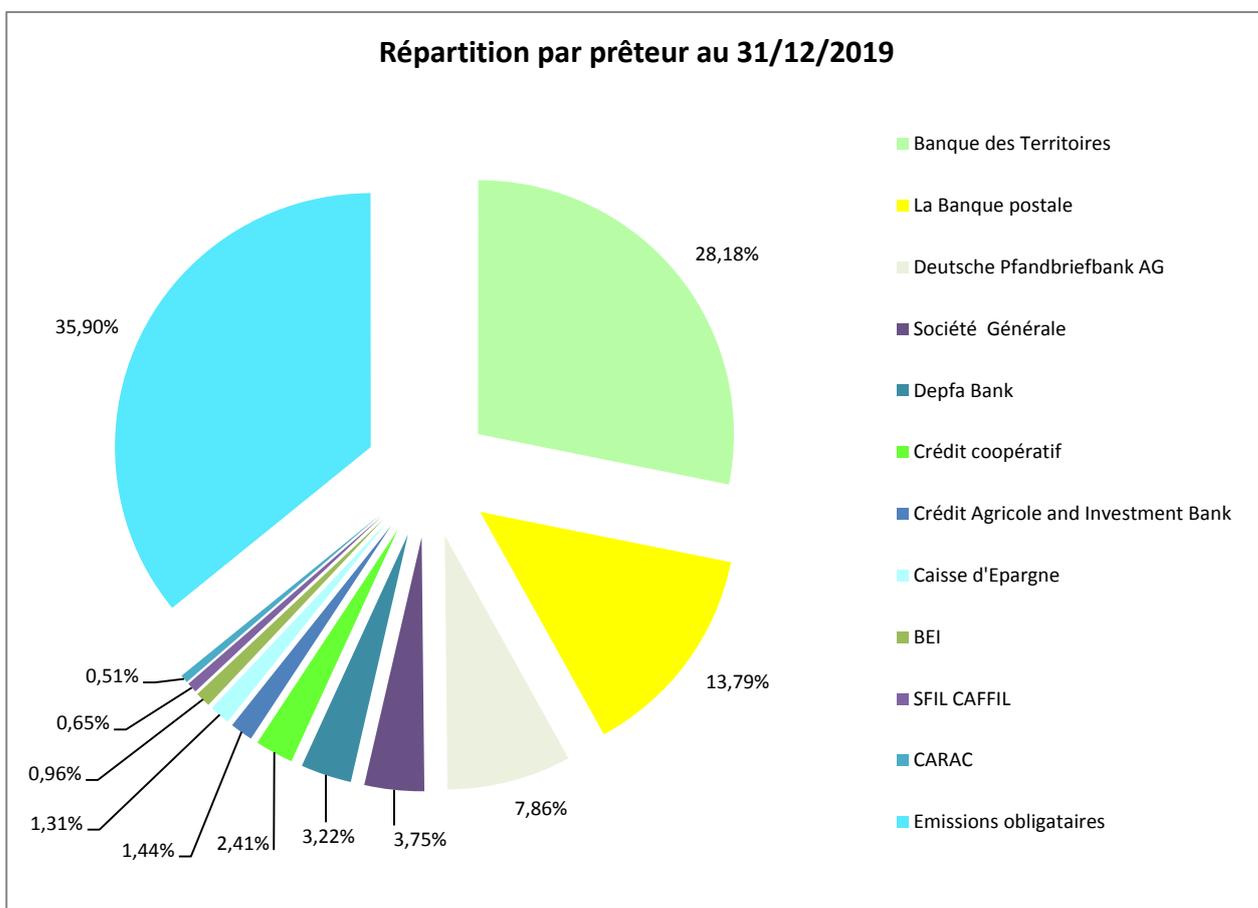
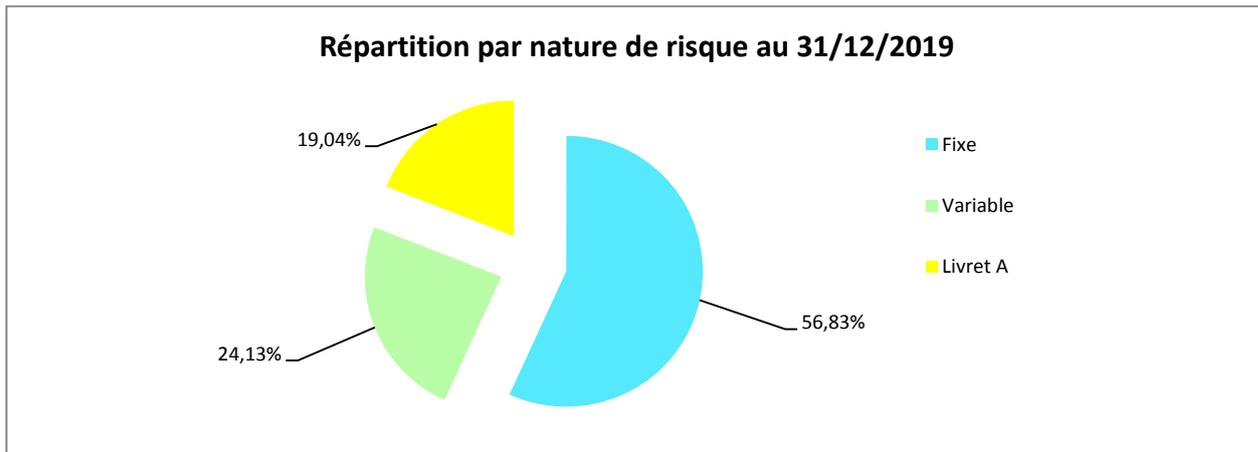


Une dette qui reste peu exposée

Au 31/12/2019, le stock de dette s'équilibre entre taux fixe (56,8%) et taux variable (43,2%).

Au 31/12/2019, cet encours est composé de 80 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indices zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

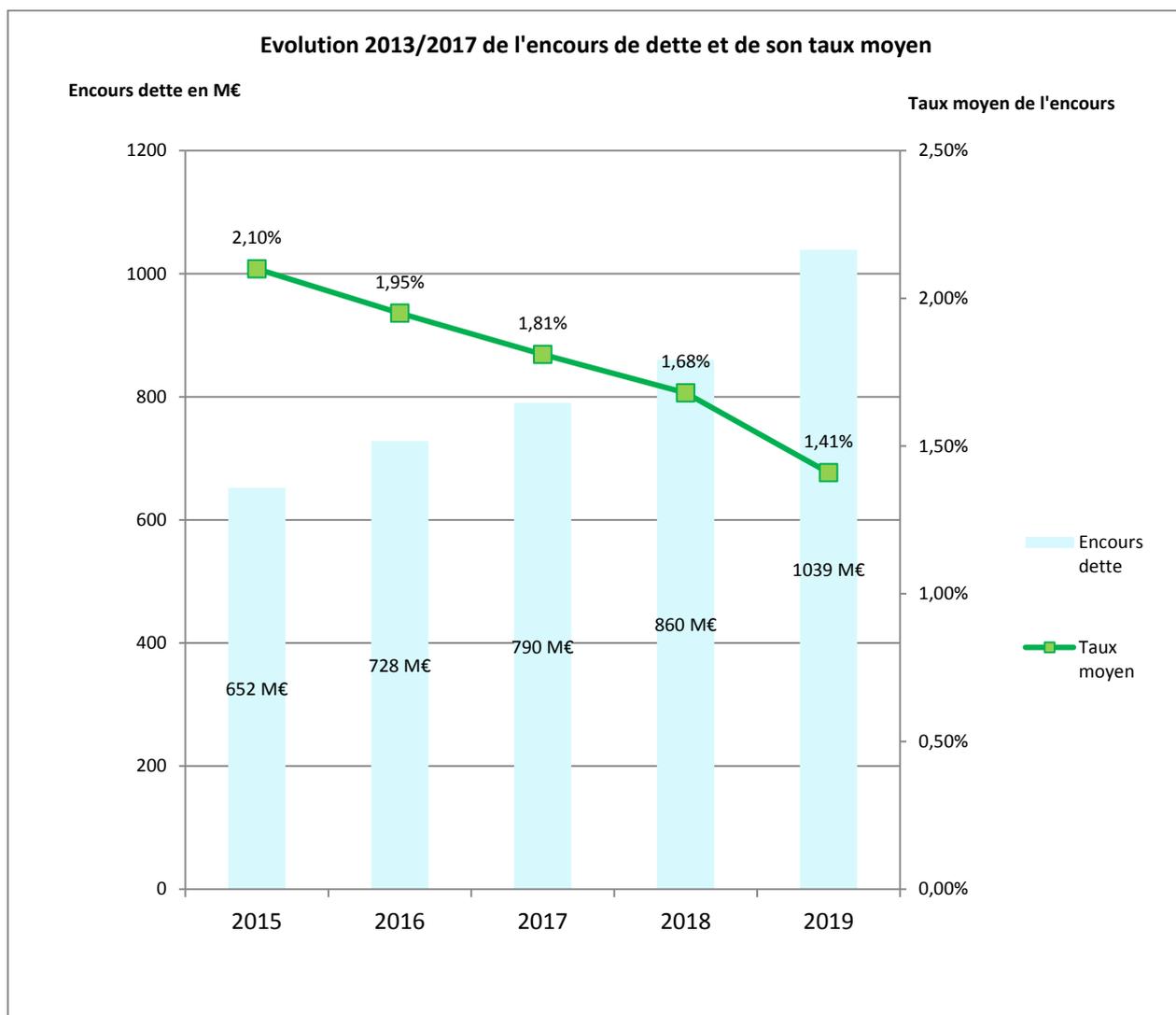
Dans un souci de diversification de ses ressources externes, le Département a obtenu en 2019 un emprunt de 150 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du financement du Plan Charlemagne. Ce prêt, débloqué par tranche annuelles en fonction de l'avancement des opérations concernées, couvre les années 2019/2023.



Un taux moyen en diminution

Au 31/12/2019, le taux moyen de l'encours de dette est de 1,41% (1,68% au 31/12/2018).

Le taux de la première tranche du prêt obtenu auprès de la Banque Européenne d'Investissement s'élève actuellement à 0%. L'Emetteur dispose également, dans son encours, de plusieurs lignes à taux zéro contractées auprès de la Banque des Territoires.



Le plan d'extinction de la dette

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette, exprimée en nombre d'années par un ratio, mesure la durée des emprunts qui restent à payer en tenant compte du volume de chacun d'eux.

Celle du Département est de 13 ans et 10 mois au 31 décembre 2019 (la durée était quasiment identique au 31/12/2018 avec 13 ans et 8 mois).

Stratégie de gestion de trésorerie

Le Département réalise un plan de trésorerie annuel et assure un suivi hebdomadaire de la trésorerie, complété par un tableau de bord mensuel. Les contacts avec le Payeur départemental sont quotidiens.

Au 1^{er} janvier 2019, le solde de trésorerie était de 197,1 M€ et de 159,4 M€ au 31 décembre 2019.

Le Département dispose actuellement de huit lignes de trésorerie d'un total de 245 M€. Ces lignes ont été activées à compter de mars 2020 afin d'assurer le fonctionnement de la collectivité durant la crise et dans l'attente du vote du BP 2020.

Le Conseil départemental du 18 octobre 2019 a approuvé le principe et le lancement d'un programme de Neu CP, d'un montant de 100 M€, porté à 250 M€ lors de la séance publique du 14 avril 2020. Ce programme est en cours d'élaboration et devrait augmenter la souplesse du financement à court terme de l'Emetteur.

Récapitulatif de l'endettement de l'Emetteur dont la durée résiduelle est inférieure à un an

Le montant des remboursements de capital à effectuer en 2020 s'élèvera à 70,8 M€. Un des emprunts souscrits par le Département est venu définitivement à échéance en mars 2020 : il s'agit d'une émission obligataire de 20 M€, réalisée avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Devise dans laquelle est libellée la dette de l'Emetteur

L'intégralité de la dette du Département est libellée en euros.

D - Les garanties d'emprunt consenties par le Département

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur majeur de la politique du logement social sur son territoire via son soutien financier à des organismes publics et privés dans le cadre d'opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation de patrimoine.

Il accompagne les bailleurs, comme les Offices Publics de l'Habitat (OPH) et en particulier 13 Habitat, son opérateur, les Sociétés Anonymes d'Habitat à Loyer Modéré (SA d'HLM) ou d'autres organismes, en leur apportant la garantie nécessaire au financement de leurs opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation de logements locatifs sociaux ou répondant aux priorités de la politique de logement du Département (l'avis technique des services concernés est systématiquement sollicité).

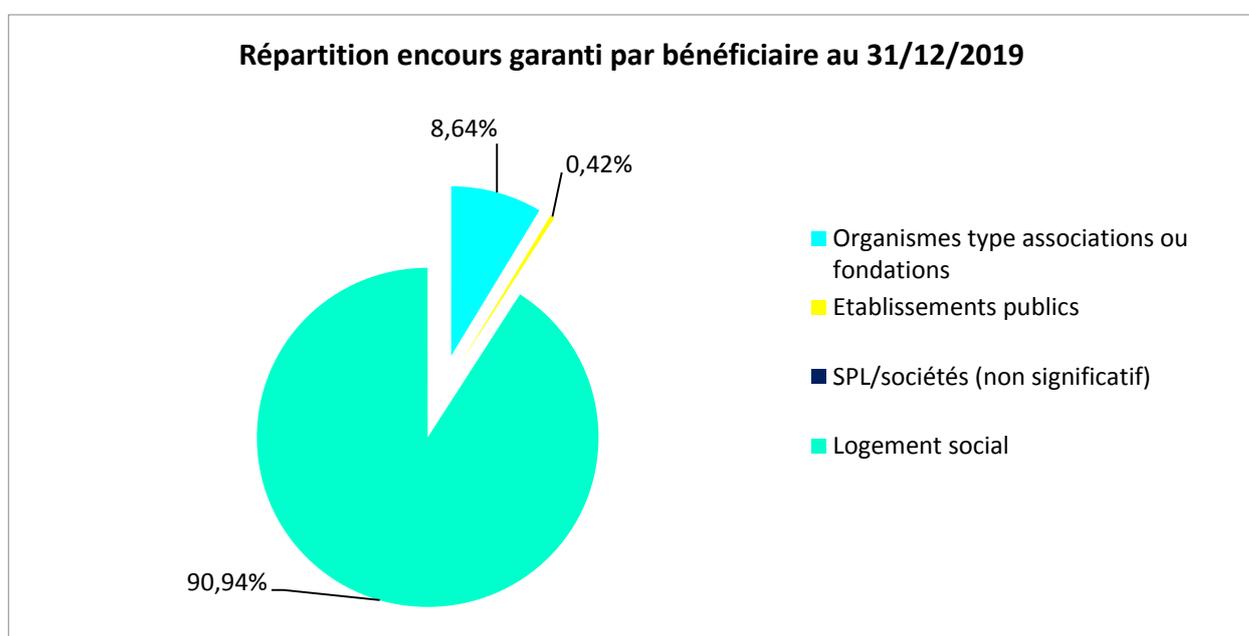
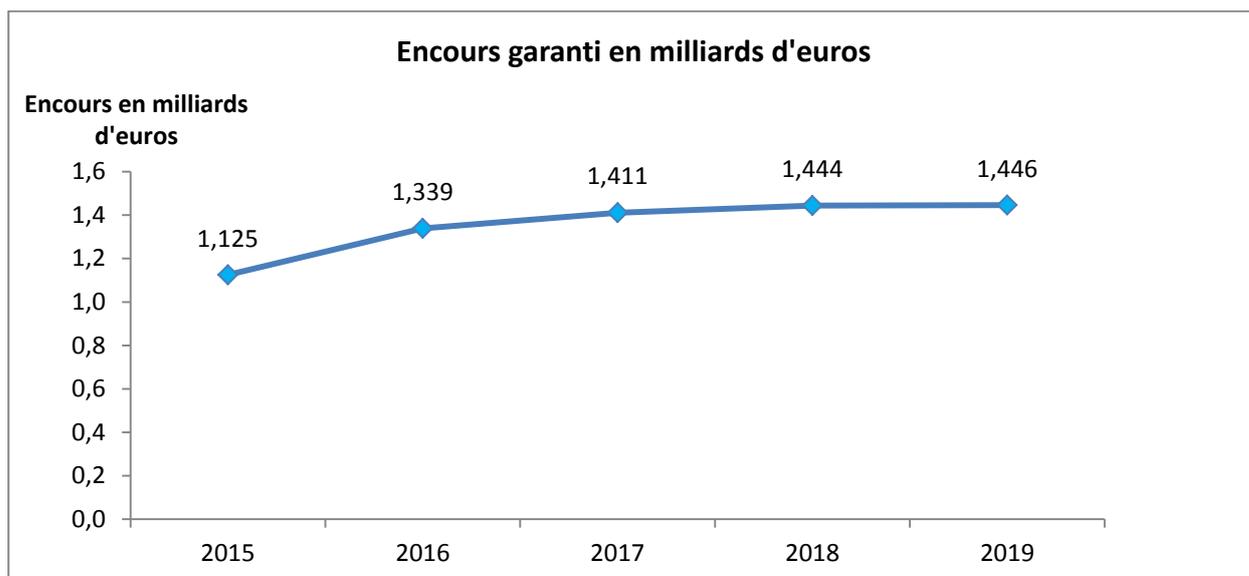
L'engagement du Département permet à ces organismes de minimiser les coûts de financement des opérations, tout en contribuant au développement de l'offre locative afin de pallier à la pénurie constatée.

En lien direct avec ses compétences en matière de solidarité et d'éducation, le Département intervient également en apportant sa garantie pour le financement de la construction ou de la rénovation d'établissements spécialisés (concernant les domaines de l'enfance, des personnes du bel âge ou handicapées, de la santé, de l'accompagnement social) ou d'établissements éducatifs (OGEC).

L'organisation propre au Conseil départemental est volontairement plus restrictive que les textes réglementaires en matière de limitation de l'encours total garanti à ne pas dépasser (30% des recettes réelles de fonctionnement contre 50% prévus par la réglementation).

Chaque organisme garanti fait l'objet d'une analyse financière annuelle (à partir de ses comptes définitifs), conduisant notamment à l'attribution d'une note caractérisant le risque qu'il représente.

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette garantie s'élève à 1.446 M€, dont 90,9 % pour le logement social. La dette garantie de 13 Habitat représente 766 M€.



La constitution de provisions

Par prudence, le Département a défini et mis en place une politique de provisionnement, fondée sur la détermination de ratios (de structure, de gestion, d'endettement, de liquidité) permettant une classification des organismes une fois l'analyse de leurs comptes réalisée.

Ces ratios ont été actualisés et revus en 2018 avec l'aide du cabinet Michel KLOPFER, conseil financier de la collectivité, dans un souci de précision et de meilleure adéquation avec la nature des organismes garantis.

A chaque note (qui définit de fait le risque encouru) correspond un pourcentage recommandé de provisionnement, que le Département budgète.

Le montant des provisions constituées au titre des garanties d'emprunt s'élève à 11,8 M€ au 1er janvier 2020.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 15 septembre 2020 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)* conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du règlement (UE) n°2017/1129 (le **Règlement Prospectus**), à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ;

- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre afférent aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONES

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

Prix d'Emission: [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 15 septembre 2020 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/institution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire>). [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]⁷³

[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018 / Modalités 2019] incorporées par référence dans le document d'information en date du 15 septembre 2020 [et dans le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros] qui constituent [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**). Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016 / Modalités 2018 / Modalités 2019]. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/institution/ledepartement/lebudget/lempruntobligataire>). [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]⁷⁴

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Emetteur :** Département des Bouches-du-Rhône
2. (a) **Souche :** [●]

⁷³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁷⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les **Titres Existants**) à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/-[●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●]% de leur montant nominal.]
- [Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)

12. **Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] *[(autres détails indiqués ci-dessous)]*
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]*
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)]/[Sans Objet]

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).

16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :	[Applicable/Sans Objet] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe).</i>
	(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(b) Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(c) Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(d) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
	(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :	[●]
	(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
	(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Sans Objet]
	(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) :	[Applicable/Sans Objet] <i>(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	Taux de Référence :	[●]
	Page Ecran :	[●]
	Heure de Référence :	[●]
	Date de Détermination du Coupon :	[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
	Source Principale pour le Taux Variable :	[●] (<i>Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"</i>)
	Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[●] (<i>Indiquer quatre établissements/Sans Objet</i>)
	Place Financière de	[La place financière dont la Référence de Marché

	Référence :	<i>concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]</i>
	Référence de Marché :	[EONIA, EURIBOR, TEC10] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
	Montant Donné :	[●] <i>(Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)</i>
	Date de Valeur :	[●] <i>(Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)</i>
	Durée Prévue :	[●] <i>(Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)</i>
(i)	Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) :	[Applicable/Sans Objet] <i>(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))</i>
	Taux Variable :	[●] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
	Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	Définitions FBF :	[●]
(j)	Marge(s) :	[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
(k)	Taux d'Intérêt Minimum :	[0] / [●]% par an ⁷⁵
(l)	Taux d'Intérêt Maximum :	[[●]% par an/Sans Objet]
(m)	Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :	[Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/365] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) /

⁷⁵ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

(n) Coefficient Multiplicateur : [●]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Taux de Rendement : [●]% par an

(b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-
[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]

(c) Si remboursable partiellement :

(i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]

(ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]

(d) Délai de préavis : [●]

19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]

(c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]/(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/[●] *(si applicable nom et informations)*] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] **(la Date d'Echange)**, correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous

réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] *(Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*

26. **Masse (Modalité 10) :** *(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)*

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées.)

27. **Autres informations :** [●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre *(préciser)*] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁷⁶

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁷⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Emetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans Objet]

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre :

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS ET INDICES DE REFERENCE

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]

]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de services de placement :

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN :
- (b) Code commun :
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°3 en date du 14 avril 2020, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental de l'Emetteur et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

A l'exception des événements mentionnés dans la section intitulée "Description de l'Emetteur", il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2019.

2. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
3. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
4. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;
 - (e) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et

- (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
5. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
6. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
7. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
8. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
9. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 15 septembre 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par : Didier REAULT
Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Rapporteur général du Budget

Emetteur

Département des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Arrangeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

CREDIT MUTUEL ARKEA

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

Taunusanlage 12
60325 Francfort
Allemagne

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace
Tour Prisma
92400 Courbevoie
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France